

PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 9 du 16 septembre 2010

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : www.indre.pref.gouv.fr

Place de la Victoire et des Alliés
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

Sommaire

AGENCE REGIONALE HOSPITALIERE (A.R.H.)	8
2010-08-0044	8
Arrêté n° 2010-08-0044 du 13 juillet 2010 - arrêté n° 10-OSMS-VAL-36-01E fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai 2010 du centre hospitalier de Châteauroux.....	8
2010-08-0045	10
Arrêté n° 2010-08-0045 du 13 juillet 2010 - arrêté n° 10-OSMS-VAL-36-02E fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai 2010 du centre hospitalier d'Issoudun.....	10
2010-08-0046	12
Arrêté n° 2010-08-0046 du 13 juillet 2010 - arrêté n° 10-OSMS-VAL-36-04E fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai 2010 du centre hospitalier de La Châtre	12
2010-08-0047	14
Arrêté n° 2010-08-0047 du 13 juillet 2010 - arrêté n° 10-OSMS-VAL-36-03E fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai 2010 du centre hospitalier de Le Blanc.....	14
2010-08-0172	16
Arrêté n° 2010-08-0172 du 09 août 2010 - arrêté n° 10-OSMS-CSU-36-0010A modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valençay	16
2010-08-0300	18
Arrêté n° 2010-08-0300 du 20 août 2010 - Arrêté agrément M. DEHOORNE MJPM.....	18
AGREMENTS	20
2010-08-0228	20
Arrêté n° 2010-08-0228 du 18 août 2010 - agrément d'un centre de tests psychotechniques des conducteurs automobiles	20
2010-08-0253	22
Arrêté n° 2010-08-0253 du 20 août 2010 - retrait de l'agrément accordé à la SARL RATRAPPOINTS pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire.	22
2010-08-0254	23
Arrêté n° 2010-08-0254 du 20 août 2010 - retrait de l'agrément accordé à la SARL CA.GES.PRO pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire.	23
2010-08-0255	25
Arrêté n° 2010-08-0255 du 20 août 2010 - retrait de l'agrément accordé à la SARL IFCA pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire.	25
2010-08-0289	27
Arrêté n° 2010-08-0289 du 20 août 2010 - agrément d'un gardien et d'une installation de fourrière pour les 28 et 29 août 2010.....	27
2010-08-0315	29
Arrêté n° 2010-08-0315 du 17 août 2010 - Agrément simple d'un organisme de services	

à la personne - ATOUSERVICES - 49, rue de Beauregard - 36210 CHABRIS	29
2010-08-0316	31
Arrêté n° 2010-08-0316 du 17 août 2010 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne - Entr. individuelle de Melle VAS Christine - 7, rue de la Garenne - 36120 SASSIERGES SAINT GERMAIN	31
2010-08-0357	34
Arrêté n° 2010-08-0357 du 24 août 2010 - Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - Monsieur GALLAUD Alain- 37 bis, rue Pierre et Marie Curie - 36000 CHTX	34
2010-08-0414	37
Arrêté n° 2010-08-0414 du 31 août 2010 - Portant agrément des associations sportives.....	37
AGRICULTURE - ELEVAGE	38
2010-08-0049	38
Arrêté n° 2010-08-0049 du 03 août 2010 - Arrêté portant composition de la section spécialisée économie des exploitations de la CDOA	38
2010-08-0050	43
Arrêté n° 2010-08-0050 du 03 août 2010 - Arrêté portant composition de la section spécialisée dispositifs agroenvironnementaux de la CDOA.....	43
2010-08-0051	48
Arrêté n° 2010-08-0051 du 03 août 2010 - Arrêté portant composition de la section spécialisée structures de la CDOA	48
2010-08-0069	53
Arrêté n° 2010-08-0069 du 03 août 2010 - Arrêté portant nomination des membres du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun	53
2010-08-0070	55
Arrêté n° 2010-08-0070 du 03 août 2010 - Arrêté portant composition de la section spécialisée agriculteurs en situation difficile de la CDOA.....	55
2010-08-0071	59
Arrêté n° 2010-08-0071 du 03 août 2010 - Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative des baux ruraux	59
2010-08-0146	62
Arrêté n° 2010-08-0146 du 10 août 2010 - AR ICHN campagne 2010.....	62
2010-08-0344	66
Autres n° 2010-08-0344 du 29 juin 2010 - Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention PEVA.....	66
AUTRES	73
2010-08-0006	73
Arrêté n° 2010-08-0006 du 23 juillet 2010 - portant autorisation à ERDF pour l'extension du réseau HTA boulevard du Franc à Cap-Sud Commune de SAINT- MAUR	73
2010-08-0007	76
Arrêté n° 2010-08-0007 du 23 juillet 2010 - portant autorisation à ERDF Indre en Berry pour le déplacement du réseau HTA, la création de trois postes de transformation, destinés à l'alimentation de la Zone industrielle des Narrons Commune d'ARGENTON sur CREUSE.....	76

2010-08-0010	79
Arrêté n° 2010-08-0010 du 23 juillet 2010 - portant autorisation à ERDF Indre en Berry de construire un réseau d'alimentation BT pour 9 bâtiments commerciaux boulevard du franc à Cap-Sud Commune de SAINT-MAUR.....	79
2010-08-0011	82
Arrêté n° 2010-08-0011 du 23 juillet 2010 - portant autorisation à ERDF Indre en Berry pour l'amélioration du réseau HTA sur le départ Saint-Médard du poste source Chatillon1 Communes de SAINT MEDARD et LE TRANGER.....	82
2010-08-0012	85
Arrêté n° 2010-08-0012 du 02 août 2010 - Ouverture de l'enquête commodo et incommodo sur la demande de M. CHALUMEAU en vue d'être autorisé à créer une chambre funéraire à Aigurande	85
2010-08-0014	87
Arrêté n° 2010-08-0014 du 09 août 2010 - tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres du secteur interdépartemental d'octobre à décembre 2010.....	87
2010-08-0102	92
Arrêté n° 2010-08-0102 du 05 août 2010 - arrêté portant agrément de séjours	92
2010-08-0106	94
Arrêté n° 2010-08-0106 du 06 août 2010 - Abrogation de l'arrêté du 28 août 2006 portant habilitation des le domaine funéraire des Pompes Funèbres Générales, modifié le 11 juin 2008.....	94
2010-08-0192	95
Arrêté n° 2010-08-0192 du 13 août 2010 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (baptêmes de l'air en hélicoptère) sur la commune de La Berthenoux le 15 août 2010.....	95
2010-08-0261	98
Décision n° 2010-08-0261 du 19 août 2010 - Tribunal administratif de Limoges - Décision - code de l'environnement	98
2010-08-0271	99
Arrêté n° 2010-08-0271 du 19 août 2010 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (baptêmes de l'air en hélicoptère) sur la commune de Badecon Le Pin le dimanche 29 août 2010	99
2010-08-0287	102
Décision n° 2010-08-0287 du 19 août 2010 - Tribunal administratif de Limoges - Décision - suivi des opérations d'expertise.....	102
2010-08-0298	103
Arrêté n° 2010-08-0298 du 20 août 2010 - Modification arrêté liste provisoire MJPM.....	103
2010-08-0318	105
Arrêté n° 2010-08-0318 du 24 août 2010 - Mise en demeure	105
2010-08-0389	108
Arrêté n° 2010-08-0389 du 27 août 2010 - Arrêté portant autorisation de création d'une hélisurface occasionnelle dans la cour d'honneur du centre hospitalier de Châteauroux les 7 et 8 septembre 2010	108
CIRCULATION - ROUTES	110
2010-08-0319	110
Arrêté n° 2010-08-0319 du 24 août 2010 - Mise en service d'un giratoire à l'intersection des RD 975 et RD 43 hors agglomération de la commune de Pouligny St Pierre.	110

COMMISSIONS - OBSERVATOIRES.....	112
2010-08-0061	112
Arrêté n° 2010-08-0061 du 06 août 2010 - Remplacement d'un membre au conseil départemental pour les ACVG et la mémoire de la Nation.....	112
DELEGATIONS DE SIGNATURES	114
2010-08-0072	114
Arrêté n° 2010-08-0072 du 12 mai 2010 - arrêté donnant délégation de signature a M. Philippe LAFONT, directeur interdépartemental des routes centre ouest par intérim.....	114
2010-08-0073	118
Arrêté n° 2010-08-0073 du 01 juillet 2010 - arrêté donnant délégation de signature à M. Roland BONNET, directeur interdépartemental des routes centre ouest.....	118
ELECTIONS	122
2010-08-0340	122
Arrêté n° 2010-08-0340 du 24 août 2010 - arrêté portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2011 dans les communes de l'arrondissement du BLANC	122
2010-08-0418	125
Arrêté n° 2010-08-0418 du 31 août 2010 - Répartition des électeurs entre les bureaux de vote pour les élections au suffrage direct, année 2011	125
ENQUETES PUBLIQUES.....	159
2010-08-0231	159
Arrêté n° 2010-08-0231 du 16 août 2010 - indemnisation commissaire enquêteur M. RIPPEL Laurent	159
ENVIRONNEMENT	161
2010-08-0064	161
Arrêté n° 2010-08-0064 du 04 août 2010 - Arrêté de prolongation d'ouverture d'élevage de sangliers au nom de M. Christophe RUGGIERO.....	161
2010-08-0092	167
Arrêté n° 2010-08-0092 du 05 août 2010 - Agrément pour le ramassage des huiles usagées CHIMIREC	167
2010-08-0096	171
Arrêté n° 2010-08-0096 du 06 août 2010 - AUTORISATION DE DESTRUCTION PAR TIR DE GRANDS CORMORANS.....	171
2010-08-0105	177
Arrêté n° 2010-08-0105 du 06 août 2010 - modification des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT AXEREAL à SAINT MAUR.....	177
2010-08-0108	180
Arrêté n° 2010-08-0108 du 06 août 2010 - consignation de fonds Haute Touche.....	180
2010-08-0110	183
Arrêté n° 2010-08-0110 du 06 août 2010 - Prescriptions spécifiques à déclaration station d'épuration NEUVY PAILLOUX.....	183
2010-08-0140	196
Arrêté n° 2010-08-0140 du 05 août 2010 - Modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols	196

2010-08-0209	200
Arrêté n° 2010-08-0209 du 13 août 2010 - portant reconnaissance du franchissement des euls d'alerte sur l'Arnon, l'Indre amont et aval, des seuils d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Bouzanne, l'Anglin aval, le Fouzon, des euls de crise sur la Ringoire, la Trégonce (hors gestion volumétrique), la Claise et l'Anglin amont et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.....	200
2010-08-0256	216
Arrêté n° 2010-08-0256 du 18 août 2010 - Opposition à déclaration d'un agrandissement du plan d'eau de M. CHAMBEAU Pascal.....	216
2010-08-0301	219
Arrêté n° 2010-08-0301 du 19 août 2010 - Natura 2000 - COPIL ZPS Brenne.....	219
2010-08-0302	223
Arrêté n° 2010-08-0302 du 19 août 2010 - Natura 2000 - COPIL Vallée de l'Indre	223
2010-08-0304	227
Arrêté n° 2010-08-0304 du 19 août 2010 - Natura 2000 - COPIL Vallée de la Creuse	227
2010-08-0305	230
Arrêté n° 2010-08-0305 du 19 août 2010 - Natura 2000 - COPIL Valençay-Lye.....	230
2010-08-0306	233
Arrêté n° 2010-08-0306 du 19 août 2010 - Natura 2000 - COPIL Grande Brenne	233
2010-08-0307	237
Arrêté n° 2010-08-0307 du 19 août 2010 - Natura 2000 - COPIL Chabris - La Chapelle Montmartin (ZPS Outarde).....	237
2010-08-0308	241
Arrêté n° 2010-08-0308 du 19 août 2010 - Natura 2000 - COPIL NO Champagne Berrichonne (Jean Varenne).....	241
2010-08-0347	245
Arrêté n° 2010-08-0347 du 25 août 2010 - DIG restauration berges de l'Ilon commune de SAINT GAULTIER.....	245
2010-08-0350	247
Arrêté n° 2010-08-0350 du 25 août 2010 - Chasses particulières contre des geais des chênes C. TIMMERMAN	247
INTERCOMMUNALITE	249
2010-08-0410	249
Arrêté n° 2010-08-0410 du 30 août 2010 - Transfert du siège du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre.....	249
MANIFESTATIONS SPORTIVES.....	251
2010-08-0337	251
Arrêté n° 2010-08-0337 du 23 août 2010 - portant autorisation d'organiser une épreuve sportive 38e mini tour blancs 1ère étape à Lingé le 29.08.10	251
PERSONNEL - CONCOURS	256
2010-08-0015	256
Arrêté n° 2010-08-0015 du 30 juillet 2010 - portant nomination d'un chef de bureau par intérim au BRH.....	256

2010-08-0173	257
Autres n° 2010-08-0173 du 13 août 2010 - avis concours sur titres IDE-EHPAD Lorris- dept 45-12.08.2010.....	257
2010-08-0381	258
Autres n° 2010-08-0381 du 27 août 2010 - AVIS CONCOURS SUR TITRES POUR 5 aides soignants -Gds Chêne - 27-08-2010.....	258
2010-08-0382	259
Autres n° 2010-08-0382 du 27 août 2010 - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS 6 ASHQ - Gds Chênes - 27-08-2010.....	259
SUBVENTIONS - DOTATIONS	260
2010-08-0138	260
Arrêté n° 2010-08-0138 du 07 juillet 2010 - Portant attribution d'une subvention au titre de l'année 2010 à l'ANPAA pour le financement du Point Accueil Ecoute Jeunes	260
2010-08-0142	262
Arrêté n° 2010-08-0142 du 30 juillet 2010 - Portant attribution d'une subvention complémentaire, au titre de l'exercice 2010, à l'Association.....	262
2010-08-0143	264
Arrêté n° 2010-08-0143 du 30 juillet 2010 - Portant attribution d'une subvention complémentaire pour l'année 2010 à l'Association	264
ANNEXE ACTE 2010-08-0410 : ANNEXE 1	266

Agence régionale hospitalière (A.R.H.)

2010-08-0044

2010-08-0044 du **13/07/2010**.

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-36-01E du 13 juillet 2010
N° 2010-08-0044
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai
du centre hospitalier de Châteauroux

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie

commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Châteauroux à compter du 1^{er} mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à

5 547 651,96 € soit :

4 478 059,93 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

449 224,92 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),

418 379,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

98 695,63 € au titre des produits et prestations,

103 291,87 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé du Centre
Signé : Jacques Laisné

2010-08-0045

2010-08-0045 du **13/07/2010**.

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-36-02E du 13 juillet 2010
N° 2010-08-0045
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun à compter du 1^{er} mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **351 652,57 €** soit :

272 307,14 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

52 393,84 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),

26 951,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

,00 € au titre des produits et prestations,

,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé du Centre
Signé : Jacques Laisné

2010-08-0046

2010-08-0046 du **13/07/2010**.

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-36-04E du 13 juillet 2010
N° 2010-08-0046
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai
du centre hospitalier de La Châtre

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de La Châtre à compter du 1^{er} mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **243 539,30 €** soit :

243 539,30 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 ,00 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),
 ,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 ,00 € au titre des produits et prestations,
 ,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé du Centre
Signé : Jacques Laisné

2010-08-0047

2010-08-0047 du **13/07/2010**.

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-36-03E du 13 juillet 2010
N° 2010-08-0047
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai
du centre hospitalier de Le Blanc

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1^{er} mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **1 116 898,02 €** soit :

995 072,18 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

113 600,15 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),

2 245,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

5 980,67 € au titre des produits et prestations,

,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé du Centre
Signé : Jacques Laisné

2010-08-0172

2010-08-0172 du **09/08/2010**.

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE

ARRETE N° 10-OSMS-CSU-36-0010A du 9 août 2010
N° 2010-08-0172
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Valençay dans l'Indre

Le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la proposition de désignation du représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD par le directeur du centre hospitalier de Valençay en date du 11 juin 2010 ;

Vu le courrier du maire de la ville de Valençay en date du 15 juin 2010 ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-36-0010 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valençay ;

ARRETE

Article 1 : sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valençay (Indre) :

En qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Claude DOUCET, maire de la ville de Valençay

En qualité de représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD :

Monsieur Philippe LE GOUEZ

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Valençay, place de l'Eglise – 36 600 Valençay (Indre), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Claude DOUCET, maire de la ville de Valençay ;
- Monsieur Alain SICAULT, représentant de la communauté de communes de Valençay ;
- Monsieur Joël BONJOUR, représentant du conseil général de l'Indre ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Monsieur Thierry LETOURNEUR, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Mathieu CHOQUARD, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Nathalie AUDION, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Michel FEVRIER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Marie-Jeanne BRETEL (LNCC) et monsieur Gilbert POURCHASSE (UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Indre ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Valençay
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre ou son représentant
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre
- Monsieur Philippe LE GOUEZ, représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

Article 5 : Le Directeur du centre hospitalier de Valençay, le Directeur Général et le Délégué Territorial de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Pour le directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre et par délégation
Le délégué territorial de l'Indre
Signé : Dominique HARDY

2010-08-0300

2010-08-0300 du **20/08/2010**.

PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'INDRE
BP 613 – 36020 CHATEAUROUX
Dossier suivi par N. DESMARETZ

ARRÊTÉ N° 2010-08-0300 du 20 août 2010

Le Préfet de l'Indre,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Centre en date du 2 avril 2009 ;

VU le dossier déclaré complet le 29 juin 2010 présenté par Monsieur DEHOORNE Emmanuel domicilié 26 rue Bernardin – 36000 CHATEAUROUX, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans les ressorts du tribunal d'instance de Châteauroux (Indre) ;

VU l'arrêté n° 2010-07-0028 du 5 juillet 2010 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 16 juillet 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux (Indre) ;

CONSIDERANT que Monsieur DEHOORNE Emmanuel satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur DEHOORNE Emmanuel justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Centre ;

SUR PROPOSITION de la DDCSPP

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur DEHOORNE Emmanuel domicilié 26 rue Bernardin à Châteauroux (Indre) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans les ressorts du tribunal d'instance de Châteauroux (Indre).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Limoges – 1 cours Vergniaud (Haute Vienne).

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Indre.

P/Le Préfet
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Agréments

2010-08-0228

2010-08-0228 du **18/08/2010**.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation routière
JBe

ARRETE n° 2010-08-0228 du 18 août 2010

Portant agrément du Comité de l'Indre de l'association Prévention Routière pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs automobiles

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.223-5 et L.224-15 relatifs à l'annulation du permis de conduire ; ;

Vu le décret n°60-848 du 6 août 1960 fixant les modalités de déroulement de l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la demande du Comité de l'Indre de l'Association Prévention Routière en date du 26 avril 2010 en vue d'être autorisée à organiser dans l'Indre les tests psychotechniques des conducteurs automobiles prévus par le code de la route ;

Vu le rapport de la visite des locaux effectuée le 28 juillet 2010 par un représentant de la préfecture et le docteur BACONNAIS-LAGACHERIE, psychiatre, membre de la commission médicale d'appel ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er – Le Comité de l'Indre de l'Association Prévention Routière est autorisé à organiser dans l'Indre les tests psychotechniques destinés aux conducteurs automobiles prévus par le code de la route, dans ses locaux sis 11 avenue Daniel Bernardet à Châteauroux ;

Article 2 – Le Comité de l'Indre de l'Association Prévention Routière informera la préfecture de toute modification substantielle de nature à modifier les conditions de son agrément (changement de locaux, modification substantielle de la batterie de tests, changement de psychologue) ;

Article 3 – les conditions de sécurité et d’accessibilité des locaux seront maintenues en permanence en conformité avec la législation sur les établissements recevant du public relative aux ERP de 5^{ème} catégorie.

Article 4 – Le présent agrément est délivré pour une durée de deux années. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant sa date d’expiration.

Art. 5– Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l’Indre et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Châteauroux,
- Madame et Messieurs les sous-préfets d’Issoudun, La Châtre et Le Blanc
- Mesdames et messieurs les médecins membres des commissions médicales primaires et à Monsieur le médecin président de la commission médicale départementale d’appel,
- Monsieur le directeur du Comité de l’Indre de l’association Prévention Routière.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire général

Signé Philippe MALIZARD

2010-08-0253

2010-08-0253 du **20/08/2010**.

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière
Jbe

ARRETE n° 2010-08-0253 du 20 août 2010

portant retrait de l'agrément de la SARL RATRAP'POINTS pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire.

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L213-1, et R213-5 ;

Vu le décret n°2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté n° 2006-02-151 du 24 février 2006 modifié portant agrément de la SARL RATRAP'POINTS pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu les avis de la commission départementale de la sécurité routière, section « conducteurs auteurs d'infractions » du 9 août 2010 ;

Considérant que la SARL RATRAP'POINTS n'a effectué aucun stage depuis plus de deux années ni communiqué en préfecture aucun calendrier prévisionnel pour les années 2008, 2009 et 2010, ce qui établit qu'elle a cessé son activité dans le département de l'Indre ;

Considérant que la SARL RATRAP'POINTS, a été invitée par lettre du 5 avril 2010 à présenter ses observations dans la perspective d'un éventuel retrait d'agrément et qu'elle n'a jamais répondu à ce courrier ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er – l'agrément accordé à la SARL RATRAP'POINTS pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire dans le département de l'Indre est retiré et l'arrêté n° 2006-02-151 du 24 février 2006 portant agrément de la SARL RATRAP'POINTS à cet effet est abrogé.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé copie à la SARL RATRAP'POINTS.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire général

Signé Philippe MALIZARD

2010-08-0254

2010-08-0254 du **20/08/2010**.

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière
Jbe

ARRETE n° 2010-08-0254 du 20 août 2010

portant retrait de l'agrément de la SARL CA.GES.PRO pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire.

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L213-1, et R213-5 ;

Vu le décret n°2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté n° 2009-06-251 du 26 juin 2009 portant agrément de la SARL CA.GES.PRO pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu les avis de la commission départementale de la sécurité routière, section « conducteurs auteurs d'infractions » du 9 août 2010 ;

Considérant que la SARL CA.GES.PRO n'a effectué aucun stage depuis son agrément ni communiqué en préfecture aucun calendrier prévisionnel pour l'année 2010, ce qui établit qu'elle a cessé son activité dans le département de l'Indre ;

Considérant que la SARL CA.GES.PRO, a été invitée à transmettre son calendrier prévisionnel pour l'année 2010 par lettre recommandée avec accusé de réception du 5 avril 2010, retirée le 7 avril, et qu'elle n'a pas répondu à ce courrier ;

Considérant que la SARL CA.GES.PRO a été invitée à présenter ses observations dans la perspective d'un éventuel retrait d'agrément par courrier recommandé avec accusé de réception du 4 juin 2010 et qu'elle n'a pas retiré ce courrier ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er – l'agrément accordé à la SARL CA.GES.PRO pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial

de leur permis de conduire dans le département de l'Indre est retiré et l'arrêté n° 2009-06-251 du 26 juin 2009 portant agrément de la SARL CA.GES.PRO à cet effet est abrogé.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé copie à la SARL CA.GES.PRO.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire général

Signé Philippe MALIZARD

2010-08-0255

2010-08-0255 du **20/08/2010**.

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière
Jbe

ARRETE n° 2010-08-0255 du 20 août 2010

portant retrait de l'agrément de la SARL IFCA pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire.

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L213-1, et R213-5 ;

Vu le décret n°2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté n° 2007-02-0088 du 15 février 2007 portant agrément de la SARL IFCA pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu les avis de la commission départementale de la sécurité routière, section « conducteurs auteurs d'infractions » du 9 août 2010 ;

Considérant que la SARL IFCA n'a effectué aucun stage en 2009 ni transmis aucun calendrier prévisionnel pour l'année 2010, ce qui établit qu'elle a cessé son activité dans le département de l'Indre ;

Considérant que la SARL IFCA, a été invitée à transmettre son calendrier prévisionnel pour l'année 2010 par lettre recommandée avec accusé de réception du 5 avril 2010, retirée le 7 avril, et qu'elle n'a pas répondu à ce courrier ;

Considérant que la SARL IFCA a été invitée à présenter ses observations dans la perspective d'un éventuel retrait d'agrément par courrier recommandé avec accusé de réception du 4 juin 2010, retiré le 7 juin et qu'elle n'a pas répondu à ce courrier ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er – l'agrément accordé à la SARL IFCA pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de

leur permis de conduire dans le département de l'Indre est retiré et l'arrêté n° 2007-02-0088 du 15 février 2007 portant agrément de la SARL IFCA à cet effet est abrogé.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé copie à la SARL IFCA.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire général

Signé Philippe MALIZARD

2010-08-0289

2010-08-0289 du **20/08/2010**.

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation
et de la Sécurité Routières

ARRETE n° 2010-08-0289 du 20 août 2010

**Portant agrément d'un gardien de fourrière
et de du garage Denis GIBAUD sis à Saint Maur
en tant qu'installation de fourrière, pour une durée limitée**

**LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

VU le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R.325-52 ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 modifié fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule mis en fourrière ;

Vu l'arrêté interministériel NOR : INTDO100209A du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande au-dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

Vu l'arrêté interministériel NOR : INTDO100681A du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'accord de la SAS Denis GIBAUD pour effectuer des prestations de fourrière pour automobiles les 28 et 29 août 2010 ;

Considérant que pour garantir la sécurité et le bon déroulement de la courses cycliste Châteauroux Classic de l'Indre Trophée Fenioux sur l'agglomération de Châteauroux, les 28 et 29 août 2010, à Châteauroux, il est nécessaire, en l'absence de toute fourrière permanente dans le département de l'Indre, de mettre en place une fourrière temporaire afin de permettre l'enlèvement et la mise en fourrière de tout véhicule gênant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général :

A R R E T E

Article 1er – M. Denis GIBAUD, Président de la SAS Denis GIBAUD (n°SIREN 380 316 893) est agréé en tant que gardien de fourrière pour automobiles pour la période du 28 au 29 août 2010 ;

Article 2 – Le garage Renault de la SAS Denis GIBAUD, sis 108, avenue d'Occitanie - 36250 SAINT MAUR- est agréé en tant qu'installation de fourrière pour la période du 28 au 29 août 2010 ;

Article 3 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Châteauroux ainsi qu'à M. Denis GIBAUD.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire général

Signé Philippe MALIZARD

2010-08-0315

2010-08-0315 du **17/08/2010**.

Direction Régionale des
Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail et de
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service insertion et développement

ARRETE N° 2010-08-0315 du 17 août 2010
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-170810-F-036-S-014

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame NURET Lydie pour son entreprise individuelle ATOUSERVICES, dont le siège social est situé : 49 rue de Beauregard –36 210 CHABRIS et les pièces produites,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle ATOUSERVICES représentée par Madame Lydie NURET – 49 rue de Beauregard - 36 210 CHABRIS est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Article 4 : Les obligations de l'entreprise de Madame NURET Lydie au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le non respect de l'une de ces obligations pourra aboutir au retrait de l'agrément. Les autres motifs de retrait d'agrément sont énoncés à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} septembre 2010 pour une durée de 5 ans.

Il cessera de produire ses effets avant l'échéance en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre empêché,
Le Directeur Adjoint

Marc FERRAND

2010-08-0316

2010-08-0316 du **17/08/2010**.

Direction Régionale des
Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail et de
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service insertion et développeme

ARRETE N° 2010-08-0316 du 17 août 2010
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-170810-F-036-S-015

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Mademoiselle VAS Christine pour son entreprise individuelle, dont le siège social est situé : 7 rue de la Garenne –36 120 SASSIERGES SAINT GERMAIN et les pièces produites,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle de Mademoiselle VAS Christine – 7 rue de la Garenne - 36 120 SASSIERGES SAINT GERMAIN est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Les obligations de Mademoiselle VAS Christine au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le non respect de l'une de ces obligations pourra aboutir au retrait de l'agrément. Les autres motifs de retrait d'agrément sont énoncés à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 17 août 2010 pour une durée de 5 ans.

Il cessera de produire ses effets avant l'échéance en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre

de la DIRECCTE Centre empêché,

Le Directeur Adjoint

Marc FERRAND

2010-08-0357

2010-08-0357 du **24/08/2010**.

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service insertion et développement

ARRETE N° 2010-08-0357 du 24 août 2010
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-240810-F-036-S-016

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Alain GALLAUD pour son entreprise individuelle, dont le siège social est situé : 37 bis rue Pierre et Marie Curie –36 000 CHATEAUROUX et les pièces produites,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle de Monsieur GALLAUD Alain – 37 bis rue Pierre et Marie Curie - 36 000 CHATEAUROUX est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour des personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Article 4 : Les obligations de Monsieur Alain GALLAUD au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le non respect de l'une de ces obligations pourra aboutir au retrait de l'agrément. Les autres motifs de retrait d'agrément sont énoncés à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 24 août 2010 pour une durée de 5 ans.

Il cessera de produire ses effets avant l'échéance en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre empêché,
Le Directeur Adjoint

Marc FERRAND

2010-08-0414

010-08-0414 du **31/08/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**ARRETE n° 2010-08-0414 du 31 août 2010**
portant agrément des associations sportives**LE PREFET DE L'INDRE**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 85.237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

ARRETE

Article 1 : Sont agréées au sens des articles 7 et 8 de la loi du 16 juillet 1984 les associations sportives mentionnées ci-après :

Commune	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
ARTHON	GYM ARTHONIC Mairie 7 place de la Mairie 36330 ARTHON	Education physique et gymnastique volontaire	36.10.04
LE BLANC	LE VOLLEY-BALL BLANCOIS Maison des sports – 8 rue Jean Giraudoux 36300 LE BLANC	Volley-ball	36.10.05

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental adjoint,

G. TOUCHET

Agriculture - élevage

2010-08-0049

2010-08-0049 du **03/08/2010**.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

ARRETE n° 2010-08-0049 du 3 août 2010

portant composition de la section spécialisée « économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.313-1, L.313-1, R.313-1, R.313-2, R.313-5, R.313-6 ;

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 modifiée, d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-07-0067 du 17 juillet 2006 modifié, portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-05-177 du 4 juin 2007 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté n°2009-01-0320 du 26 janvier 2009 portant composition de la section spécialisée « économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-02-0161 du 19 février 2010 modifié, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu les propositions des divers organismes et fédérations ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture – section plénière, du 3 mars 2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2009-01-0320 du 26 janvier 2009 portant composition de la section spécialisée « économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 2 : Il est créé au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, une section spécialisée « économie des exploitations », présidée par le préfet ou son représentant et composée comme suit :

Membres de droit dans toutes les sections (article R.313-6 du code rural)

- le président du Conseil Général ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

- F.D.S.E.A.

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Eric HENAUX "Beaugibier" 36110 MOULINS S/CEPHONS	M. Denis RIOLLET « Gauffrin » 36210 ST CHRISTOPHE EN BAZELLE	M. Laurent VIALLET « Bellevue » 36300 RUFFEC LE CHATEAU
M. Patrice BERGERE « Les Dollins » 36120 SASSIERGES SAINT GERMAIN	M. Xavier VITRE « 7 Rue de la Fond Mordée » 36120 ST AOUT	Mme Brigitte MOULIN 11, place Saint Martin 36180 HEUGNES
M. Thierry BOIRON « Les Sablons » 36100 ST VALENTIN	M. Olivier ALADENISE « Coubes » 36400 VICQ EXEMPLET	M. Xavier COURBOIN « Guignemour » 36170 CHAZELET
M. Eric BACHELIER 2 rue du Collège 36220 TOURNON ST MARTIN	M. Philippe BARRAULT Bouffegenêts 36190 LEVROUX	M. Bernard CLEMENT 1, rue des jonquilles 36190 ORSENNES

- Jeunes agriculteurs de l'Indre

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Laurent GOUBARD 7 Chemin de Pelbuzan - Scoury 36300 CIRON	M. Gaëtan HUET Le Bas Cour 36240 GEHEE	M. Ludovic BREUILLAULT Les Ajoncs Barrats 36120 BOMMIERS
M. Nicolas RUDEAUX Lanier 36800 RIVARENNES	M. Nicolas MORAND Chemin des Brandes 36100 ST AOUSTRILLE	M. Olivier BERRY 13/9 rue de Verdun 36160 SAINTE-SEVERE

- Confédération Paysanne

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

M. Bruno BARDON « La Gabrielle » 36700 CLERE DU BOIS	M. Nicolas CALAME « Les Ossons » 36190 SAINT-PLANTAIRE	M. Hervé SOYER « Montifault » 36110 ROUVRES LES BOIS
M. Michel MOREAU "Les Pialets" 36400 LACS	M. Sébastien HESLOUIS « Bouriette » 36500 PALLUAU SUR INDRE	M. Manuel ROGER « 5 rue de la Borde » 36210 VARENNES

Membres désignés par le préfet appelés à siéger dans chaque section en fonction de son objet (article R.313-6 du code rural)

- le président de la caisse de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
- trois représentants de la chambre d'agriculture dont

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Bruno TARDIEU « Le Petit Fresne » 36340 MAILLET	M. Jean-Michel TOURNY ABRIOUX Le Bourg 36400 BRIANTES	M. Jean-Paul GIRAULT "Les Bois Communaux" 36800 CHASSENEUIL
M. Cyrille OUCHET Ferme de Bois Renault 36600 VICQ S/NAHON	M. Jean-Pierre MOREAU Hérat 36160 VIGOULANT	M. Jean-Pierre BREUILLAUT Les Ajoncs Barrat 36120 BOMMIERS

- un au titre des sociétés coopératives agricoles

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Bernard PERES Saint-Loup 36400 THEVET SAINT JULIEN	M. Denis COUTURIER Sarmade 36400 VICQ EXEMPLET	Mme Charlotte DES PLACES Longueil 36330 VELLES

- deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont

- un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. CARLIER CARLIER Travaux Agricoles SARL La Boutardière 36100 LA CHAMPENOISE	M. JACQUIN Fromagerie JACQUIN et FILS SA 9 Route de Meusnes 36600 LA VERNELLE	M. VIGEAN Huilerie VIGEAN SAS Les Varennes 36700 CLION

- un au titre des entreprises agroalimentaires coopératives

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Marc BIDAULT Vice-Président de la Coopérative Laitière de la Région Lochoise « Les Palluaux » 36290 AZAY LE FERRON	Dominique JACQUET Président de la Coopérative Union 36 « Vignole » 36100 LA CHAMPENOISE	Eric VAN REMOORTERE Président de la Coopérative BELIPORC « La Marzan » 36150 REBOURSIN

- un représentant du financement de l'agriculture

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Guy ARDELET Représentant le Crédit Agricole « La Petite Bruère » 36270 VILLEDIEU S/INDRE	Jean-Claude FOUCHET Représentant le Crédit Agricole « Gly » 36120 ARDENTES	Régis BONNIN Représentant le Crédit Mutuel « Bréviandes » 36260 SAINTE LIZAIGNE

- un représentant des fermiers-métayers

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Jean-Marc CAPRON Président de la Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. « La Guenandière » 36220 MARTIZAY	M. Eric DUPEUX Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. « Les Galeries » 36250 SAINT MAUR	M. Pascal MOULIN Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. « 77 avenue Léon BLUM » 36320 VILLEDIEU

- un représentant de la propriété privée rurale de l'Indre

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Pierre de SEZE Poncet 36260 MIGNY	Mme Blandine JOURNAUX « Montville » 36400 MONTGIVRAY	M. Yann DUBOIS de la SABLONIERE « Villaines » 36100 CONDE

- deux personnes qualifiées
- Monsieur Jean-Pierre AUJARD – vice-président de l'A.D.A.S.E.A. - « Champfort » - 36100 SAINT AOUSTRILLE,
- Monsieur Jean-Claude BARDET – président de l'AGC INDRE- « Prinçay » - 36210 ANJOUIN.

Article 3 : Sur décision du président de la section spécialisée, les personnes, ci-dessous nommées, sont désignées comme « experts » et seront appelées à participer aux travaux de la commission à titre consultatif.

- Maître Charles-Alexandre LANGLOIS, notaire, 5 rue de l'église – BP1 – 36600 VICQ/NAHON,
- le président du comité technique départemental de l'Indre à la SAFER du Centre ou son représentant,
- le directeur de l'ADASEA ou son représentant,
- Monsieur le délégué régional de l'ASP ou son représentant,
- Monsieur le directeur du LEGTA lycée NATURAPOLIS ou son représentant,
- Monsieur le président de la FD CUMA ou son représentant,

- Monsieur le technicien, conseiller de gestion de la Chambre d'Agriculture,
- l'animateur du point Info Installation.

Monsieur le président de la commission peut également entendre toute autre personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer la commission. Ces personnes ne sont pas autorisées à participer au vote.

Article 4 : La section spécialisée « économie des exploitations » exerce les compétences déléguées par la commission départementale d'orientation de l'agriculture en matière de :

- répartition des références de production ou des droits à aides visée à l'article 15 de la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- décisions individuelles accordant ou refusant les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles prises en application du règlement communautaire n°2328 du 15 juillet 1991, la préretraite en application du règlement communautaire n°2079 du 30 juin 1992, les aides au boisement régies par le règlement communautaire n°2080 du 30 juin 1992.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Signé : Le préfet, Philippe DERUMIGNY

2010-08-0050

2010-08-0050 du **03/08/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

ARRETE n° 2010-08-0050 du 3 août 2010
portant composition de la section spécialisée « dispositifs agroenvironnementaux » de la
commission départementale d'orientation de l'agriculture

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.313-1, R.313-1, R.313-2, R.313-5, R.313-6 ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiée, d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-07-0067 du 17 juillet 2006 modifié, portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-05-177 du 4 juin 2007 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01-0326 du 26 janvier 2009 portant composition de la section spécialisée « dispositifs agroenvironnementaux » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-02-0161 du 19 février 2010 modifié, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu les propositions des divers organismes et fédérations ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture – section plénière, du 3 mars 2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2009-01-0326 du 26 janvier 2009 portant composition de la section spécialisée « dispositifs agroenvironnementaux » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 2 : Il est créé au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, une section spécialisée « dispositifs agroenvironnementaux », présidée par le préfet ou son représentant et composée comme suit :

Membres de droit dans toutes les sections (article R.313-6 du code rural)

- le président du Conseil Général ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

- F.D.S.E.A.

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Eric HENAUX "Beaugibier" 36110 MOULINS S/CEPHONS	M. Denis RIOLLET « Gaufrin » 36210 ST CHRISTOPHE EN BAZELLE	M. Laurent VIALLET « Bellevue » 36300 RUFFEC LE CHATEAU
M. Patrice BERGERE « Les Dollins » 36120 SASSIERGES SAINT GERMAIN	M. Xavier VITRE « 7 Rue de la Fond Mordée » 36120 ST AOUT	Mme Brigitte MOULIN 11, place Saint Martin 36180 HEUGNES
M. Thierry BOIRON « Les Sablons » 36100 ST VALENTIN	M. Olivier ALADENISE « Coubes » 36400 VICQ EXEMPLET	M. Xavier COURBOIN « Guignemour » 36170 CHAZELET
M. Eric BACHELIER 2 rue du Collège 36220 TOURNON ST MARTIN	M. Philippe BARRAULT Bouffegenêts 36190 LEVROUX	M. Bernard CLEMENT 1, rue des jonquilles 36190 ORSENNES

- Jeunes agriculteurs de l'Indre

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

M. Laurent GOUBARD 7 Chemin de Pelbuzan - Scoury 36300 CIRON	M. Gaëtan HUET Le Bas Cour 36240 GEHEE	M. Ludovic BREUILLAULT Les Ajoncs Barrats 36120 BOMMIERS
M. Nicolas RUDEAUX Lanier 36800 RIVARENNES	M. Nicolas MORAND Chemin des Brandes 36100 ST AOUSTRILLE	M. Olivier BERRY 13/9 rue de Verdun 36160 SAINTE-SEVERE

- - Confédération Paysanne

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Bruno BARDON « La Gabrielle » 36700 CLERE DU BOIS	M. Nicolas CALAME « Les Ossons » 36190 SAINT-PLANTAIRE	M. Hervé SOYER « Montifault » 36110 ROUVRES LES BOIS
M. Michel MOREAU "Les Pialets" 36400 LACS	M. Sébastien HESLOUIS « Bouriette » 36500 PALLUAU SUR INDRE	M. Manuel ROGER « 5 rue de la Borde » 36210 VARENNES

Membres désignés par le préfet appelés à siéger dans chaque section en fonction de son objet (article R.313-6 du code rural)

- le président du Conseil Régional ou son représentant,
- un président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans l'Indre ou son représentant ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays : le parc naturel régional de la Brenne

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. J-Paul CHANTEGUET Président du Parc Naturel Régional de la Brenne Maison du Parc Hameau du Bouchet 36300 ROSNAY	M. André GATEAULT Le Bourg 36300 DOUADIC	M. Jean-Louis SIMOULIN 33, avenue Langlois Bertrand 36800 SAINT GAULTIER

- deux représentants de la chambre d'agriculture

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
Bruno TARDIEU « Le Petit Fresne » 36340 MAILLET	Jean-Michel TOURNY ABRIOUX Le Bourg 36400 BRIANTES	Jean-Paul GIRAULT "Les Bois Communaux" 36800 CHASSENEUIL
Cyrille OUCHET Ferme de Bois Renault 36600 VICQ SUR NAHON	Jean-Pierre MOREAU « Hérat » 36160 VIGOULANT	Jean-Pierre BREUILLAULT « Les Ajoncs Barrat » 36120 BOMMIERS

- un représentant des entreprises agroalimentaires non coopératives

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. CARLIER CARLIER Travaux Agricoles SARL La Boutardière 36100 LA CHAMPENOISE	M. JACQUIN Fromagerie JACQUIN et FILS SA 9 Route de Meusnes 36600 LA VERNELLE	M. VIGEAN Huilerie VIGEAN SAS Les Varennes 36700 CLION

- un représentant des fermiers-métayers

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Jean-Marc CAPRON Président de la Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. « La Guenandière » 36220 MARTIZAY	M. Eric DUPEUX Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. « Les Galeries » 36250 SAINT MAUR	M. Pascal MOULIN Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. « 77 avenue Léon BLUM » 36320 VILLEDIEU

- un représentant de la propriété privée rurale de l'Indre

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Pierre de SEZE Poncet 36260 MIGNY	Mme Blandine JOURNAUX « Montville » 36400 MONTGIVRAY	M. Yann DUBOIS de la SABLONIERE « Villaines » 36100 CONDE

- un représentant des forestiers privés de l'Indre

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Jacques PENIGAULT « Bray » 36500 BUZANCAIS	Henri DARNE Secrétaire des forestiers privés de l'Indre La Selette 36500 NEULLAY LES BOIS	François de LANGALERIE Trésorier des forestiers privés de l'Indre « Ansebon » 36300 ROSNAY

- deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Patrick LEGER Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique 17-19 rue des Etats Unis BP 102 36002 CHATEAUROUX CEDEX	M. Jean DE TRISTAN Vice-Président de la FPPMA 17-19 rue des Etats Unis BP 102 36002 CHATEAUROUX CEDEX	
M. Jean-Pierre FONBAUSTIER Président de l'Association Indre Nature Parc Balsan – 44 avenue François MITTERAND 36000 CHATEAUROUX	M. Laurent RIOLLET Administrateur de l'Association Indre Nature Parc Balsan – 44 avenue François MITTERAND 36000 CHATEAUROUX	Mme Marie-Hélène FROGER Chargée de mission de l'Association Indre Nature Parc Balsan – 44 avenue François MITTERAND 36000 CHATEAUROUX

- un représentant de la distribution des produits agroalimentaires

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Mme Bernadette VILLEMONT André Villemont SA 11 Route de Saint Lactencin 36500 ARGY	M. Gérard MARMASSE Cultivance SARL Boisclair 36110 LEVROUX	

Article 3 : Sur décision du président de la section spécialisée, les personnes, ci-dessous nommées, sont désignées comme « experts » et seront appelées à participer aux travaux de la commission à titre consultatif.

- le directeur de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- Monsieur le délégué régional de l'ASP ou son représentant,
- le directeur de l'ADASEA ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la DIREN ou son représentant,
- Monsieur le représentant du développement de l'agriculture biologique,
- Monsieur François PINET, technicien du PNR en charge de l'animation des MAE,
- la directrice de la chambre d'agriculture.

Monsieur le président de la commission peut également entendre toute autre personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer la commission. Ces personnes ne sont pas autorisées à participer au vote.

Article 4 : La section spécialisée « dispositifs agroenvironnementaux » exerce les compétences déléguées par la commission départementale d'orientation de l'agriculture en matière de souscription de contrats en faveur de l'environnement régis par le règlement communautaire n°2078 du 30 juin 1992.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Signé : Le Préfet, Philippe DERUMIGNY

2010-08-0051

2010-08-0051 du **03/08/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

ARRETE n° 2010-08-0051 du 3 août 2010

portant composition de la section spécialisée « structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.311-1, L.312-1, L.312-5, L.313-1, L.314-3, L.331, R.113-4, R.113-5, R.141-3, R.142-5, R.313-1 à R.313-8 ;

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 modifiée, d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-07-0067 du 17 juillet 2006 modifié, portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-05-177 du 4 juin 2007 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté n°2009-01-0276 du 26 janvier 2009 portant composition de la section spécialisée « structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-02-0161 du 19 février 2010 modifié, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu les propositions des divers organismes et fédérations ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture – section plénière, du 3 mars 2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2009-01-0276 du 26 janvier 2009 portant composition de la section spécialisée « structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 2 : Il est créé au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, une section spécialisée « structures », présidée par le préfet ou son représentant et composée comme suit :

Membres de droit dans toutes les sections (article R.313-6 du code rural)

- le président du Conseil Général ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

- F.D.S.E.A.

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Eric HENAUX "Beaugibier" 36110 MOULINS S/CEPHONS	M. Denis RIOLLET « Gauffrin » 36210 ST CHRISTOPHE EN BAZELLE	M. Laurent VIALLET « Bellevue » 36300 RUFFEC LE CHATEAU
M. Patrice BERGERE « Les Dollins » 36120 SASSIERGES SAINT GERMAIN	M. Xavier VITRE « 7 Rue de la Fond Mordée » 36120 ST AOUT	Mme Brigitte MOULIN 11, place Saint Martin 36180 HEUGNES
M. Thierry BOIRON « Les Sablons » 36100 ST VALENTIN	M. Olivier ALADENISE « Coubes » 36400 VICQ EXEMPLET	M. Xavier COURBOIN « Guignemour » 36170 CHAZELET
M. Eric BACHELIER 2 rue du Collège 36220 TOURNON ST MARTIN	M. Philippe BARRAULT Bouffegenêts 36190 LEVROUX	M. Bernard CLEMENT 1, rue des jonquilles 36190 ORSENNES

- Jeunes agriculteurs de l'Indre

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Laurent GOUBARD 7 Chemin de Pelbuzan - Scoury 36300 CIRON	M. Gaëtan HUET Le Bas Cour 36240 GEHEE	M. Ludovic BREUILLAUT Les Ajoncs Barrats 36120 BOMMIERS
M. Nicolas RUDEAUX Lanier 36800 RIVARENNES	M. Nicolas MORAND Chemin des Brandes 36100 ST AOUSTRILLE	M. Olivier BERRY 13/9 rue de Verdun 36160 SAINTE-SEVERE

- Confédération Paysanne

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Bruno BARDON « La Gabrielle » 36700 CLERE DU BOIS	M. Nicolas CALAME « Les Ossons » 36190 SAINT-PLANTAIRE	M. Hervé SOYER « Montifault » 36110 ROUVRES LES BOIS
M. Michel MOREAU "Les Piolets" 36400 LACS	M. Sébastien HESLOUIS « Bouriette » 36500 PALLUAU SUR INDRE	M. Manuel ROGER « 5 rue de la Borde » 36210 VARENNES

Membres désignés par le préfet appelés à siéger dans chaque section en fonction de son objet (article R.313-6 du code rural)

- le président de la caisse de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
- le président du Conseil Régional ou son représentant,
- trois représentants de la chambre d'agriculture dont

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Bruno TARDIEU « Le Petit Fresne » 36340 MAILLET	M. Jean-Michel TOURNY ABRIOUX Le Bourg 36400 BRIANTES	M. Jean-Paul GIRAULT "Les Bois Communaux" 36800 CHASSENEUIL
M. Cyrille OUCHET Ferme de Bois Renault 36600 VICQ S/NAHON	M. Jean-Pierre MOREAU Hérat 36160 VIGOULANT	M. Jean-Pierre BREUILLAUT Les Ajoncs Barrat 36120 BOMMIERS

- - un au titre des sociétés coopératives agricoles

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Bernard PERES Saint-Loup 36400 THEVET SAINT JULIEN	M. Denis COUTURIER Sarmade 36400 VICQ EXEMPLET	Mme Charlotte DES PLACES Longueil 36330 VELLES

- deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont
- - un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

TITULAIRE	SUPPLEANTS
-----------	------------

M. CARLIER CARLIER Travaux Agricoles SARL La Boutardière 36100 LA CHAMPENOISE	M. JACQUIN Fromagerie JACQUIN et FILS SA 9 Route de Meusnes 36600 LA VERNELLE	M. VIGEAN Huilerie VIGEAN SAS Les Varennes 36700 CLION
---	---	---

- un au titre des entreprises agroalimentaires coopératives

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Marc BIDAULT Vice-Président de la Coopérative Laitière de la Région Lochoise « Les Palluaux » 36290 AZAY LE FERRON	Dominique JACQUET Président de la Coopérative Union 36 « Vignole » 36100 LA CHAMPENOISE	Eric VAN REMOORTERE Président de la Coopérative BELIPORC « La Marzan » 36150 REBOURSIN

- un représentant du financement de l'agriculture

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Guy ARDELET Représentant le Crédit Agricole « La Petite Bruère » 36270 VILLEDIEU S/INDRE	Jean-Claude FOUCHET Représentant le Crédit Agricole « Gly » 36120 ARDENTES	Régis BONNIN Représentant le Crédit Mutuel « Bréviandes » 36260 SAINTE LIZAIGNE

- un représentant des fermiers-métayers

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Jean-Marc CAPRON Président de la Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. « La Guenandière » 36220 MARTIZAY	M. Eric DUPEUX Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. « Les Galteries » 36250 SAINT MAUR	M. Pascal MOULIN Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. « 77 avenue Léon BLUM » 36320 VILLEDIEU

- un représentant de la propriété privée rurale de l'Indre

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Pierre de SEZE Poncet 36260 MIGNY	Mme Blandine JOURNAUX « Montville » 36400 MONTGIVRAY	M. Yann DUBOIS de la SABLONIERE « Villaines » 36100 CONDE

- un représentant des forestiers privés de l'Indre

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Jacques PENIGAULT « Bray » 36500 BUZANCAIS	Henri DARNE Secrétaire des forestiers privés de l'Indre La Selette 36500 NEUILLAY LES BOIS	François de LANGALERIE Trésorier des forestiers privés de l'Indre « Ansebon » 36300 ROSNAY

- deux personnes qualifiées
 - o Monsieur Jean-Pierre AUJARD – vice-président de l'A.D.A.S.E.A. - « Champfort »
- 36100 SAINT AOUSTRILLE,
 - o Monsieur Jean-Claude BARDET – président de l'AGC INDRE- « Prinçay » - 36210 ANJOUIN.

Article 3 : Sur décision du président de la section spécialisée, les personnes, ci-dessous nommées, sont désignées comme « experts » et seront appelées à participer aux travaux de la commission à titre consultatif.

- Maître Charles-Alexandre LANGLOIS, notaire, 5 rue de l'église – BP1 – 36600 VICQ/NAHON,
- le président du comité technique départemental de l'Indre à la SAFER du Centre ou son représentant,
- le directeur de l'ADASEA ou son représentant.

Monsieur le président de la commission peut également entendre toute autre personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer la commission. Ces personnes ne sont pas autorisées à participer au vote.

Article 4 : La section spécialisée « structures » exerce les compétences déléguées par la commission départementale d'orientation de l'agriculture en matière de demandes d'autorisation sollicitées en application des articles L. 331-2 et L.331-3 du code rural.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Signé : le Préfet, Philippe DERUMIGNY

2010-08-0069

2010-08-0069 du **03/08/2010**.

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES TERRITOIRES

Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

**ARRETE n° 2010-08-0069 du 3 août 2010
portant nomination des membres du Comité Départemental d'Agrément des Groupements
Agricoles d'Exploitation en Commun**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre II du livre III ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-07-0067 du 17 juillet 2006 modifié, relatif à la composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-05-177 du 4 juin 2007 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-06-0249 du 3 juillet 2007 portant nomination des membres du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-02-0161 du 19 février 2010 modifié, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2007-06-0249 du 3 juillet 2007 portant nomination des membres du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun est abrogé.

Article 2 : Le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun est composé comme suit :

- le Préfet ou son représentant,
- deux fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires dont le Directeur ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Services Fiscaux ou son représentant,

Représentants des agriculteurs :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. GOUBARD Laurent 7 chemin de Pellebuzan-Scoury – 36300 CIRON	M. MORAND Nicolas Chemin des Brandes 36100 SAINT AOUSTRILLE
M. MOREAU Michel Les Pialets – 36400 LACS	M. BARDON Bruno La Gabrielle – 36700 CLERE-DU-BOIS

Représentants des agriculteurs travaillant en commun :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. BOIRON Thierry Les Sablons – 36100 ST VALENTIN »M.	HENAUX Eric Beaugibier – 36110 MOULINS/CEPHONS

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Signé : le Préfet, Philippe DERUMIGNY

2010-08-0070

2010-08-0070 du **03/08/2010**.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

ARRETE n° 2010-08-0070 du 3 août 2010

portant composition de la section spécialisée « agriculteurs en situation difficile » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.313-1, R.313-1, R.313-2, R.313-5, R.313-6 ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiée, d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-07-0067 du 17 juillet 2006 modifié, portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-05-177 du 4 juin 2007 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01-0324 du 26 janvier 2009 portant composition de la section spécialisée « agriculteurs en situation difficile » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-02-0161 du 19 février 2010 modifié, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu les propositions des divers organismes et fédérations ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture – section plénière, du 3 mars 2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2009-01-0324 du 26 janvier 2009 portant composition de la section

spécialisée « agriculteurs en situation difficile » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 2 : Il est créé au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, une section spécialisée « agriculteurs en situation difficile », présidée par le préfet ou son représentant et composée comme suit :

Membres de droit dans toutes les sections (article R.313-6 du code rural)

- le président du Conseil Général ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

- F.D.S.E.A.

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Eric HENAUX "Beaugibier" 36110 MOULINS S/CEPHONS	M. Denis RIOLLET « Gauffrin » 36210 ST CHRISTOPHE EN BAZELLE	M. Laurent VIALLET « Bellevue » 36300 RUFFEC LE CHATEAU
M. Patrice BERGERE « Les Dollins » 36120 SASSIERGES SAINT GERMAIN	M. Xavier VITRE « 7 Rue de la Fond Mordée » 36120 ST AOUT	Mme Brigitte MOULIN 11, place Saint Martin 36180 HEUGNES
M. Thierry BOIRON « Les Sablons » 36100 ST VALENTIN	M. Olivier ALADENISE « Coubes » 36400 VICQ EXEMPLET	M. Xavier COURBOIN « Guignemour » 36170 CHAZELET
M. Eric BACHELIER 2 rue du Collège 36220 TOURNON ST MARTIN	M. Philippe BARRAULT Bouffegenêts 36190 LEVROUX	M. Bernard CLEMENT 1, rue des jonquilles 36190 ORSENNES

- Jeunes agriculteurs de l'Indre

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Laurent GOUBARD 7 Chemin de Pelbuzan - Scoury 36300 CIRON	M. Gaëtan HUET Le Bas Cour 36240 GEHEE	M. Ludovic BREUILLAUT Les Ajoncs Barrats 36120 BOMMIERS
M. Nicolas RUDEAUX Lanier 36800 RIVARENNES	M. Nicolas MORAND Chemin des Brandes 36100 ST AOUSTRILLE	M. Olivier BERRY 13/9 rue de Verdun 36160 SAINTE-SEVERE

- Confédération Paysanne

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Bruno BARDON « La Gabrielle » 36700 CLERE DU BOIS	M. Nicolas CALAME « Les Ossons » 36190 SAINT-PLANTAIRE	M. Hervé SOYER « Montifault » 36110 ROUVRES LES BOIS
M. Michel MOREAU "Les Pialets" 36400 LACS	M. Sébastien HESLOUIS « Bouriette » 36500 PALLUAU SUR INDRE	M. Manuel ROGER « 5 rue de la Borde » 36210 VARENNES

Membres désignés par le préfet appelés à siéger dans chaque section en fonction de son objet (article R.313-6 du code rural)

- le président de la caisse de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
- un représentant de la chambre d'agriculture
- un représentant du financement de l'agriculture

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Guy ARDELET Représentant le Crédit Agricole « La Petite Bruère » 36270 VILLEDIEU S/INDRE	Jean-Claude FOUCHET Représentant le Crédit Agricole « Gly » 36120 ARDENTES	Régis BONNIN Représentant le Crédit Mutuel « Bréviandes » 36260 SAINTE LIZAIGNE

- une personne qualifiée
 - Monsieur Jean-Claude BARDET – président de l'AGC INDRE - « Prinçay »
- 36210 ANJOUIN.

Article 3 : Sur décision du président de la section spécialisée, les personnes, ci-dessous nommées, sont désignées comme « experts » et seront appelées à participer aux travaux de la commission à titre consultatif.

- le directeur de l'ADASEA ou son représentant,
- un représentant de l'association AGRI DEMAIN.

Monsieur le président de la commission peut également entendre toute autre personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer la commission. Ces personnes ne sont pas autorisées à

participer au vote.

Article 4 : La section spécialisée « agriculteurs en situation difficile » exerce les compétences déléguées par la commission départementale d'orientation de l'agriculture en matière de décisions individuelles accordant ou refusant les aides allouées aux exploitations concernées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Signé : le Préfet, Philippe DERUMIGNY

2010-08-0071

2010-08-0071 du **03/08/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2010-08-0071 du 3 août 2010
portant nomination des membres de la commission consultative des baux ruraux

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.414-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-738 du 19 juin 2009 relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux et notamment son article 2 modifiant l'article 414.1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2006-07-0143 du 28 juillet 2006 modifié, relatif à la nomination des membres de la commission consultative des baux ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2010-02-0092 du 11 février 2010, établissant la liste des élus des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

Vu la circulaire en date du 22 juin 2009 du ministre de l'agriculture et de la pêche, relative aux élections des membres assesseurs des tribunaux des baux ruraux et des membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2006-07-0143 du 28 juillet 2006 modifié, relatif à la nomination des membres de la commission consultative des baux ruraux est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission consultative des baux ruraux est fixée comme suit,

- le préfet de l'Indre ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
ou son représentant,
- le président de la confédération paysanne ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs ou son représentant,
- le président de l'organisation départementale des bailleurs de baux ruraux affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant, le président de cette organisation ayant la faculté de renoncer à faire partie de la commission, auquel cas, siège le président de l'organisation départementale de la propriété agricole affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant,
- le président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant,
- un représentant de la chambre départementale des notaires de l'Indre ou son représentant,
- les représentants bailleurs non preneurs et preneurs non bailleurs élus à raison de
six titulaires et six suppléants pour le département :

➤ Collège bailleurs

Titulaires

Monsieur JOURNAUX Jean-Louis
Monsieur BERGOUGNAN Eric
Monsieur TOURNY-ABRIOUX Jean-Michel
Monsieur D'USSEL Anne-Henri
Monsieur FEIGNON Raymond
Monsieur VALLOIS Bertrand

Suppléants

Monsieur ROBIN Jean-Claude
Monsieur BOULAY Michel
Monsieur GUYON Michel
Monsieur BRUNEAU Daniel
Monsieur CAPRON Robert
Monsieur GUION Christian

➤ Collège preneur

Titulaires

Monsieur MOULIN Pascal
Monsieur FOURNIER René
Monsieur GONIN David
Monsieur CUGNIERE Thomas
Monsieur PICHON Pascal
Monsieur LIMBERT Jean-Yves

Suppléants

Monsieur BARDON Bruno
Monsieur FONBAUSTIER Jean-Pierre
Monsieur GUENIN Yannick
Monsieur MOREAU Michel
Monsieur BILLARD Denis
Monsieur POIRIER Jean-Yves

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Indre.

Signé : le Préfet, Philippe DERUMIGNY

2010-08-0146

2010-08-0146 du **10/08/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de la Politique Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2010-08-0146 du 10 août 2010
Fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)
au titre de la campagne 2010 dans le département de l'Indre

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN ;

VU l'article R 725-2 du code rural et de la pêche maritime pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

VU le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-E-2159 du 15 juillet 2004 fixant le classement des communes en zones défavorisées dans le département de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07-0317 du 28 juillet 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Indre ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 23 janvier 2010

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article Premier :

Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce coefficient fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3 :

Les surfaces fourragères sont les prairies temporaires, pâturages permanents, cultures fourragères et surfaces en céréales auto-consommées définies dans l'arrêté préfectoral N° 2010-07-0317 du 28 juillet 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Indre. Les règles d'entretien de ces surfaces sont précisées à l'article et à l'annexe I dudit arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président directeur général de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Phlippe MALIZARD

ANNEXE 1**DEFINITION DE LA PLAGES OPTIMALE DE CHARGEMENT
DANS LE RESPECT DES BONNES PRATIQUES AGRICOLES**

Plage	Seuil et plafond de chargement en UGB/ha
Plage optimale	[0,6 ; 1,4]
Plage non optimale	[0,35 ; 0,6[ou]1,4 ; 1,8]

ANNEXE 2**MONTANT DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS
NATURELS PAR HECTARE DE SURFACE FOURRAGERE**

Plage	Taux de réduction (%)	Montant de l'aide (euros/ha)
Plage optimale	0	49
Plage non optimale	10	44,10

2010-08-0344

2010-08-0344 du **29/06/2010**.

PRÉFECTURE DE L'INDRE

Unité territoriale de la direction régionale de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre

AVIS

relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail du 15 Octobre 1969 concernant les EXPLOITATIONS de POLY CULTURE, ELEVAGE, VITICULTURE, ARBORICULTURE, les ENTREPRISES de TRAVAUX AGRICOLES et les COOPERATIVES d'UTILISATION de MATERIEL AGRICOLE de l'INDRE

Le Préfet de l'Indre

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 100 du 29 juin 2010

Signataires

Organisations d'employeurs : FDSEA – FED. DEPTLE DES CUMA – SYNDICAT PROPRIETE RURALE – SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENTREPRENEURS DES TERRITOIRES

Organisations syndicales de salariés : FO - CFTC.- CGC - CFTC

Dépôt :

Unité territoriale de la direction régionale de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans l'unité territoriale de la direction régionale de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre concernée.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de l'Indre

AVENANT N° 100 DU 29 JUIN 2010

A la convention Collective de Travail du 15 Octobre 1969 concernant les EXPLOITATIONS de POLY CULTURE, ELEVAGE, VITICULTURE, ARBORICULTURE, les ENTREPRISES de TRAVAUX AGRICOLES et les COOPERATIVES d'UTILISATION de MATERIEL AGRICOLE de l'INDRE

Entre les Organisations syndicales patronales et ouvrières soussignées, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - L'annexe I portant fixation des salaires et accessoires du salaire des personnels d'exécution et d'encadrement des exploitations de Polyculture, d'Elevage, de Viticulture, d'Arboriculture, des

Cuma et des entreprises de Travaux Agricoles est modifié ainsi que suit.

ARTICLE 2 - Les signataires conviennent d'appliquer l'avenant susvisé avec date d'effet à compter du premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension.

ARTICLE 4 Les organisations syndicales demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en cinq exemplaires signés au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de l'Indre.

Fait à CHATEAUROUX, le 29 JUIN 2010

ONT SIGNE APRES LECTURE :

- Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
ont signés Messieurs ALLILAIRE, PETERS et POTIER
- Pour la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles
a signé Monsieur FRULEUX
- Pour le Syndicat de la Propriété Privée Rurale de l'Indre
a signé Monsieur BERGOUGNAN
- Pour le Syndicat Départemental des Entrepreneurs des Territoires
a signé Monsieur CHAUVEAU
- Pour la Section de l'Indre du Syndicat National des Cadres des Exploitations Agricoles C.G.C.
- Pour l'Union Départementale des Syndicats de l'Indre C.G.T.
- Pour le Syndicat Général Agroalimentaire de l'Indre C.F.D.T.
- Pour l'Union des Syndicats F.O. de l'Indre
- Pour la Fédération des Syndicats Chrétiens des Organismes et Professions de l'Agriculture C.F.T.C.
a signé Monsieur LESPORT

TAUX HORAIRES
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE, D'ELEVAGE, DE VITICULTURE,
D'ARBORICULTURE, LES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET LES CUMA DE L'INDRE



ANNEXE I

Taux Horaire

Salaire Mensuel ^{151H67}

<p style="text-align: center;"><u>NIVEAU I</u> <u>EMPLOI D'EXECUTANT</u> <i>coefficient 100</i></p> <p>Emploi comportant des tâches d'exécution simples, parfois répétitives, sans difficulté particulière.</p> <p>Ces tâches d'exécution sont immédiatement reproductibles après simple démonstration, sans mise en jeu de connaissances particulières.</p> <p>L'emploi peut comporter l'utilisation de matériels de maniement simple.</p> <p>Le travail est exécuté selon des consignes précises et sous contrôle fréquent. L'emploi ne nécessite pas d'initiative particulière.</p>	<p>8,86 €</p>	<p>1 343,80 €</p>
<p style="text-align: center;"><u>NIVEAU II</u> <u>EMPLOI SPECIALISE</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Echelon I</u> <u>Coefficient 11</u></p> <p>Emploi comportant des tâches d'exécution réalisables seulement après une période d'apprentissage et qui demandent donc une certaine maîtrise.</p> <p>L'exécution des tâches se réalise à partir de consignes et sous contrôle intermittent.</p> <p>L'emploi peut comporter l'utilisation des machines péréglées de maniement simple. Dans l'exécution de sa tâche, le titulaire de l'emploi doit être capable de déceler des anomalies ou incidents et d'alerter le supérieur ou prendre les dispositions d'urgence qui s'imposent.</p> <p>Emploi correspondant au référentiel technique du CAPA.</p>	<p>9,13 €</p>	<p>1 384,75 €</p>

.../.

<p style="text-align: center;"><u>Echelon II</u> Coefficient 12</p> <p>L'emploi peut comporter la participation à des travaux qualifiés, de façon occasionnelle et sous la surveillance rapprochée d'une personne qualifiée.</p> <p>Le titulaire de l'emploi a la responsabilité du matériel dont il a la charge et doit en assurer son entretien courant, selon les consignes données.</p> <p>Emploi correspondant au référentiel du CAPA.</p>	9,21 €	1 396,88 €
<u>NIVEAU III - EMPLOI QUALIFIE</u>		
<p style="text-align: center;"><u>Echelon I</u> Coefficient 12</p> <p>Emploi comportant l'exécution des opérations qualifiées relatives aux activités de l'entreprise.</p> <p>De par ses connaissances et son expérience professionnelle, le titulaire de l'emploi a la capacité de repérer les anomalies ou incidents sur les cultures, les animaux, les matériels. Il a la charge de remédier personnellement à ces anomalies ou incidents lorsque ceux-ci ont un caractère élémentaire, et d'en rendre compte dans les autres cas.</p>	9,30 €	1 410,53 €

L'organisation générale du travail est déterminée par l'employeur : l'exécution du travail se réalise à partir d'instructions données par celui-ci, qui déterminent les orientations et les lignes de conduite destinées à guider cette exécution.

Le titulaire du poste est responsable du bon déroulement de son travail.

L'emploi peut nécessiter de la part de ce titulaire des initiatives concernant l'adaptation de ses interventions aux conditions particulières rencontrées sur le terrain.

Le travail s'effectue sans surveillance pendant son exécution, celle-ci étant seulement contrôlée à posteriori.

Le salarié peut être assisté d'apprentis et de stagiaires dont il guide le travail.

Emploi correspondant au référentiel technique du BEPA.

Echelon II

Coefficient 128

Le titulaire du poste est responsable de l'organisation de son travail.

L'emploi nécessite couramment de la part de son titulaire des initiatives concernant l'adaptation de ses interventions aux conditions particulières rencontrées sur le terrain.

Le travail s'effectue sans surveillance pendant son exécution, celle-ci étant seulement contrôlée à posteriori.

L'emploi peut comporter le tutorat de stagiaires, d'apprentis, ou, plus généralement, de salariés en contrat de formation en alternance, de référentiel inférieur ou égal.

Exceptionnellement, le titulaire de l'emploi peut être amené à transmettre à d'autres salariés les ordres de l'employeur ou de son représentant.

Emploi correspondant au référentiel du BEPA.

9,54 €

1 446,93 €

<p style="text-align: center;"><u>NIVEAU IV</u></p>	<p>9,83 €</p>	<p>1 490,92 €</p>									
<p style="text-align: center;"><u>Echelon I</u> Coefficient 13</p>											
<p>Emploi comportant l'exécution de différentes opérations dans le cadre de la conduite d'activités de l'entreprise.</p> <p>Le titulaire du poste organise son travail et il est responsable de l'exécution de celui-ci dans le cadre des directives données.</p> <p>Il participe aux décisions techniques, à l'observation, à l'application et au diagnostic de l'état des cultures, des élevages, des matériels.</p> <p>Il agit à partir de directives périodiques données concernant les indications générales sur la planification du travail et les résultats attendus.</p> <p>Emploi correspondant au référentiel technique du BTA.</p>	<p>10,23 €</p>	<p>1 551,58 €</p>									
<p style="text-align: center;"><u>Echelon II</u> Coefficient 14</p> <p>Emploi pouvant comporter, en outre, la participation à des fonctions complémentaires, directement liées à son activité, sous la responsabilité d'un cadre ou du chef d'entreprise (<i>relation avec les fournisseurs et clients, gestion des approvisionnements et des commandes, suivi technique ou économique des activités, enregistrement des données sur informatique...</i>)</p> <p>Sans que la responsabilité hiérarchique du titulaire du poste soit engagée, l'emploi peut également comporter, à partir des directives données par l'encadrement ou le chef d'entreprise, la nécessité d'assumer la surveillance du travail d'un ou plusieurs aides (<i>transmission des instructions, et vérification de la compréhension et de l'exécution de celles-ci</i>).</p> <p>Le salarié peut être en mesure d'assurer, de façon accessoire et temporaire, l'organisation du travail d'une équipe.</p> <p>Emploi correspondant au référentiel du BTA.</p>											
<p><u>PERSONNEL D'ENCADREMENT</u></p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>Coefficient</td> <td>225</td> <td>10,95€ Horaire et 1660,79€ mensuel</td> </tr> <tr> <td>Coefficient</td> <td>280</td> <td>12,77€ horaire et 1936,82€ mensuel</td> </tr> <tr> <td>Coefficient</td> <td>350</td> <td>15,13€ horaire et 2294,77€ mensuel</td> </tr> </table>			Coefficient	225	10,95€ Horaire et 1660,79€ mensuel	Coefficient	280	12,77€ horaire et 1936,82€ mensuel	Coefficient	350	15,13€ horaire et 2294,77€ mensuel
Coefficient	225	10,95€ Horaire et 1660,79€ mensuel									
Coefficient	280	12,77€ horaire et 1936,82€ mensuel									
Coefficient	350	15,13€ horaire et 2294,77€ mensuel									

AVANTAGES EN NATURE

NOURRITURE par jour 2 fois ½ le minimum garanti,

Le petit déjeuner est évalué à 20% ,

Le déjeuner..... 45% ,

Le repas du soir..... 35% ,

LOGEMENT INDIVIDUEL par mois 8 fois le minimum garanti,

LOGEMENT FAMILIAL par mois (*Voir article 25 c de la convention collective*)

<i>à compter du</i> 1^{er} JANVIER 2010	
SMIC	8,86 €
Minimum garanti	3,31 €

Autres

2010-08-0006

2010-08-0006 du **23/07/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance Planification Aménagement
et Evaluation
Unité Aménagement et Emergences de Projets
Distribution d'Energie Electrique

ARRETE n° 2010-08-0006 du 23 juillet 2010

portant autorisation à ERDF Indre en Berry
pour l'extension du réseau HTA – boulevard du Franc – Cap Sud
sur la commune de Saint-Maur (36)

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-10009 N° : D328/018919 en date du 06 avril 2010, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-0169 du 26 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2010-05-0037 du 05 mai 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Consultations

Vu l'avis du Service Eau Forêt Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 avril 2010 ;

Vu l'avis de la Délégation Territoriale Nord de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 avril 2010 ;

Vu l'avis de France Télécom en date du 20 avril 2010 - Unité d'Intervention Pays de Loire ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre en date du 23 avril 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 28 mars 2010 ;

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Castelroussine en date du 22 avril 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de Saint-Maur dans l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le président du Syndicat Départemental d'Energie de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable du réseaux cablés de l'Indre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'extension du réseau Haute Tension A (1 à 50 Kv) et Basse Tension boulevard du Franc ZI Cap Sud sur la commune de Saint-Maur (36), est autorisé.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom. En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, les entreprises chargées des travaux devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 4 : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Saint-Maur pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DDE)

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Saint-Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 23 juillet 2010

Pour le Préfet, par subdélégation
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

voie de recours : En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

Le présent arrêté sera adressé à :

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – Mme Frédérique VINCENTI
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

Copie sera adressée à :

- délégation territoriale Nord
- CG 36 unite territoriale de Vatan

2010-08-0007

2010-08-0007 du **23/07/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance Planification Aménagement
et Evaluation
Unité Aménagement et Emergences de Projets
Distribution d'Energie Electrique

ARRETE n° 2010-08-0007 du 23 juillet 2010

portant autorisation à ERDF Indre en Berry
pour le déplacement du réseau HTA , création de trois postes de transformation destinés à l'
alimentation BT ZI des Narrons sur la commune d'Argenton sur Creuse (36)

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-10010 N° : D328/025515 en date du 20 avril 2010, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-0169 du 26 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2010-05-0037 du 05 mai 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Consultations

Vu l'avis du Service Eau Forêt Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires en date du 03 mai 2010 ;

Vu l'avis de la Délégation Territoriale Sud de la Direction Départementale des Territoires en date du 05 mai 2010 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre en date du 23 avril 2010 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire d'Argenton sur Creuse dans l'Indre ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 10 mai 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de France Télécom en date du 20 avril 2010 - Unité d'Intervention Pays de Loire ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de Châteauroux région d'Argenton sur Creuse ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable de la Sous Préfecture de La Châtre ;

Vu l'avis réputé favorable du réseaux cablés de l'Indre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

ARRETE

Article 1 : Le projet de déplacement du réseau HTA, la création de trois postes destinés à l'alimentation BT ZI les narrons sur la commune d'Argenton sur Creuse (36), est autorisé.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom. En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, les entreprises chargées des travaux devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 4 : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- 1) insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- 2) affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- 3) affichage en mairie d'Argenton sur Creuse pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DDE)

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Saint-Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 23 juillet 2010

Pour le Préfet, par subdélégation
le chef du SCPAE

voie de recours : En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

Le présent arrêté sera adressé à :

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – Mme Frédérique VINCENTI
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

Copie sera adressée à :

- délégation territoriale Sud
- CG 36 unite territoriale de La Châtre

2010-08-0010

2010-08-0010 du **23/07/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance Planification Aménagement
et Evaluation
Unité Aménagement et Emergences de Projets
Distribution d'Energie Electrique

ARRETE n° 2010-08-0010 du 23 juillet 2010

portant autorisation à ERDF Indre en Berry
de construire un réseau d'alimentation BT pour 9 bâtiments commerciaux
boulevard du Franc sur la commune de Saint-Maur (36)

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-10008 N° : D328/031377/031378/031379/031380/031381/031382/031383/031384/031387 en date du 06 avril 2010, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-0169 du 26 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2010-05-0037 du 05 mai 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Consultations

Vu l'avis du Service Eau Forêt Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 avril 2010 ;

Vu l'avis de la Délégation Territoriale Nord de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 avril 2010 ;

Vu l'avis de France Télécom en date du 20 avril 2010 - Unité d'Intervention Pays de Loire ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre en date du 23 avril 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 28 mars 2010 ;

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Castelroussine en date du 22 avril 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de Saint-Maur dans l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le président du Syndicat Départemental d'Energie de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable du réseaux cablés de l'Indre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

A R R E T E

Article 1 : Le projet de l'alimentation en réseau Basse Tension des 9 bâtiments commerciaux boulevard du Franc ZI Cap Sud sur la commune de Saint-Maur (36), est autorisé.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Le poste HT/BT (PAC 4 UF) « limoges » devra répondre aux règles du Plan d'Occupation du Sol de la commune de Saint-Maur, notamment en matière d'aspect (couleur, formes, etc ...), ou rester en harmonie avec l'environnement immédiat.

Après avoir interrogé ERDF Indre en Berry, la responsable du groupe Ingénierie d'ERDF déclare avoir effectué auprès de la mairie de Saint-Maur la déclaration préalable à la construction de ces deux postes, qui ne semble pas appeler à des observations.

Article 4 : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom. En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, les entreprises chargées des travaux devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 5 : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- 4) insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- 5) affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- 6) affichage en mairie de Saint-Maur pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DDE)

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Saint-Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 23 juillet 2010

Pour le Préfet, par subdélégation
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

voie de recours : En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

Le présent arrêté sera adressé à :

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – Mme Frédérique VINCENTI
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

Copie sera adressée à :

- délégation territoriale Nord
- CG 36 unite territoriale de Vatan

2010-08-0011

2010-08-0011 du **23/07/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance Planification Aménagement
et Evaluation
Unité Aménagement et Emergences de Projets
Distribution d'Energie Electrique

ARRETE n° 2010-08-0011 du 23 juillet 2010

portant autorisation à ERDF Indre en Berry
pour les travaux d'amélioration qualité réseau HTA sur le départ «St Médard»
du poste source «Chatillon» 1^{er} sur les communes de Saint-Médard (36) et Le Tranger (36)

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-10011 n° D328/028178 en date du 28 avril 2010, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-0169 du 26 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2010-05-0037 du 05 mai 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Consultations

Vu l'avis du Service Eau Forêt Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires en date du 18 mai 2010 ;

Vu l'avis de la Délégation Territoriale Sud de la Direction Départementale des Territoires en date du 27 mai 2010 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre en date du 26 mai 2010 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 11 février 2010 ;

Vu l'avis favorable de Madame le maire de la commune de Saint-Médard, reçu le 12 mai 2010 ;

Vu l'avis de Madame le maire de la commune Le Tranger, reçu le 17 mai 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 10 mai 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le président du syndicat départemental d'énergie de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Chef de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'amélioration qualité réseau HTA sur le départ «St Médard» du poste source «Chatillon» 1^{er} projet sur les communes de Saint-Médard et Le Tranger dans l'Indre, est autorisé.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Il conviendra d'apporter une attention particulière à la préservation des berges et du cours d'eau lors des travaux effectués pour la dépose de la ligne «la Relandière» – «la Fèvrerie». Une programmation des travaux en période sèche permettrait d'éviter le tassement du sol et donc de conserver sa structure. Par ailleurs, la profondeur du forage dirigé, donnée par le pétitionnaire est compatible avec la préservation de la rivière.

Article 4 : Les traversées de chaussées se feront par fonçage, et passage en dessous des aqueducs.

Article 5 : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom. En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, les entreprises chargées des travaux devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 6 : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- 7) insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- 8) affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- 9) affichage en mairie de Saint-Médard et Le Tranger pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DDE)

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Mesdames les maires des communes de Saint-Médard et Le Tranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 23 juillet 2010

Pour le Préfet, par subdélégation
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

voie de recours : En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

Le présent arrêté sera adressé à :

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – Mme Frédérique VINCENTI
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

Copie sera adressée à :

- délégation territoriale Nord
- CG 36 unite territoriale du Blanc

2010-08-0012

2010-08-0012 du **02/08/2010**.

Direction de la réglementation
des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau de l'administration Générale
et des Elections

ARRETE n° 2010-08-0012 du 2 août 2010

portant ouverture de l'enquête commodo et incommodo sur la demande de M. CHALUMEAU gérant des Pompes Funèbres CHALUMEAU sises à Bonnat en vue d'être autorisé à créer une chambre funéraire sur la commune d'Aigurande

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret du n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;

Vu le décret du n° 94-1027 du 23 novembre 1994 portant modification des dispositions réglementaires du code des communes relatives aux opérations funéraires ;

Vu le décret du n° 99-662 du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 26 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation pour le projet de création d'une chambre funéraire 57, rue de la République à Aigurande par monsieur Jean-Michel CHALUMEAU, gérant des Pompes Funèbres CHALUMEAU, dont le siège social est Bonnat – lieu-dit "La Borde" ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à la mairie d'Aigurande en vue de la création d'une chambre funéraire par les Pompes Funèbres CHALUMEAU dont le siège social est à Bonnat – lieu dit "La Borde".

Article 2 : Monsieur Jean-Michel DEGAY est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête ci-dessus.

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public **du mercredi 1^{er} au mardi 14 septembre 2010 inclus** à la **mairie d'Aigurande**. Des observations écrites pourront également être adressées au commissaire enquêteur à la mairie pendant la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Michel DEGAY sera présent à la **mairie d'Aigurande, le mercredi 1^{er} septembre 2010 de 9 h à 12 h et le mardi 14 septembre 2010 de 9 h à 12 h où il pourra recevoir les observations du public.**

Monsieur Jean-Michel DEGAY est autorisé à utiliser son véhicule personnel.

Article 4 : Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur communiquera au demandeur les éventuelles observations écrites et orales, consignées au registre d'enquête ;

Le commissaire enquêteur retournera les dossiers d'enquête à la préfecture avec ses conclusions motivées dans les **dix jours** ;

Article 5 : L'enquête prescrite par le présent arrêté fera l'objet d'un avis au public, par voie d'affichage, en **mairie d'Aigurande jusqu'au mardi 14 septembre 2010 inclus**. Les formalités de cet affichage seront certifiées par le maire.

Parallèlement mes services feront procéder à l'insertion dans la presse locale d'un avis d'enquête.

L'affichage en mairie et l'insertion dans la presse devront intervenir au moins **huit jours** avant l'ouverture de l'enquête.

Article 6 : Les frais de publicité et d'indemnisation (notamment les vacations et les indemnités kilométriques) du commissaire enquêteur seront à la charge du demandeur.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire d'Aigruande, et Monsieur DEGAY, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe. MALIZARD

2010-08-0014

2010-08-0014 du **09/08/2010**.

MINISTERE DE LA SANTE,
ET DES SPORTS

Le Préfet de l'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du LOIR ET CHER

ARRETE N° 2010-08-0014

ARRETE N°

Définissant les tours de garde des entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du secteur interdépartemental (départements de l'Indre et du Loir et Cher), d'octobre à décembre 2010

VU l'Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

VU le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2004-E- 457 (enregistrement à la Préfecture de l'Indre) et n°04-0794 (enregistrement à la Préfecture du Loir et Cher) en date du 26 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant les cahiers des charges organisant ses modalités d'application, pour le secteur interdépartemental à compter du 1^{er} mars 2004 ;

Sur proposition des délégués territoriaux (Indre – Loir et Cher) de l'Agence Régionale de la Santé de la région Centre

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La garde interdépartementale des entreprises de transports sanitaires terrestres est organisée d'octobre à décembre 2010 selon la liste ci-annexée.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif - de Limoges (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES) pour la matière relevant du Préfet de l'Indre ; -d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie- 45 057 ORLEANS Cedex 1) pour la matière relevant du Préfet du Loir et Cher ; dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de l'Indre et du Loir et Cher, Madame et Monsieur les délégués territoriaux (Indre – Loir et Cher) de l'Agence Régionale de la Santé de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures concernées.

Fait à CHATEAURoux, le

Le Préfet de l'INDRE

Fait à BLOIS, le

Le Préfet du LOIR et CHER

Philippe DERUMIGNY

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	octobre-2010
AMBULANCES DEDION	Vendredi	01/10/2010
AMBULANCES DEDION	Samedi (jour)	02/10/2010
AMBULANCES DEDION	Samedi (nuit)	02/10/2010
AMBULANCES DEDION	Dimanche (jour)	03/10/2010
AMBULANCES DEDION	Dimanche (nuit)	03/10/2010
AMBULANCES METIVIER	Lundi	04/10/2010
AMBULANCES METIVIER	Mardi	05/10/2010
AMBULANCES DEDION	Mercredi	06/10/2010
AMBULANCES DEDION	Jeudi	07/10/2010
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Vendredi	08/10/2010
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	09/10/2010
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	09/10/2010
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	10/10/2010
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	10/10/2010
AMBULANCES DEDION	Lundi	11/10/2010
AMBULANCES DEDION	Mardi	12/10/2010
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mercredi	13/10/2010
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Jeudi	14/10/2010
AMBULANCES METIVIER	Vendredi	15/10/2010
AMBULANCES METIVIER	Samedi (jour)	16/10/2010
AMBULANCES METIVIER	Samedi (nuit)	16/10/2010
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (jour)	17/10/2010
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (nuit)	17/10/2010
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Lundi	18/10/2010
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mardi	19/10/2010
AMBULANCES METIVIER	Mercredi	20/10/2010
AMBULANCES [REDACTED]	Jeudi	21/10/2010
AMBULANCES [REDACTED]	Vendredi	22/10/2010
AMBULANCES DEDION	Samedi (jour)	23/10/2010
AMBULANCES DEDION	Samedi (nuit)	23/10/2010
AMBULANCES DEDION	Dimanche (jour)	24/10/2010
AMBULANCES DEDION	Dimanche (nuit)	24/10/2010
AMBULANCES METIVIER	Lundi	25/10/2010
AMBULANCES METIVIER	Mardi	26/10/2010
AMBULANCES DEDION	Mercredi	27/10/2010
AMBULANCES DEDION	Jeudi	28/10/2010
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Vendredi	29/10/2010
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	30/10/2010
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	30/10/2010
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	31/10/2010
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	31/10/2010

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE		JOUR	novembre-2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Lundi (jour)	01/11/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Lundi (nuit)	01/11/2010
AMBULANCES	DEDION	Mardi	02/11/2010
AMBULANCES	DEDION	Mercredi	03/11/2010
AMBULANCES	DEDION	Jeudi	04/11/2010
AMBULANCES	METIVIER	Vendredi	05/11/2010
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (jour)	06/11/2010
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (nuit)	06/11/2010
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (jour)	07/11/2010
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (nuit)	07/11/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Lundi	08/11/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mardi	09/11/2010
AMBULANCES	METIVIER	Mercredi	10/11/2010
AMBULANCES	METIVIER	Jeudi (jour)	11/11/2010
AMBULANCES	METIVIER	Jeudi (nuit)	11/11/2010
AMBULANCES	DEDION	Vendredi	12/11/2010
AMBULANCES	DEDION	Samedi (jour)	13/11/2010
AMBULANCES	DEDION	Samedi (nuit)	13/11/2010
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (jour)	14/11/2010
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (nuit)	14/11/2010
AMBULANCES	METIVIER	Lundi	15/11/2010
AMBULANCES	METIVIER	Mardi	16/11/2010
AMBULANCES	DEDION	Mercredi	17/11/2010
AMBULANCES	DEDION	Jeudi	18/11/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Vendredi	19/11/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	20/11/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	20/11/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	21/11/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	21/11/2010
AMBULANCES	DEDION	Lundi	22/11/2010
AMBULANCES	DEDION	Mardi	23/11/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mercredi	24/11/2010
AMBULANCES		Jeudi	25/11/2010
AMBULANCES		Vendredi	26/11/2010
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (jour)	27/11/2010
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (nuit)	27/11/2010
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (jour)	28/11/2010
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (nuit)	28/11/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Lundi	29/11/2010
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mardi	30/11/2010

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	décembre-2010
AMBULANCES METIVIER	Mercredi	01/12/2010
AMBULANCES METIVIER	Jeudi	02/12/2010
AMBULANCES DEDION	Vendredi	03/12/2010
AMBULANCES DEDION	Samedi (jour)	04/12/2010
AMBULANCES DEDION	Samedi (nuit)	04/12/2010
AMBULANCES DEDION	Dimanche (jour)	05/12/2010
AMBULANCES DEDION	Dimanche (nuit)	05/12/2010
AMBULANCES METIVIER	Lundi	06/12/2010
AMBULANCES METIVIER	Mardi	07/12/2010
AMBULANCES DEDION	Mercredi	08/12/2010
AMBULANCES DEDION	Jeudi	09/12/2010
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Vendredi	10/12/2010
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	11/12/2010
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	11/12/2010
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	12/12/2010
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	12/12/2010
AMBULANCES DEDION	Lundi	13/12/2010
AMBULANCES DEDION	Mardi	14/12/2010
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mercredi	15/12/2010
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Jeudi	16/12/2010
AMBULANCES METIVIER	Vendredi	17/12/2010
AMBULANCES METIVIER	Samedi (jour)	18/12/2010
AMBULANCES METIVIER	Samedi (nuit)	18/12/2010
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (jour)	19/12/2010
AMBULANCES METIVIER	Dimanche (nuit)	19/12/2010
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Lundi	20/12/2010
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Mardi	21/12/2010
AMBULANCES METIVIER	Mercredi	22/12/2010
AMBULANCES	Jeudi	23/12/2010
AMBULANCES	Vendredi	24/12/2010
AMBULANCES DEDION	Samedi (jour)	25/12/2010
AMBULANCES DEDION	Samedi (nuit)	25/12/2010
AMBULANCES DEDION	Dimanche (jour)	26/12/2010
AMBULANCES DEDION	Dimanche (nuit)	26/12/2010
AMBULANCES METIVIER	Lundi	27/12/2010
AMBULANCES METIVIER	Mardi	28/12/2010
AMBULANCES DEDION	Mercredi	29/12/2010
AMBULANCES DEDION	Jeudi	30/12/2010
AMBULANCES DOUELLE MARTEAU	Vendredi	31/12/2010

2010-08-0102

2010-08-0102 du **05/08/2010**.

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
et du LOIRET

ARRÊTÉ n° 2010-08-0102 du 6 août 2010

**Développement Social et Territorial
10)**

portant agrément de séjours « vacances adaptées organisées » pour adultes handicapés
à l'association J.A.D.O.R. – Jeunes Adultes Découverte Oxygène Rencontre –
Reignac-sur-Indre - Indre-et-Loire

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 et suivants,

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.212-1, L.212-3, L.412-2,
R.412-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-001 du 10 janvier 2010, portant délégation de signature à Monsieur
Patrick BAHEGNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du
Centre,

Vu l'arrêté n° 2007-0336 du 2 octobre 2007 portant agrément de séjours « vacances adaptées
organisées » pour adultes handicapés à l'association J.A.D.O.R. – Jeunes Adultes Découverte
Oxygène Rencontre -Reignac-sur-Indre – (Indre-et-Loire),

Vu la demande de l'association J.A.D.O.R., située 5 rue du 11 novembre 1918 – 37310 Reignac-
sur-Indre (Indre-et-Loire), en vue d'obtenir l'agrément « vacances adaptées organisées », reçue le 3
mai 2010,

Vu les éléments complémentaires reçus le 12 juillet 2010,

Considérant, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément « Vacances
adaptées organisées », l'organisme est en mesure d'assurer des conditions de sécurité et une qualité de
prestation en adéquation avec le nombre et le handicap des personnes accueillies au cours des séjours
indiqués,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale du Centre,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'association J.A.D.O.R., située 5 rue du 11 novembre 1918 à Reignac-sur-Indre
(Indre-et-Loire) est agréée en vue d'organiser des séjours de « vacances adaptées organisées » avec
hébergement d'une durée supérieure à 5 jours destinés spécifiquement à des groupes constitués de
plus de trois personnes handicapées majeures au sens de l'article L.114 du Code de l'action sociale
et des familles.

Article 2 : L'agrément est délivré pour 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme bénéficiaire.

Article 3 : L'organisme est tenu de transmettre au Préfet de la région Centre, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante, complété des informations mentionnées au 2° de l'article R.412-11 du Code du tourisme.

Article 4 : Deux mois avant chaque séjour, le détenteur de l'agrément est tenu d'informer le ou les préfets des départements où est organisé le séjour.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la région Centre,
- un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, des relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville et de la Ministre de la santé et des sports,
- un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif compétent.

Article 6 : La décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Centre.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Centre sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Département (Directeur Départemental de la Cohésion Sociale) siège du détenteur de l'agrément, et aux Préfets des Départements où sont organisés les séjours.

Fait à ORLEANS, le 5 août 2010
Pour le Préfet de la Région Centre,
et par délégation
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,
Signé : Patrick BAHEGNE

2010-08-0106

2010-08-0106 du **06/08/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

ARRETE N° 2010-08-0106 du 6 août 2010

abrogeant l'arrêté du 28 août 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres Générales, modifié le 11 juin 2008

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres Générales, modifié le 11 juin 2008 ;

Vu le courrier en date du 30 juillet 2010 de M. Jean-Michel CHOUTEAU, juriste des Pompes Funèbres Générales ayant son siège social 31, rue de Cambrai à Paris informant que l'établissement de Martizay a cessé ses activités ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté du 28 août 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres Générales, modifié le 11 juin 2008 est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe. MALIZARD

2010-08-0192

2010-08-0192 du **13/08/2010**.

**Direction des services du cabinet
et de la sécurité**

S.I.D.P.C.

Dossier suivi par Thierry GUILLONNET

☎ : 02-54-29-50-76

☎ : 02-54-29-50-77

thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n° 2010-08-0192 du 13 août 2010

Portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (Baptêmes de l'air en hélicoptère)
sur la commune de La Berthenoux le 15 août 2010.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et notamment son article 3 « Activités particulières »;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 19 juillet 2010 par monsieur Bruno MOREAU, président de l'association sportive de commune de La Berthenoux, en vue de l'organisation d'une manifestation aérienne comprenant exclusivement des baptêmes de l'air en hélicoptère;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable de la délégation Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 12 août 2010 ;

Vu l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 12 août 2010 ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bruno MOREAU, président de l'association sportive de la commune de La Berthenoux, est autorisé à organiser le dimanche 15 août 2010 de 10 h 00 à 19 h 30 sur la commune de La Berthenoux - parcelle n° 572 dite Le Grand Pré – une manifestation aérienne comportant l'activité suivante :

- **Baptêmes de l'air en hélicoptère**

Article 2 : Monsieur Bruno MOREAU est tenu, en qualité d'organisateur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

Article 3 : Il devra en outre, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, se conformer à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 4 : Il devra aussi s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

Article 5 : Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de **petite** importance.

Article 6 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans le titre 5 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- Monsieur **Pascal DESCHATRES**, co-gérant de la S.A.R.L. HELI BERRY, en qualité de directeur des vols
- Monsieur **Daniel GOBIN**, co-gérant de la S.A.R.L. HELI BERRY, en qualité de directeur des vols suppléant

Article 7 : Les consignes suivantes devront être respectées scrupuleusement par le directeur des vols:

- Date de la manifestation : 15 août 2010
- Horaires : 10 h 00 à 19 h 30

Article 8 : Le directeur des vols sera présent au sol durant tout le temps de la manifestation aérienne afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 9 : Le directeur des vols ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme pilote ou passager et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 10 : Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 11 : Le directeur des vols sera en liaison radio constante avec les pilotes des appareils en évolution.

Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 7 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 12 : Dans le cadre de vigipirate, des mesures de sécurité devront être prises, notamment ne pas accepter de bagages à main ou de sacs en cabine et refuser les paiements en numéraire.

Article 13 : Aucun passager ne se trouvera à bord des aéronefs durant l'avitaillement en carburant.

Article 14 : Concernant le site, aucun véhicule ou engin agricole ne pourra se situer sous

l'axe de décollage et d'atterrissage et la zone d'avitaillement sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

La zone publique sera distante d'au moins 20 mètres de l'aire de manœuvre d'un seul côté, à l'opposé de la zone d'évolution des aéronefs.

La zone publique, la zone réservée et le secteur des arrivées et des départs seront conformes au plan joint.

La plate-forme devra se situer à au moins 50 mètres de la D72.

Aucun arrêt ou stationnement n'est autorisé sur la D72 afin de permettre le libre accès aux véhicules de secours.

La capacité d'emport ne peut pas être supérieure à trois occupants, pilote compris et ce, du fait de l'absence de certificat de transporteur aérien.

L'attention des pilotes est attirée sur l'absence de planéité de la D.Z. nécessitant une approche adaptée. De ce fait, la garantie de la sécurité des personnes et des biens incombe totalement au commandant de bord qui jugera de la faisabilité des rotations en fonction des conditions météorologiques et de l'état du sol.

Article 15 : Tout incident ou accident intervenant pendant la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le directeur des vols à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02 99 35 30 10 ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au 02 98 32 85 61.

Article 16 : Monsieur Bruno MOREAU, organisateur, monsieur Pascal DESCHATRES, directeur des vols, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre, monsieur le maire de la commune de La Berthenoux, monsieur le délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe MALIZARD

2010-08-0261

2010-08-0261 du **19/08/2010**.

N° 2010-08-0261 du 19 août 2010

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} septembre 2010, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-2, R.776-2-1, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-5, et les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-11 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- **Madame Elisabeth JAYAT**
Président
- **Monsieur Patrick GENSAC,**
Premier Conseiller,
- **Madame Christine MEGE,**
Première Conseillère,
- **Monsieur David LABOUYSSE,**
Conseiller,
- **Madame Aurélia VINCENT-DOMINGUEZ,**
Conseiller,
- **Mademoiselle Marie BERIA-GUILLAUMIE,**
Conseiller.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

FAIT A LIMOGES LE 5 août 2010

LE PRESIDENT,
Signé

Bernard LEPLAT

2010-08-0271

2010-08-0271 du **19/08/2010**.

**Direction des services du cabinet
et de la sécurité**

S.I.D.P.C.

Dossier suivi par Thierry GUILLONNET

☎ : 02-54-29-50-76

☎ : 02-54-29-50-77

thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n° 2010-08-0271 du 19 août 2010

Portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (Baptêmes de l'air en hélicoptère)
sur la commune de Badecon Le Pin le dimanche 29 août 2010.

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et notamment son article 3 « Activités particulières »;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 29 juillet 2010 par madame Jocelyne ROBIN, présidente du comité des fêtes de la commune de Badecon Le Pin, en vue de l'organisation d'une manifestation aérienne comprenant exclusivement des baptêmes de l'air en hélicoptère;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 12 août 2010 ;

Vu l'avis de la Délégation Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 12 août 2010 ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité;

ARRETE

Article 1er : Madame Jocelyne ROBIN, présidente du comité des fêtes de la commune de Badecon Le Pin, est autorisée à organiser le dimanche 29 août 2010 de 9 h 30 à 20 h 00 sur la commune de Badecon Le Pin – terrain cadastré AH 18 – une manifestation aérienne comportant l'activité suivante :

- **Baptêmes de l'air en hélicoptère**

Article 2 : Madame Jocelyne ROBIN est tenue, en qualité d'organisatrice, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

Article 3 : Elle devra en outre, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, se conformer à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 4 : Elle devra aussi s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

Article 5 : Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de **petite** importance.

Article 6 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans le titre 5 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- Monsieur **Pascal DESCHATRES**, co-gérant de la S.A.R.L HELI BERRY, en qualité de directeur des vols
- Monsieur **Daniel GOBIN**, co-gérant de la S.A.R.L HELI BERRY, en qualité de directeur des vols suppléant

Article 7 : Les consignes suivantes devront être respectées scrupuleusement par le directeur des vols:

- Date de la manifestation : 29 août 2010
- Horaires : 9 h 30 à 20 h 00

Article 8 : Le directeur des vols sera présent au sol durant tout le temps de la manifestation aérienne afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 5 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 9 : Le directeur des vols désigné ne pourra en aucun cas participer à la manifestation
aérienne comme pilote ou passager et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité définie au titre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 10 : Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 11 : Le directeur des vols sera en liaison radio constante avec les pilotes des appareils en évolution.

Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en
conformément aux dispositions du titre 7 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux
manifestations aériennes.

Article 12 : Dans le cadre du plan Vigipirate, des mesures de sécurité devront être prises, notamment ne pas accepter de bagages à main ou de sacs en cabine et refuser les paiements en numéraire.

place

Article 13 : Aucun passager ne se trouvera à bord des aéronefs durant l'avitaillement carburant.

Article 14 : Concernant le site, aucun véhicule ou engin agricole ne pourra se situer sous l'axe de décollage et d'atterrissage.

La zone d'avitaillement sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

La zone publique sera distante d'au moins 20 mètres de l'aire de manœuvre d'un seul côté, à l'opposé de la zone d'évolution des aéronefs.

La zone publique, la zone réservée et le secteur des arrivées et des départs seront conformes au plan joint.

Les deux nourrisseurs et le tonneau à eau devront être enlevés du site.

La plate-forme sera située à au moins 50 mètres de la rue des Tamaris. Aucun arrêt ou stationnement ne devra être autorisé durant la manifestation aérienne au niveau de la rue des Tamaris et ce, afin de permettre le libre accès aux véhicules de secours.

Les pilotes seront particulièrement vigilants en raison du survol pour prises de vues aériennes par hélicoptères de la course cycliste « Classic de l'Indre 2010 » dont l'itinéraire passe à proximité du lieu de la manifestation aérienne dans l'après-midi du dimanche 29 août 2010.

La capacité d'emport ne peut pas être supérieure à trois occupants, pilote compris et ce, du fait de l'absence de certificat de transporteur aérien.

Article 15 : Tout incident ou accident intervenant pendant la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le directeur des vols à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02.99.35.30.10 ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au 02. 98.32.85.61.

Article 16 : Madame Jocelyne ROBIN, organisatrice, monsieur Pascal DESCHATRES, directeur des vols, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre, monsieur le maire de Badecon Le Pin, monsieur le délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe MALIZARD

N° 2010-08-0287 du 19 août 2010

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.621-1-1 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : M. Patrick GENSAC, Premier Conseiller, est désigné en qualité de magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise.

ARTICLE 2: M. Patrick GENSAC, Premier Conseiller, magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise est autorisé à signer, par délégation, les actes prévus aux articles R.621-2, R.621-4, R.621-5, R.621-6, R.621-7-1, R.621-8-1 et R.621-12-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: M. Patrick GENSAC, Premier Conseiller, est autorisé à signer, par délégation, en ce qui concerne les frais et honoraires des expertises effectuées en exécution de ses ordonnances en référé, les ordonnances prévues à l'article R.621-13 du code de justice administrative.

ARTICLE 4: La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

FAIT A LIMOGES LE 18 AOÛT 2010

LE PRESIDENT,

Signé

Bernard LEPLAT

2010-08-0298

2010-08-0298 du **20/08/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Cohésion Sociale

ARRETE N° 2010-08-0298 du 20 août 2010

Modifiant l'arrêté n° 2010-07-0028 du 5 juillet 2010 portant fixation de la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département de l'Indre.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la liste transmise par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châteauroux, le 8 janvier 2009 ;

VU l'arrêté n° 2010-07-0028 du 5 juillet 2010 portant fixation de la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département de l'Indre ;

VU l'agrément obtenu par Monsieur DEHOORNE en date du 20 août 2010 en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTE :

Article 1er

Il est ajouté à la liste des personnes physiques exerçant à titre individuel citées au 1° de l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2010 susvisé :

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur DEHOORNE Emmanuel domicilié 26 rue Bernardin – 36000 CHATEAUROUX

Article 2

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Châteauroux ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Châteauroux.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Indre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Limoges également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteauroux, le 20/08/2010

P/Le Préfet
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

2010-08-0318

2010-08-0318 du **24/08/2010**.

ARRÊTÉ N°2010-08-0318 du 24 août 2010

**mettant en demeure la société HYDRO-ALUMINIUM
de respecter les dispositions techniques
de l'arrêté préfectoral n° 98-E-2837 du 4 août 1998 modifié
réglementant les activités de son établissement
sis avenue Pierre de Coubertin sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX**

**Le préfet de l'Indre,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 514.1 et R 512.69 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-E-2837 du 4 août 1998 modifié (par l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0268 du 31 juillet 2008) autorisant la société HYDRO-ALUMINIUM à exploiter une installation de fabrication de profilés en aluminium sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009-12-0468 du 22 décembre 2009 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société HYDRO-ALUMINIUM de CHATEAUROUX ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, de la recherche et de l'environnement en date du 4 août 2010 ;

Considérant les visites d'inspection réalisées les 27 et 28 juillet 2010 ;

Considérant la pollution du milieu naturel générée le 27 juillet 2010 par le dysfonctionnement d'une vanne de l'unité de détoxification de l'établissement HYDRO-ALUMINIUM à CHATEAUROUX ;

Considérant les non-conformités réglementaires mises en évidence le 27 juillet 2010 ;

Considérant que l'exploitation des installations est menée dans des conditions irrégulières, et qu'il importe pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, de mettre fin dans les plus brefs délais à cette situation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

- **Mise en demeure**

Article 1.1 : Mise en demeure

La société HYDRO-ALUMINIUM dont le siège social est situé avenue Pierre de Coubertin - 36000 CHATEAUROUX - est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de traitement de surface, sises à la même adresse, les prescriptions techniques des articles 2.2 et 4.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 98-E-2837 du 4 août 1998 qui précisent :

Article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 98-E-2837 du 4 août 1998 :

« Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directe ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 1 juillet 1976 modifiée (codifié à l'article L 511.1 du code de l'environnement), sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, ... »

Article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 98-E-2837 du 4 août 1998 :

« Le bon état de l'ensemble des installations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension de l'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. ... »

Délai : la prochaine vérification sera réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- **Application**
- **Justificatifs**

L'exploitant transmettra à Monsieur le préfet de l'Indre tout document ou information utile justifiant de l'accomplissement des mesures prises, afin de respecter les dispositions prévues à l'article 1.1 ci-dessus.

- **Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

- **Notifications**

Le présent arrêté sera notifié à la société HYDRO-ALUMINIUM – avenue Pierre de Coubertin - CHATEAUROUX (36000) dont le siège social est situé à la même adresse. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire de CHATEAUROUX.

Copies en seront adressées à Monsieur le maire de la commune de CHATEAUROUX et à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région centre.

○ **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai fixé par la saisine du tribunal administratif.

○ **Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire de CHATEAUROUX, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

2010-08-0389

2010-08-0389 du **27/08/2010**.

**Direction des services du cabinet
et de la sécurité**

S.I.D.P.C.

Dossier suivi par Thierry GUILLONNET

☎ : 02-54-29-50-76

☎ : 02-54-29-50-77

thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n° 2010-08-0389 du 27 août 2010

Portant autorisation de création d'une hélisurface occasionnelle dans la cour d'honneur du centre hospitalier de Châteauroux les 7 et 8 septembre 2010.

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article D. 132-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 9 août 2010 par monsieur Yves THEVENY, directeur adjoint chargé de la logistique et des travaux du centre hospitalier de Châteauroux, en vue de la création occasionnelle dans la cour d'honneur du centre hospitalier de Châteauroux les mardi 7 septembre 2010 de 8 h 00 à 18 h 00 et le mercredi 8 septembre 2010 de 8 h 00 à 12 h 00;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 18 août 2010 ;

Vu l'avis favorable de la Délégation Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 19 août 2010 ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Yves THEVENY, directeur adjoint chargé de la logistique et des travaux du centre hospitalier de Châteauroux, est autorisé à créer une hélisurface occasionnelle dans la cour d'honneur du centre hospitalier de Châteauroux à l'occasion de travaux sur l'hélistation.

Article 2 : L'hélisurface occasionnelle du centre hospitalier de Châteauroux sera utilisée aux dates et heures suivantes :

- mardi 7 septembre 2010 de 8 h 00 à 18 h 00 ;
- mercredi 8 septembre 2010 de 8 h 00 à 12 h 00.

Article 3 : Cette autorisation est accordée à titre exceptionnel afin de maintenir l'efficacité du service d'urgence de l'hôpital sous la réserve du respect impératif des conditions suivantes :

- le personnel au sol assurera la sécurité à chaque mouvement d'hélicoptère ;
- le stationnement des véhicules sera interdit dans la cour d'honneur et seul l'accès pour les ambulances et les véhicules de service y sera autorisé en dehors des bases d'atterrissage et de décollage ;
- les mouvements seront limités aux seuls vols relevant du S.M.U.H. ;
- l'hélicoptère ne sera utilisable que de jour uniquement par les hélicoptères du SAMU 36 et sous l'entière responsabilité du commandant de bord et de l'exploitant qui devra pouvoir justifier des capacités opérationnelles et des procédures adaptées à cet environnement ;
- dans le cadre du renforcement du plan vigipirate (niveau d'alerte rouge) et de la présence d'un site sensible (la maison d'arrêt de Châteauroux), il est nécessaire que l'hélicoptère soit de jour comme de nuit sous la surveillance d'une équipe de gardiennage afin de garantir la sécurité de la zone et le filtrage de l'accès (minimum 2 personnes).

Article 4 : Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02 99 35 30 10 ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au 02 98 32 85 61.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, monsieur le délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet,

Signé : Philippe DERUMIGNY

Circulation - routes

2010-08-0319

2010-08-0319 du **24/08/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

Conseil Général

Direction des Routes

Unité Territoriale

BP 216 – 36300 LE BLANC

Tél. 02 54 48 99 90

ARRETE n° 2010-08-0319 en date du 24 Août 2010

PORTANT réglementation de la circulation sur la commune de POULIGNY SAINT PIERRE, suite à la mise en service hors agglomération d'un giratoire au carrefour de la RD 975 au PR 42+330 et au PR 42+331 et la RD 43 au PR 12+339 et au PR 12+340

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment l'article R 415-10 ,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2008-D-864 du 20 mars 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Louis CAMUS, vice-président du conseil général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la DDT / SSR en date du 22 juillet 2010

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Pouligny Saint Pierre en date du 5 mai 2010,

Vu l'avis favorable de la gendarmerie en date du 4 mai 2010,

Considérant l'avancement des travaux d'aménagement des routes départementales n° 975 et n° 43, et notamment la construction d'un giratoire, permettant la mise en service de ce dernier, à la circulation :

Sur la proposition de M. le chef de l'unité territoriale du Blanc,

A R R E T E

Article 1

Les régimes de priorité au carrefour giratoire entre la RD 975 au PR 42+330 et au PR 42+331 et la RD 43 au PR 12+339 et au PR 12+340 sont modifiés comme suit :

tous les véhicules arrivant sur le nouveau carrefour giratoire devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau giratoire.

Article 2

La signalisation verticale de police et la signalisation directionnelle sont à la charge du Conseil Général.

L'entretien et l'exploitation de l'ensemble des panneaux est à la charge de la collectivité gestionnaire de la route où ils sont implantés conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981.

Article 3

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures applicables à la circulation des routes départementales RD 975 au PR 42+330 et au PR 42+331 et la RD 43 au PR 12+339 et au PR 12+340 sont abrogées.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général, M. le maire de Pouligny Saint Pierre, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du SAMU de l'Indre, M. le directeur du service départemental des transports du conseil général.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Commissions - observatoires
2010-08-0061
2010-08-0061 du **06/08/2010**.

**SERVICE DEPARTEMENTAL
DE L'OFFICE NATIONAL DES
ANCIENS COMBATTANTS ET
VICTIMES DE GUERRE**

ARRETE N° 2010-08-0061 du 6 août 2010

Portant remplacement d'un membre du conseil départemental pour
les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, plus spécialement la sous-section 2, article 14, concernant le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, plus spécialement le chapitre II sur les dispositions communes, article 3, concernant la suppléance du président et des membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent ou de leur mandat électif ;

Vu les articles R. 573, R. 574, R. 575 modifié, R. 576 et D. 434 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2006 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-07-0195 du 24 juillet 2009 portant remplacement d'un membre et reconduction, pour une durée de trois ans, du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu le décès de Madame Pierrette CRÉPIN, le 6 juillet 2010, membre du deuxième collège de l'assemblée précitée, au titre des conflits d'Indochine et d'Afrique du Nord ;

Vu la proposition de l'association départementale représentative des anciens combattants et victimes de guerre ;

Sur proposition du directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

ARRETE

Article 1 : la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est modifiée ainsi qu'il suit :

.....

2°, au titre du deuxième collège, vingt-huit membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre, choisis parmi les catégories énumérées à l'article D. 434 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

.....

* au titre des conflits d'Indochine et d'Afrique du Nord

.....

➤ Mme Nicole GILET, 23 boulevard de la Vrille 36000 CHATEAUROUX, en remplacement de Mme Pierrette CRÉPIN, décédée le 6 juillet 2010.

.....

Article 2 : le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Nicole GILET.

pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Philippe MALIZARD

Délégations de signatures

2010-08-0072

2010-08-0072 du **12/05/2010**.

PRÉFECTURE DE L'INDRE

ARRÊTÉ N° 2010-08-0072 du 6 août 2010
donnant délégation de signature a M. Philippe LAFONT, directeur interdépartemental des routes centre ouest par intérim

LE PRÉFET de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de l'Indre ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

VU l'arrêté du 2 juin 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat, nommant M. Philippe

LAFONT, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim à compter du 13 mai 2010 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de l'Indre à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

Sur proposition du Secrétaire Général :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est donnée à M. Philippe LAFONT, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de l'Indre :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
• Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
• Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
• Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
• Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
• Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
• Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
• Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
• Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement

<ul style="list-style-type: none"> • Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. 	Circulaire du 9 octobre 1968
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées 	Code de la route Art. R.422-4
<ul style="list-style-type: none"> ○ Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées <ul style="list-style-type: none"> • stationnement • limitation de vitesse • intersection de route – priorité de passage – stop • implantation de feux tricolores • mises en service • limites d'agglomérations : avis a posteriori • autres dispositifs 	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994
<ul style="list-style-type: none"> ○ Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation. 	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
<ul style="list-style-type: none"> ○ Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation. 	Code de la route Art R 411-21-1
<ul style="list-style-type: none"> ○ Avis du Préfet : <ul style="list-style-type: none"> ○ - sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération ○ - sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3 - sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national 	Code de la route Art R 411-8
<ul style="list-style-type: none"> ○ Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture 	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
<ul style="list-style-type: none"> ○ Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales. 	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express). 	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
<ul style="list-style-type: none"> ○ Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme). 	

<ul style="list-style-type: none"> ○ Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● la signalisation ● l'entretien des espaces verts ● l'éclairage ● l'entretien de la route 	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts. 	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
<ul style="list-style-type: none"> ○ Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel. 	Arrêté interministériel du 26 novembre 2003
<ul style="list-style-type: none"> ○ Agréments de sociétés de dépannage-remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale. 	
C) AFFAIRES GENERALES	
11) Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
12) Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

ARTICLE 2. En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par décret du 16 février 2010, **M. Philippe LAFONT** peut déléguer la signature de tout ou partie des actes visés à l'article 1 ci-avant aux agents placés sous son autorité. Une copie de sa décision est adressée au Préfet.

ARTICLE 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Signé : Le Secrétaire général
Philippe MALIZARD

2010-08-0073

2010-08-0073 du **01/07/2010**.

PRÉFECTURE DE L'INDRE

ARRÊTÉ N° 2010-08-0073 du 6 août 2010
donnant délégation de signature a M. Roland BONNET, directeur interdépartemental des routes centre ouest

LE PRÉFET de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de l'Indre ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

VU l'arrêté du 27 mai 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de

la mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat, nommant M. Roland BONNET, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du premier groupe, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de l'Indre à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

Sur proposition du Secrétaire Général :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est donnée à M. Roland BONNET, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de l'Indre :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
• Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
• Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
• Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
• Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
• Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
• Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
• Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
• Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement

<ul style="list-style-type: none"> • Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. 	Circulaire du 9 octobre 1968
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées 	Code de la route Art. R.422-4
<ul style="list-style-type: none"> ○ Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées <ul style="list-style-type: none"> • stationnement • limitation de vitesse • intersection de route – priorité de passage – stop • implantation de feux tricolores • mises en service • limites d'agglomérations : avis a posteriori • autres dispositifs 	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994
<ul style="list-style-type: none"> ○ Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation. 	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
<ul style="list-style-type: none"> ○ Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation. 	Code de la route Art R 411-21-1
<ul style="list-style-type: none"> ○ Avis du Préfet : <ul style="list-style-type: none"> ○ - sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération ○ - sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3 - sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national 	Code de la route Art R 411-8
<ul style="list-style-type: none"> ○ Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture 	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
<ul style="list-style-type: none"> ○ Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales. 	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express). 	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
<ul style="list-style-type: none"> ○ Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme). 	

<ul style="list-style-type: none"> ○ Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● la signalisation ● l'entretien des espaces verts ● l'éclairage ● l'entretien de la route 	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts. 	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
<ul style="list-style-type: none"> ○ Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel. 	Arrêté interministériel du 26 novembre 2003
<ul style="list-style-type: none"> ○ Agréments de sociétés de dépannage-remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale. 	
C) AFFAIRES GENERALES	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève. 	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO 	Code de justice administrative Art R 431-10

ARTICLE 2. En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par décret du 16 février 2010, **M. Roland BONNET** peut déléguer la signature de tout ou partie des actes visés à l'article 1 ci-avant aux agents placés sous son autorité. Une copie de sa décision est adressée au Préfet.

ARTICLE 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Signé : Le Secrétaire Général
Philippe MALIZARD

Elections

2010-08-0340

2010-08-0340 du **24/08/2010**.

SOUS-PREFECTURE DU BLANC

ARRETE n° 2010-08-0340 du 24 août 2010

Portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2011 dans les communes de l'arrondissement du BLANC
LE SOUS-PREFET DU BLANC,

Vu le code électoral et notamment les articles L17 et R5 à R22 relatifs à l'établissement et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 mise à jour relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu le décret du 6 mai 2009 portant nomination de Monsieur Frédéric LAVIGNE en qualité de Sous-Préfet du BLANC ;

A R R E T E

Article 1er : Les personnes figurant sur la liste ci-jointe sont désignées en qualité de délégués de l'Administration pour siéger au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales pour l'année 2011 dans les communes de l'arrondissement du BLANC.

Article 2 : Chaque délégué de l'administration sera tenu d'adresser au Sous-Préfet, **pour le 15 janvier 2011 au plus tard**, un compte rendu du déroulement des travaux de la commission administrative.

Article 3 : Les maires des communes concernées, les intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée à M. le Président du Tribunal de Grande Instance, pour son information.

Le Sous-Préfet,

Frédéric LAVIGNE.

**LISTE DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION
ANNEE 2011**

CANTON - COMMUNE	N° du Bureau de vote	NOM - PRENOM - ADRESSE
<p style="text-align: center;"><i>LE BLANC</i></p> <p>LE BLANC</p> <p>CIRON</p> <p>CONCREMIERS DOUADIC INGRANDES POULIGNY-ST-PIERRE</p> <p>ROSNAY RUFFEC-LE-CHATEAU SAINT-AIGNY</p>	<p>1 2 3 4 5 6</p> <p>liste générale</p> <p>1 2</p> <p>liste générale</p> <p>Unique Unique Unique Unique</p> <p>Unique Unique Unique</p>	<p>M. Jacques CHARRE – 31 rue Ferdinand Séville – 36300 LE BLANC M. Michel BRUNET – 22 rue des Ménigouttes – 36300 LE BLANC Mme THOUZEAU Jeannine – 8 rue de Brest - 36300 LE BLANC M. Michel INGREMEAU – 3bis rue des Thuyas – 36300 POULIGNY ST PIERRE Mme Monique SARFATI – 5 chemin des Goulets – 36300 LE BLANC M. Bernard MERIOT – 19, rue des Riaux – Avant – 36300 LE BLANC M. Michel PLAIS – 18 rue Blaise Pascal – 36300 LE BLANC</p> <p>Mme Annie MARTINEAU – 7 chemin des Varennes – 36300 CIRON Mme Patricia LANNE – « La Fosse » – 36300 CIRON M. Bernard MAZEROUX – 6, Route de Rosnay – 36300 CIRON</p> <p>M. Jean BOIREAU – 22 rue de la Croix Lunotte – 36300 CONCREMIERS Mme Josette MOISAN – 8, Le Casson – 36300 DOUADIC M. Yves GUILBERT – 41 route Nationale – 36300 INGRANDES M. Robert DION – 2 rue du Point de Vue - Les Roches - 36300 POULIGNY-ST-PIERRE Mme Madeleine LEBLANC – 7 rue St André– 36300 ROSNAY M. Jacques VAUCELLE – 11 La Poirière – 36300 RUFFEC-LE-CHATEAU Mme Colette SENEAU – Le Terrier – 36300 SAINT-AIGNY</p>
<p style="text-align: center;"><i>BELABRE</i></p> <p>BELABRE CHALAIS LIGNAC MAUVIERES PRISSAC ST-HILAIRE-SUR-BENAIZE</p> <p>TILLY</p>	<p>Unique Unique Unique Unique Unique Unique</p> <p>Unique</p>	<p>M. Alain CHAPELLE – "La Varenne" – 36370 BELABRE M. Gilbert ALLOUIS– 1 Impasse de Limoges - 36370 CHALAIS M. René MITON – 43 avenue de la Liberté – 36370 LIGNAC M. Gilbert LACOTE – 4 allée de la Vouivre – "Villiers" - 36370 MAUVIERES M. Jacques GEORGY – rue de la Pompe – 36370 PRISSAC M. Serge BEGON – "Les Maronniers" La Brosse - 36170 ST-HILAIRE-SUR-BENAIZE M. Jean-Claude MAUSSIRE – La Villefranche – 36310 TILLY</p>
<p style="text-align: center;"><i>MEZIERES-EN-BRENNE</i></p> <p>MEZIERES-EN-BRENNE AZAY-LE-FERRON OBTERRE PAULNAY ST-MICHEL-EN-BRENNE STE-GEMME SAULNAY VILLIERS</p>	<p>Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique</p>	<p>M. Robert VILLAIN – 10 rue des Plaudets – 36290 MEZIERES-EN-BRENNE Mme Anne DOUADY – 1 rue des Places – 36290 AZAY-LE-FERRON M. Marc CHARTIER – 1 allée Roger Top – 36290 OBTERRE M. Bruno COULON – 8,rue du Général de Gaulle – 36290 PAULNAY Mme Henriette DUBUC – La Carollerie - 36290 ST-MICHEL-EN-BRENNE M. Jean-Loup FORTIN- 1 La Poterie – 36500 STE-GEMME M. Yvon COLIN – 6, Route de Sainte Gemme – 36290 SAULNAY Mme Marie Hélène MERIOT– « Fromenteau » – 36290 VILLIERS</p>

<p>ST-BENOIT-DU-SAULT</p> <p>ST-BENOIT-DU-SAULT</p> <p>BEAULIEU</p> <p>BONNEUIL</p> <p>CHAILLAC</p> <p>CHAZELET</p> <p>DUNET</p> <p>LA CHATRE-L'ANGLIN</p> <p>MOUHET</p> <p>PARNAC</p> <p>ROUSSINES</p> <p>SACIERGES-ST-MARTIN</p> <p>ST-CIVRAN</p> <p>ST-GILLES</p> <p>VIGOUX</p>	<p>Unique</p>	<p>Mme Dominique ISAMBERT – 2 rue Joseph Besges – 36170 ST-BENOIT-DU-SAULT</p> <p>Mme Valérie BERTHONNET – le bourg – 36310 BEAULIEU</p> <p>M. Gabriel PETOLON – L'air du Peu – 36310 BONNEUIL</p> <p>Mme Murielle LACOSTE – Le Monteil – 36310 CHAILLAC</p> <p>Mme Denise COURBOIN – 1 Guignemour – 36170 CHAZELET</p> <p>M. Raymond PHILIPPON - Vouhet – 36310 DUNET</p> <p>Mme Jacqueline THETIOT – le bourg – 36170 LA CHATRE-L'ANGLIN</p> <p>Mme Stéphanie DRAIGNAUD – 1 route d'Azerables – 36170 MOUHET</p> <p>Mme Brigitte BUTEZ – 6 La Villonnière – 36170 PARNAC</p> <p>Mme Christiane LAUTIER – 5, rue du Pays Bas - 36170 ROUSSINES</p> <p>Mme Muriel MAURAT – Le Bourg – 36170 SACIERGES-ST-MARTIN</p> <p>Mme Ada DEPARDIEU – 1, Les Nugeries – 36170 ST-CIVRAN</p> <p>Mme Yvonne GERARD – 16 rue de la mairie – 36170 ST-GILLES</p> <p>Mme Marie-Line LAROCHE – 3, rue de la Croix – 36170 VIGOUX</p>
<p>SAINT-GAULTIER</p> <p>SAINT-GAULTIER</p> <p>CHITRAY</p> <p>LUZERET</p> <p>MIGNE</p> <p>NURET-LE-FERRON</p> <p>OULCHES</p> <p>RIVARENNES</p> <p>THENAY</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>liste générale</p> <p>Unique</p> <p>Unique</p> <p>Unique</p> <p>Unique</p> <p>Unique</p> <p>Unique</p> <p>Unique</p>	<p>Mme Elisabeth LACHATRE – 4, avenue Langlois Bertrand – 36800 ST-GAULTIER</p> <p>M. Jean-Pierre ORINE – 57 rue du 11 Novembre – 36800 ST-GAULTIER</p> <p>M. Claude DELEPINE – 8 place du Champ de Foire– 23, avenue Langlois-Bertrand 36800 ST-GAULTIER</p> <p>M. Roger SIFFERMANN – Montcousinat – 36800 CHITRAY</p> <p>M. Jean Louis CHARRET – Le Mas – 36800 LUZERET</p> <p>Mme Sylvie PASQUET – 16 rue des Dames – 36800 MIGNE</p> <p>M. Jean Louis PERRAGUIN – les Jumonts – 36800 NURET-LE-FERRON</p> <p>Mme Madeleine CELADON – 2 chemin de la Folie – 36800 OULCHES</p> <p>Mme Laëtitia SABINO – 6, La Croix de Pierre – 36800 RIVARENNES</p> <p>M. Jean-Paul CHARRET – 18 rue d'Usseau – 36800 THENAY</p>
<p>TOURNON-ST-MARTIN</p> <p>TOURNON-ST-MARTIN</p> <p>FONTGOMBAULT</p> <p>LINGE</p> <p>LURAI</p> <p>LUREUIL</p> <p>MARTIZAY</p> <p>MERIGNY</p> <p>NEONS-SUR-CREUSE</p> <p>PREUILLY-LA-VILLE</p> <p>SAUZELLES</p>	<p>Unique</p>	<p>M. Jean MARCILLY – rue de la mairie – 36220 TOURNON-ST-MARTIN</p> <p>M. Daniel BILLARD – Les Cloîtres – 36220 FONTGOMBAULT</p> <p>M. Denis BRUNEAU – La Guetrie – 36220 LINGE</p> <p>Mme Eliane CRON 2 La Brunetterie – 36220 LURAI</p> <p>M. Gilles BERLOQUIN – Fondebert – 36220 LUREUIL</p> <p>Mme Danielle LACOUETTE-RATA – 5 rue de la Gabrièle – 36220 MARTIZAY</p> <p>Mme Nicole BRUNET – 1 route de Saint-Pierre-de-Maillé – 36220 MERIGNY</p> <p>M. Maurice LISSONNET – 7 rue de la Vieille Croix - 36220 NEONS-SUR-CREUSE</p> <p>M. Michel BERTHOMMIER – 12, route de Prinçais - Prépicauld – 36220 PREUILLY-LA-VILLE</p> <p>Mme Roseline LACOMBE – 4 Chemin des Bois - Tilloux – 36220 SAUZELLES</p>

2010-08-0418

2010-08-0418 du **31/08/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2010-08-0418 du 31 août 2010
Portant répartition des électeurs entre les bureaux de vote
pour les élections au suffrage direct.

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R. 40 ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu les propositions formulées par les maires du département ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} – Dans les communes où le nombre des électeurs ne nécessite l'ouverture que d'un seul bureau de vote, les scrutins au suffrage direct se dérouleront à la mairie de chaque commune, exception faite des communes faisant l'objet de l'article 2 ci-après.

Article 2 – Les communes où le nombre des électeurs ne nécessite l'ouverture que d'un seul bureau de vote et dans lesquelles les scrutins se dérouleront dans un lieu autre que la mairie, sont énumérées à l'annexe I au présent arrêté.

Article 3 – Dans les communes où, en raison, soit du nombre des électeurs, soit de la configuration de la commune, il est nécessaire d'instituer plusieurs bureaux de vote, la répartition de ces bureaux figure à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 – Ces dispositions sont valables pour les élections qui auront lieu du 1^{er} mars 2011 au 28 février 2012.

Article 5 – M. le secrétaire général de la préfecture, madame et messieurs les sous-préfets et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe. MALIZARD

ANNEXE I

COMMUNES DANS LESQUELLES LES SCRUTINS SE DEROULERONT
DANS UN AUTRE LIEU QUE LA MAIRIE

CANTONS	COMMUNES	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE
ARDENTES	ARTHON DIORS SASSIERGES-SAINT GERMAIN VELLES	Salle municipale Salle du Conseil et des Mariages Salle polyvalente Salle des fêtes
ARGENTON S/CREUSE	CELON CHASSENEUIL LE MENOUX	Salle polyvalente Ancienne école Salle des fêtes
BUZANCAIS	ARGY NEUILLAY LES BOIS SOUGE VENDOEUVRES	Maison des associations Maison des associations Salle socio-éducative Salle des fêtes
CHATILLON S/INDRE	CLION S/INDRE FLERE LA RIVIERE	Salle des fêtes Maison des Associations
ECUEILLE	ECUEILLE PELLEVOISIN PREAUX	Salle des fêtes Foyer rural Salle des fêtes
LEVROUX	BOUGES LE CHATEAU BRETAGNE ROUVRES-LES-BOIS SAINT-MARTIN-DE-LAMPS	Salle communale des fêtes Salle communale Salle polyvalente Salle polyvalente
VALENCAY	LA VERNELLE	Salle de bibliothèque
ISSOUDUN	LES BORDES REUILLY	Salle de gymnastique de l'école Salle polyvalente
SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE	BAGNEUX ORVILLE SEMBLECAY	Foyer socio-culturel Salle des fêtes Salle d'animation
VATAN	GUILLY REBOURSIN SAINT-FLORENTIN VATAN	Salle polyvalente Salle de l'Etang Salle des fêtes Salle polyvalente
AIGURANDE	AIGURANDE CREVANT MONTCHEVRIER ORSENNES	Maison de l'expression et des Loisirs Salle des fêtes - Place Jean Moulin Salle préfabriquée Salle du Foyer Rural
EGUZON	BAZAIGES CEAULMONT	Salle des fêtes Salle des fêtes des granges
LA CHATRE	CHAMPILLET LE MAGNY LOUROUER ST LAURENT MONTLEVIC NOHANT-VIC ST-AOUT VICQ-EXEMPLET	Salle polyvalente Salle des fêtes Salle polyvalente Salle communale Salle des fêtes Salle des fêtes Salle polyvalente

NEUVY ST SEPULCHRE	FOUGEROLLES LYS ST GEORGES MONTIPOURET NEUVY ST SEPULCHRE	Salle communale Salle des fêtes Salle polyvalente Lucienne Grazon Salle Henri De Latourche
SAINTE SEVERE	VIGOULANT	Salle polyvalente
BELABRE	LIGNAC	Salle des Associations dite Boiron
MEZIERES EN BRENNE	AZAY LE FERRON MEZIERES OBTERRE Ste GEMME	Salle socio-culturelle Salle des fêtes Salle des fêtes Salle polyvalente
ST BENOIT DU SAULT	DUNET MOUHET ST BENOIT DU SAULT	Salle des associations Salle polyvalente Fernand Maillaud Ancien collège
ST GAULTIER	OULCHES MIGNE	Salle des fêtes Salle polyvalente
TOURNON ST MARTIN	NEONS/CREUSE PREUILLY-LA-VILLE SAUZELLES	Salle polyvalente Salle polyvalente Foyer rural

ANNEXE II**COMMUNES DANS LESQUELLES
IL EST INSTITUTE PLUSIEURS BUREAUX DE VOTE**

CANTON COMMUNES BUREAUX DE VOTE	DESIGNATION DU LOCAL OU LE SCRUTIN SERA OUVERT	SECTEURS TERRITORIAUX
CANTON D'ARDENTES ARDENTES 1 ^{er} bureau 2 ^{ème} bureau LE POINCONNET 1 ^{er} bureau	Mairie Mairie Salle du Conseil Municipal	Rive droite de l'Indre Rive gauche de l'Indre Place du 1 ^{er} mai Allée des Arrachis Allée des Aumailles Allée des Biches Allée du Bois des Breux Allée des Cailloux Allée des Coquelicots Rue de la Charbonnière Allée des Coudriers Allée des Cours Rue de la Croix Chabriant Allée des Druides Impasse des Druides Avenue de la Forêt (du n° 1 au n° 87 et du n° 2 au n° 80) Allée du Gros Fouineau Rue Jean Bouin Allée du Mail Allée des Minerais Allée des Noisetiers Allée des Pervenches Rue des Pinsonnets Allée Rollinat Allée des Rossignols Rue du 30 août 1994 Route de Varennes Le Riau de la Motte Hors commune

2 ^{ème} bureau	Groupe Scolaire F. Rabelais	Allée de la Barrière d'Arnault Allée des Alouettes Allée André Messager Allée du Bois Jarlet Allée Claude Debussy Rue Camille St-Saëns Allée des Champs blancs Allée des Chaumes Allée des Chintes Allée de Corbilly Allée Darius Milhaud Rue de la Foire au Bois Allée Francis Poulenc Allée Gabriel Fauré Route du Grand Epôt (du n° 1 au n° 53 et du n° 2 au 50 ter) Allée des Grives Allée Charles Gounod Allée Hector Berlioz Rue Maurice Ravel Allée des Minières Allée des Moissons Allée des Ormeaux Route du Petit Epôt (du n° 2 au n° 42 et du n° 1 au n° 71) Allée des Peupliers Allée des Rosiers Allée Vincent Scotto Allée des Vignes
3 ^{ème} bureau	Groupe Scolaire F. Rabelais	Allée du Bois Doré Allée du Bois Sapin Allée de la Brande Allée des Brumalous Allée des Bruyères Allée des Charassons Allée de la Châtelleraie Route de la Chênaie Impasse des Chétifs Chênes Allée des Dryades Allée des Ecureuils Allée des Eglantines Allée de Fontarce Allée des Fougères Allée François le Champi Allée des Genets Allée de la Gerbaude Route du Grand Epôt (à partir du n° 52 et du n° 55) Route des Grands Taillis

4 ^{ème} bureau	<p>Groupe Scolaire F. Rabelais (suite)</p> <p>Restaurant Scolaire</p>	<p>Allée des Lilas Allée des Maîtres Sonneurs Allée des Mésanges Allée du Muguet Route du Petit Epôt (à partir des n° 44 et 73) Allée de la Petite Fadette Allée de la Pommeraie Allée des Ricardes</p> <p>Route des Bergères Allée des Chevaliers Allée de la Croix des Barres Allée des Cytises Allée des Epinettes Avenue de la Forêt (à partir des n° 89 et 82) Allée de la Fosse aux Loups Allée des Grouaix Allée des Haies Fleuries Allée des Lauriers Allée Paul Rue Allée des Pastoureaux Impasse de la Petite Touche Impasse de la Touche</p>
5 ^{ème} bureau	Restaurant Scolaire	<p>Allée des Amaryllis Rue de l'Ancienne Mairie Allée des Aubépines Rue des Bleuets Rue du Bois Morin Route de la Brauderie Rue de Cantinier Allée des Cendrilles Allée Chantrelle Impasse des Chasseurs Allée du Clos Jacquet Allée du Craquelin Rue des Fauvettes Rue des Forges Allée du Forum Allée de Lourouer les Bois Allée de la Maison Neuve Allée des Marivolles Allée des Mimosas Route de Montluçon Impasse des 4 Nations Impasse des Ormes Impasse des Rouges Gorges Allée des Sablons</p>

<p style="text-align: center;">CANTON ARGENTON</p> <p>ARGENTON-S/CREUSE 1^{er} bureau</p> <p style="text-align: center;">2^{ème} bureau</p> <p style="text-align: center;">3^{ème} bureau</p>	<p>Restaurant Scolaire (suite)</p> <p>Salle des Fêtes</p> <p>Espace Jean Frappat</p> <p>Ecole Primaire George Sand "Cantine"</p>	<p>Rue des Saunées Impasse de la Sénéchale Rue des Sorbiers Allée des Terres du Puits Chemin des Terres Fortes Allée des Tournesols Allée des Troènes Rue du 19 mars 1962 La Bernaise, Jopeau, La Taire</p> <p><u>au Sud et à l'Est</u> : La rivière (la Creuse) partie droite jusqu'à la RN 20, place de la République, les rue Barbès et Rosette comprises.</p> <p><u>à l'Ouest</u> : la limite de la commune de LE PECHEREAU.</p> <p><u>au Nord</u> : la rue Ledru Rollin non comprise. Tous les écarts exceptés la Caillaude et la Folie.</p> <p><u>au Sud et au Nord</u> : la rivière (la Creuse) partie gauche jusqu'à la RN 20, la partie comprise entre le Vieux Pont et la Place de la République, la rue Gambetta, l'impasse Bruand, la rue Barra comprises, la rue Ledru Rollin jusqu'à la ligne SNCF.</p> <p><u>à l'Ouest</u> : la limite de la commune de THENAY.</p> <p><u>au Nord</u> : la limite de la commune de ST-MARCEL.</p> <p><u>à l'Est</u> : la limite de la commune de LE PECHEREAU</p> <p><u>au Sud</u> : la rue Ledru Rollin à partir de la ligne SNCF.</p> <p><u>à l'Ouest</u> : la ligne SNCF, les écarts : la Caillaude et la Folie.</p>
--	--	--

<p>LE PECHEREAU 1^{er} bureau</p>	<p>Gîte du Courbat - 1^{ère} Salle</p>	<p>Nord du Chemin Vert</p>
<p>2^{ème} bureau</p>	<p>Gîte du Courbat - 2^{ème} Salle</p>	<p>Sud du Chemin Vert</p>
<p>SAINT-MARCEL 1^{er} bureau</p>	<p>Salle des Fêtes Rue Jules Ferry</p>	<p>Le centre bourg moins rue de Verdun, rue du Président Fruchon, rue Hors les Murs</p>
<p>2^{ème} bureau</p>	<p>Salle des Fêtes Rue Jules Ferry</p>	<p>Toutes les autres rues et lieux-dits</p>
CANTON BUZANCAIS		
<p>BUZANCAIS 1^{er} bureau</p>	<p>Salle des Fêtes</p>	<p>Toutes les rues situées rive droite de l'Indre jusqu'à la rue Grande, puis la rue Grande côté pair, avenue du 11 novembre côté pair jusqu'à la rue Louis Braille non comprise.</p>
<p>2^{ème} bureau</p>	<p>Salle des Fêtes</p>	<p>Toutes les rues situées rive gauche de l'Indre jusqu'à la rue des Ponts, puis la rue des Ponts côté pair, et la rue des Hervaux côté pair.</p>
<p>3^{ème} bureau</p>	<p>Salle des Fêtes</p>	<p>Toutes les rues situées entre la rue des Hervaux côté impair, la rue des Ponts côté impair, la rue Grande côté impair, jusqu'à la rue de la Turquerie comprise, puis toutes les rues comprises entre le ruisseau Carême et la rue Grande puis le côté impair de la rue Notre Dame.</p>
<p>4^{ème} bureau</p>	<p>Salle des Fêtes</p>	<p>Toutes les rues situées entre la rue Notre Dame, côté pair jusqu'à la rue Aristide Briand non comprise, toutes les rues situées rive droite du ruisseau Carême jusqu'à la rue de la Turquerie non comprise, puis l'avenue du 11 novembre côté impair jusqu'à la limite de Buzançais.</p>

<p>VILLEDIEU-S/INDRE 1^{er} bureau</p>	<p>Salle des Fêtes Jean Moulin</p>	<p>Rue du 8 mai 1945, AC D'AFN, route d'Argy, Boulonnais, Celon, Chambon, rue du Champ de Foire, Château de la Courrière, route de Chezelles, cour André Malraux, chemin du Dessus de la Ville, rue des Echelles, rue des Fabriques, avenue de la Gare, rue du Général de Gaulle, rue du Général Ruby, rue des Granges, rue des Jardins, rue Jean Jaurès, rue Jules Descoutures (côté pair), l'Aubronnerie, La Beauce, La Brosse, La Garenne, La Grande Bruère, La Grande Métairie, La Ménigauderie, La Petite Bruère, La Touche, Le Bout du Monde, Le Fresne, Le Harras, Le Poyou, Les Grands Pins, Les Varennes, Rue Louise Michel, avenue du Maréchal Leclerc, Rue Mis et Thiennot, chemin du Moulin, Moulin de Chambon, passage à niveau 172, passage Fausse Rivière, rue Pierre Mendès France, rue de la Pochonnerie, rue Pousse-Penille, rue de la Prairie (côté pair à partir du n° 28 – côté impair à partir du n° 57), chemin de la Ramée, Razay, place de la Résistance, impasse St Lazare, rue St Lazare, rue Thabaud Boislareine, chemin de la Vallée Jacob, route de Villers (côté impair).</p>
<p>2^{ème} bureau</p>	<p>Salle des Fêtes Jean Moulin</p>	<p>Place du 19 mars, rue des Acacias, rue des Amandiers, Bonne Source, rue des Cerisiers, Chamousseau, Château du Puy, allée de Chavanne, Chézeaneuf, rue du Clos, rue des Eglantines, avenue François Mitterrand, rue de la Garenne, allée des Gargaillous, rue du Général La Fayette, avenue Jean Monnet, place John Kennedy, rue Jules Descouture (côté impair), rue de l'Abreuvoir, impasse de l'Aubépine, place de l'Europe, La Bergerie, La Coulonnerie, La Forêt, La Garderie, rue du Lavoir, Le Gondry, Le Marchais Véron, Le Petit Puy, Le Puy, avenue Léon Blum, Les Chézeaux, Les Fosses, Les Galvaux, Les Mardelottes, Longeville, Maison Carré, rue des Marais, Mirebeau, route de Nihérne, rue de la Paix, chemin du Petit Bois, rue de la Prairie (côté pair jusqu'au n° 26 – côté impair jusqu'au n° 55), rue du Prieuré, Puy d'Or, allée des Rosiers, St Bonnet, St Laurent, place de Verdun, Villaumoy, Villepied, impasse de la Vinaigrerie, route de Villers (côté pair)</p>

CANTON CHATX-CENTRE		
<p>CHATEAUROUX 1er bureau</p>	<p>Hôtel de ville Place de la République</p>	<p>Hôtel de ville - rue Claude Pinette rue Dauphine - rue Dorée - rue Gabriel Nigond - rue Grande -de 64 et de 81 à la fin - rue Gutenberg - rue des Halles pl Robert Monestier - rue Jean Jaurès - rue du Marché - rue Molière - rue des Pavillons - rue Porte aux Guédons – pl de la République - rue Albert 1er – pl Gambetta - rue de la Gare - pl Lafayette - rue Ledru Rollin (jusqu'au 26 et 37) - rue St Luc - rue Alain Fournier - rue du Docteur Berton - Rue Bretine - rue de la Cueille - rue descente des Cordeliers</p> <p>rue Grande (jusqu'au 62 et 79) - rue du Gué aux Chevaux - rue de l'Indre - rue Montaboulin - rue des Ponts - rue Porte Thibault- rue du Progrès - pl Ste Hélène - rue St Martial – rue Thabaud Boislareine - pl Lucien Gemereau - pl John Perse</p>
<p>2ème bureau</p>	<p>Ecole primaire les Marins 20 avenue St Pierre</p>	<p>Av de l'Ambulance - rue Anatole France rue - Alfred de Vigny - rue du Berry - rue du Boulevard - rue de la Couture - rue Ernest Courtin - bd George Sand de 51et 80 à la fin - rue Georges Bernanos -rue Jolivet - rue Kléber - bd des Marins</p> <p>rue Pierre Leroux - rue Rollinat – rue Rouget de l'Isle - impasse Sagot – av St Pierre - rue Vachez - rue de Vernusse - bd de la Vrille - rue de la Vrille - rue Chanzy - rue Jacques Sadron - rue Maurice Sand - rue du 90ème RI - rue du 14ème RTA</p>
<p>3ème bureau</p>	<p>Centre Universitaire (locaux restaurant scolaire pl Madeleine Renault - Jean-Louis Barrault)</p>	<p>Bd Arago - rue Bernard Naudin (pair) - rue Bourdaloue - rue Carnot - rue du Chaumiau - bd George Sand (jusqu'au 49 et 78) - rue Gilbert - av John Kennedy de 2 à 106 et 1 à 119 - rue Nationale - rue de Notz jusqu'au 83 et 118 - pl Patureau Mirand – rue Raspail - rue Raoul Adam - impasse de Notz</p>

4ème bureau	Ecole maternelle des Capucins 6 bis, avenue du Général Ruby	Rue Bernardin - av de la Brauderie - impasse de la Brauderie - rue Chausset - bd de Cluis - rue du Conseil - Bd Croix Normand - rue Denfert Rochereau - rue de la Folie Comtois - rue Galliéni - rue Geoffroy Talichet - rue Jean Nicot - rue Louis Blanc - rue du Moulin - rue Parmentier - rue Passageon - rue Pérard - rue Pierre Gaultier - Impasse Pierre Gaultier - rue St Fiacre- rue Tivoli - av de Verdun de 2 à 134- av de Verdun de 1 à 117 - impasse Auliard
5ème bureau	Ecole Maternelle St Martial 6 rue St Martial	Impasse des Américains - rue André Parpais - rue Fosse Bélo - rue Lamartine - rue Lézerat - rue de Mousseaux - rue Napoléon Chaix - rue de Paincourt - rue Pasteur - rue de la Pingaudière - rue du Président Kruger - allée de l'Espérance- rue du 14 juillet - rue Roger Cazala - rue de Strasbourg de 2 à 88 et de 1 à 111 - Place Voltaire - impasse Voltaire - allée Valentin Haüy - Cours St Luc - Place de la Gare - Cours de la Pingaudière
6ème bureau	Ecole Maternelle du Colombier 12 rue du Colombier	Impasse Alapetite - rue du Colombier - rue des Etats Unis de 60 et 89 à la fin rue Fleury - rue Fontaine St Germain - rue Just Veillat - rue Joseph Bara - rue de la Rochette - rue des Soupirs - rue Edmée Richard - rue Marguerite Yourcenar
7ème bureau	Ecole St Martial mixte 8 rue St Martial	rue de la Bièvre (impair) - rue Basse - rue Petite Basse - Ruelle Basse - rue de Belle Isle - rue des Castors - rue Jean Giraudoux - av de Paris - rue de la Prairie Les Prés Brault - rue du Rochat - rue Petite du Rochat - place du Rochat - av du Parc des Loisirs - chemin de la Baignade - rue des Etats Unis jusqu'au 58 et 87 bis - rue Paul Accolas - av Gédéon du Château

8ème bureau	Ecole Jean Moulin 1bis, rue Ferdinand de Lesseps	rue Ampère de 2 à 70 -rue de Beaupuits bd de Bryas (de 1 à la fin et de 2 à 84) - impasse de Bryas - rue Bergson - av de Châtre (jusqu'à 85 et 192) - rue Claire Talichet - rue Hector Berlioz (jusqu'à 27 et 30) - rue Honoré de Balzac (impair) - rue Léo Delibes - rue Mozart - rue Robert Schumann - rue Combanaire jusqu'à 12 et 143 - rue du Maréchal Joffre (impair) - rue Pierre et Marie Curie jusqu'à 36 et 89) - rue Chauvigny - rue de la Liberté
10ème bureau	Ecole Jean Zay mixte 1 33 bis bd St Denis	rue Albert Aurier - rue Basset – rue Cornet Bessayrie - rue du Champ Carreau - rue Emile Zola - rue Ernest Nivet - rue du Fontchoir - rue Jeanne d'Arc - rue Jean Zay - rue du Moulin St Denis - impasse Morel - rue Raymond - impasse St Denis - rue Schwob - rue de Strasbourg (de 90 à la fin et 113 à la fin) - rue Théodore Vacher - rue du 3ème RAC de 1 à 41 et de 2 à 124) - bd St Denis (impair) - Maison de retraite George Sand – Le Cendrier - impasse Jeanne d'Arc
20ème bureau	Ecole Montaigne Mixte 1 60 bis rue Montaigne	rue des Aubrays - rue Beauchef - rue de la Concorde (côté pair et de 1 à 77) rue Denis Papin - rue Edmond Augras rue François Hervier - rue Henri Cosnier - rue Jean Richepin- rue des Quatre Septiers - rue de la Vallée St Louis - Allée des Tuileries - av de Verdun (de 136 à 214 et de 119 à 191) - Rue Montaigne (de 1 à 49 et de 2 à 62) - rue St Jean Bosco (côté impair) - rue du 8 mai 1945 (côté pair et de 9 à la fin) - rue du 11 novembre (côté impair)

28ème bureau	Ecole maternelle les Marins 1 rue Ernest Courtin	Place de la Victoire et des Alliés – rue des Belges - avenue du Champ aux Pages - rue du Château Raoul – rue de la Chaume - rue Ernest Renan – av des Jeux Marins - avenue des Marins (pair) - avenue des Marins (impair) - rue de Metz - rue des Remparts – cour du Roulage - place Roger Brac - rue Ste Marguerite - rue St Martin - rue de la Vieille Prison - avenue de la Manufacture (impair) – espace Mendès France - bd de la Valla - rue Amiral Ribourt - rue Descente de Ville - rue du Grand Mouton - rue Jean Lauron - rue des Notaires -rue du Palan - ruelle du Palan place du Palan - rue Petite du Palan - impasse du Palan - rue du Père Adam - rue des Arts rue Jean-Jacques Rousseau - rue Porte Neuve – impasse de la Brasserie
31ème bureau	Chapelle des Rédemptoristes Rue Paul Louis Courier	rue Rabier- rue Cantrelle - rue Henri Devaux - Promenade des Capucins - rue du Palais de Justice - impasse de la Lune - rue Ledru Rollin (du 28 et 39 à la fin) - impasse de l'Echo - rue Henri Barboux - rue de la Poste - rue Condorcet - rue Victor Hugo - place St Cyran - rue du Général Bertrand - rue Guimon Latouche - rue Joseph Bellier - rue Paul Louis Courier – rue de la République - rue Lemoine Lenoir - rue Flandres Dunkerque - rue Diderot - rue Bourdillon - avenue du Général Ruby - rue Camille Desmoulins - rue Hoche - rue Marceau

<p>CANTON DE CHATX-EST 9^{ème} bureau</p>	<p>Ecole Jean Moulin mixte 1 4, Rue Honoré de Balzac</p>	<p>Rue Albert Calmette, Rue Beauséjour, Rue Camille Guérin, Rue du Maréchal Foch, Rue Frédérique Passy, Rue Henri Dunant Rue du Maréchal Joffre (pair), Rue du Maréchal Juin, Rue Jacques Lacour, Allée Paul Sabatier, Rue Pierre et Marie Curie (de 38 et 91 à la fin), Rue Ampère (impair et de 72 à la fin), Rue de Chardelièvre, Rue Edouard Herriot, Rue Gay Lussac, Rue Jules Grevy, Rue des Nations, chemin de Soulasse, Bld de Bryas (de 86 à la fin), Rue Hector berlioz (de 29 et 32 à la fin), Rue Maurice Ravel</p>
<p>11^{ème} bureau</p>	<p>Ecole Jean Zay Application 2 35 bis Bld St Denis</p>	<p>Rue Alphonse Daudet, Rue Albert Dugénit, Rue Benjamin Franklin, Chemin de Chambon, Rue Claude Debussy, Rue Dieudonné Costes, Rue Frédéric Chopin, Rue Georges Guynemer, Rue Jeanne d'Arc prolongée, Rue Louis Blériot, Rue Maryse Bastié, Rue Marinier, Rue des Pères Tranquilles, Rue René Mouchotte, Allée du Rotissant, Bld St Denis (pair), Rue du 3^{ème} RAC (de 43 à la fin et de 126 à la fin), Allée de Tolière, Chemin des Caillauts, Chemin du Dépôt, Rue Jules Massenet, Rue Nouvelle, Rue du Rondeau, Rue d'Acadie, Rue du Québec, Allée de la Louisiane, Place Jacques Cartier, Place Samuel Champlain, Place Montcalm, Place Rochambeau.</p>
<p>12^{ème} bureau</p>	<p>Ecole Grand Poirier Primaire 5, Rue du Grand Poirier</p>	<p>Rue Arthur Rimbaud, Rue Albert Samain, Rue Alfred de Musset, rue André Gide, Rue Beaumarchais, Rue Etienne de la Boétie, Rue Comtesse de Ségur, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, Rue François Mauriac, Allée Frédéric Mistral, Rue Guillaume Appolinaire, Rue du Grand Poirier, Rue Gérard de Nerval, allée Jean de la Bruyère, Allée Charles Cros Bld Blaise Pascal (1,3,5), bld des Charmilles, Rue Clément Marot, Cité des Genêts, Allée des Genêts, Rue Combanaire (de 145 à la fin)</p>

27 ^{ème} bureau	Ecole Jean Moulin 1 bis, Rue Ferdinand de Lesseps	Bld d'Anvaux, Rue Aristide Briand, Allée Antoine Watteau, Chemin du Buxerieux, Avenue de La Châtre (de 277 et 344 à la fin), Rue Ferdinand de Lesseps, Rue Ferdinand de Lesseps (prolongée), Rue G. Clémenceau, Allée de la Garenne, Rue Jean Moulin, Rue du Maréchal Lyautey, Rue Maurice Utrillo, Allée Mickaël Faraday, Avenue Pierre de Coubertin, Rue du Président Poincaré, Allée Paul Gaugin Rue Romain Rolland, Rue Roland Garros, Allée du Stade, Allée des Tennis, Rue Honoré de Balzac (pair), le Buxerieux, le Chemin du Moulin de Cantigné, Mousseaux, La Pingaudière, Camping Caravaning, Allée de Chandaire, Rue Georges Courteline, Allée des Maisons Rouges, Le Chardelièvre
29 ^{ème} bureau	Ecole Grand Poirier Primaire 5, Rue du Grand Poirier	Rue Jean de la Fontaine, Rue Jules Romain, Rue Jules Verne, Allée de Montesquieu, Rue Maurice Genevoix, Rue Nicolas Boileau, Rue Anna de Noailles, Rue Pierre de Ronsard; Allée Paul Rue, Rue Paul Claudel, Rue Stéphane Mallarmé, Rue Paul Verlaine (de 29 à la fin et de 48 à la fin), Rue des Ingrains (impair), Rue Montaigne (de 193 à la fin), la Brauderie, les Sables, Avenue de La Châtre (de 87 et 194 à 275 et 342), Impasse de la Poterie

<p>DEOLS</p> <p>1^{er} bureau</p>	<p>Centre Socio-Culturel</p>	<p>Route d'Issoudun, Rue Jean Jaurès et Rue de l'Abbaye, <u>Partie de l'agglomération située entre la route d'Issoudun et l'avenue du Général de Gaulle depuis leur embranchement et comprenant :</u> Rue Kléber, Rue Marceau, Rue Ledru-Rollin, Rue Victor Hugo, Rue de l'Horloge, Rue des Remparts, Rue Hoche, Rue Thiers, Rue Voltaire, Rue Louis Blanc, Rue Marat, Rue Bertrand, Rue George Sand, Place Lafayette, Impasse et place Carnot, Rue de Coings, Rue Danton, Rue des Maçons, Rue des Trompes Barils, Rue Gambetta Rue Lamartine, Rue Paul Eluard, Rue de la Paix, Impasse Marceau <u>A l'Ouest de la route de Paris :</u> Rue Ferdinand Gigot, Rue de Marban, Rue et Place Aristide Briand, Rue et Place de la République, Rue des Prés de Derrière, Rue Rollinat, Rue du Pont Perrin, Rue Emile Zola, Rue Pasteur, Placette St Crépin, Allée des Prés Sainte Hélène.</p>
<p>2^{ème} bureau</p>	<p>Centre Socio-Culturel</p>	<p><u>Partie située à l'Est de la route d'Issoudun depuis la rue de l'Abbaye (non comprise) au sud, la rue du Château d'Eau (comprise) au nord et limite de Châteauroux comprenant :</u> Rue Paul Langevin, Rue Romain Rolland, Rue Maurice Thorez, Rue Youri Gagarine, Rue Marcel Cachin, Rue du Dr Lamaze, Rue du 19 mars 1962, Rue du Château d'eau, Rue du Clou, Rue du Montet, Rue du Montet Prolongé, Rue des Jardins, Rue du 8 mai 1945, Rue du Gymnase, Rue du Moulin, Rue des Saintes-Maries, Chemin du Montet, Cité du Montet <u>Grangeroux comprenant :</u> Allée Coluche, Rue Joe Dassin, Rue Edith Piaf, Rue Barbara, Rue des Prés de Mousseaux, Rue et Village de St Sébatien, Rue Georges Brassens, Rue Jacques Brel, Rue Maurice Chevalier, Rue Pierre Lamatière.</p>

3 ^{ème} bureau	Centre Socio-Culturel	<p><u>Avenue du Général de Gaulle</u> <u>Partie située à l'Ouest de l'avenue du Général de Gaulle depuis la rue des des Prés de derrière (non comprise)</u> <u>comprenant :</u> Les HJM des Acacias, Route de Villers Rue de la Concorde, Chemin des Champs Bouillons, Chemin et Village de Marban, Rue de Boislarge, Le Grand Verger, Fontenay, Château Gaillard, Mauvy, Chemin des Renfermés, Chemin des Malgrappes, Rue Henri Barbusse, Chemin et village des Pieds Brégoins, Chemin des Marais, Rue Robinson, Chemin des petits Moussons <u>MOINS :</u> Rue Ferdinand Gigot, Rue de Marban, Rue et Place Aristide Briand</p>
4 ^{ème} bureau	Ecole Primaire de Brassioux	<p>Allée de la Ferme, Allée des Bégonias, Brelay, Chemin de Montbain, Ferme de Brassioux, La Place, La Soujetterie, Le Grand Chamois, Le Poirier, Les Prahas, Placette des Boutons d'Or, Route de Blois, Route de Vildomain, Rue des Eglantines, Rue des Glycines, Rue des Iris, Rue des Lilas, Rue des Myrtilles, Rue des Primevères, Rue des Violettes</p>

5 ^{ème} bureau	Centre Socio-Culturel	<p><u>Partie située entre l'avenue du Général de Gaulle et la route d'Issoudun depuis la rue Paul Eluard et la Rue des Maçons (non comprises) jusqu'à la limite avec les communes de COINGS et MONTIERCHAUME comprenant :</u></p> <p>Rue de l'Egalité, Rue des Plantes, Rue des Entes, Rue Joliot Curie, Sentier des Sublines, Rue de Verdun, Rue Pablo Néruda, Rue des Pierres Folles, Les Grandes Pierres Folles, Sentier des Maussants, Rue des Pays-Bas, Rue du Portugal, Rue d'Espagne, Rue du Luxembourg, Avenue des Maussants, Rue Désiré Picard, Rue du Danemark, Impasse d'Italie, Avenue des Sublines, Allée des Entonnes, Rue de la Fleuranderie, Les Battes, Sentier des Battes, Chemin des Battes, Avenue Jean Moulin, Cité des Jardins, 517^{ème} régiment du Train, La Tristerie, Les Bulles, Les Paillettes, Impasse Joliot Curie, Allée de Suède, Zone aéroportuaire, Beaumont, Bois Robert, La Croix Blanche, La Martinerie, Le Chagnat, Le Moulin de Bitray, Les Etolières, Montboury, Route de Lignièrès, Rue de Beaumont, Rue Georges Clémenceau, Rue Hennequin, Rue Jean Lurçat</p>
6 ^{ème} bureau	Ecole Primaire de Brassioux	<p>Allée des Amandiers, Allée des Aubépines, Allée des Bleuets, Allée des Bruyères, Allée des Camélias, Allée des Capucines, Allée des Coquelicots, Allée des Glaïeuls, Allée des Jonquilles, Allée des Marguerites, Allée des Mimosas, Allée des Nénuphars, Allée des Pensées, Allée des Pervenches, Allées des Pivoines, Allée des Roses, Allée des Tulipes, Allées du Chèvrefeuille, Allée du Muguet, Rue des Anémones</p>

<p>MONTIERCHAUME 1^{er} bureau</p>	<p>Salle n° 1 - foyer rural</p>	<p>rue des Carrières, place Raymond Couturier, rue de l'Ormeau Morin, rue du Gué d'Amour, rue Honteuse, Chemin du Mée, allée Pierre Mendès France, chemin des Vignes, rue de la Gare, chemin des Croix, rue du Lorient, place du Bouvreuil, rue des Sarcelles, rue aux Lièvres, impasse des Mésanges, impasse des Fauvettes, rue Victor Hugo, place Albert Camus, place Jean-Jacques Rousseau, rue Nelson Mandela, la Grande Métairie, les Alouettes, allée Emile Zola, rue du 19 mars 1962, allée Louis Aragon, rue Gabriel Péri, rue Jean-Paul Sartre, rue du Président Allendé, rue du 11 novembre 1918.</p>
<p>2^{ème} bureau</p>	<p>Salle n° 2 - foyer rural</p>	<p>Chemin du Ch'tit Village, route de la Croix Pascaud, chemin de la Mardelle à Lèger, chemin du Grand Buisson, avenue du 8 mai 1945, chemin du Rabrot, chemin de la Ret, Cornaçay, La Brande, Le Petit Cornaçay, Les Loges, Nieul, Les Villerais, Les Fineaux, Le Petit Villerais, Les Lacs, Les Petites Maisons, Villeclair, chemin de la Brande, Les Gravettes, Le Mée, La Gare, Le Vert Bocage, Le Baillage, Touvent, Crevant, Rosiers, Le Chaignat, Les Champs du Chaignat, La Malterie, La Bruyère, La Vallée, Chemin des Igonas, Les Igonas, La Fleuranderie, Refuge de Rosiers, Bel Air, SEEG BBP 2002, chemin des Côteaux, chemin du Vert Bocage, chemin de la Croix Blanche, chemin de la Martinerie.</p>
<p>CANTON DE CHATX-OUEST 13^{ème} bureau</p>	<p>Maison des Associations Espace Mendès France</p>	<p>Allée de la Bourie, rue Boris Vian, rue de Châtellerault (pair), allée de Chantilly, rue Cécile Sorel, rue Fernand Raynaud, allée de l'Hippodrome, rue Jean Vilar, rue Jacques Prévert, avenue de la Manufacture (pair), allée de la Rochefoucault, allée de Sagan, allée de Talleyrand, Bld de la Valla (impair) Bld de la Valla prolongé, allée de Vincennes, la Bourie, rue Jean Gabin, rue Sacha Guitry, rue Sarah Bernhardt</p>

14 ^{ème} bureau	Ecole d'Application - Arago 6, Rue Jean Baptiste Charcot	Rue André Chenier, rue de la Croix Guérat, Bld de l'Ecole Normale, rue des Fontaines, rue Hugues Lapaire, rue Jules Amirault, rue Jean Baptiste Charcot, rue Louis Lumière, place Anselme Paturaud-Mirand, allée de la Closerie, Bld de St Maur, avenue de Tours, chemin de Villegongis, la Soierie, impasse des Fontaines, chemin de St Maur, rue du Point du Jour, chemin des Rocheforts, rue Edouard Ramonet
15 ^{ème} bureau	Ecole Jean Racine Maternelle 8, Bld du Moulin Neuf	Rue Abbé Paviot, rue de Belle Rive, rue Braille, rue de la Catiche, rue Félix Pyat, rue de la Fuie, rue Grand Maison, rue Grande St Christophe, rue des Jeux St Christophe, rue Petite des Jeux St Christophe, Rue de la Loutre, rue Croix Perrine, rue du Gué Jacquet, rue des Perrières, avenue du Pont Neuf, place St Christophe, Bld du Moulin Neuf
16 ^{ème} bureau	Ecole Madeleine Sologne Rue Max Hymans	Avenue d'Argenton, rue Alfred Nobel, rue Charles Dullin, rue des Combattants d'AFN, rue Gérard Philippe, rue Henri Becquerel, rue Jean Perrin, rue Jacques Copeau, rue du Lieutenant Colonel Pichené, allée des Lucioles, rue Louis Juvet, rue Max Hymans, rue des Madrons, rue Paul Langevin, rue Pierre Fresnay, rue Raimu, allée de Toutifaut, Fonds, les Madrons, la Pointerie, Toutifaut, Vilaines les Sables, Von, rue Simone de Beauvoir, allée d'Auteuil, allée de Longchamp, rue du Pré Naudin, rue Albert Laprade, rue du Grand Pré, rue du Pré Fleuri, rue de Vilaines, Notz sur Fonds

17 ^{ème} bureau	Ecole Victor Hugo Maternelle 7, Rue d'Aquitaine	Rue d'Anjou, rue d'Auvergne, chemin de Beaulieu, rue du Beau Pré, chemin du Champ Bossu, rue Eugène Grillon, allée de la Grenouillère, rue du Genièvre, allée des Grouailles, rue Hervé Faye, place du Limousin, allée Laisnel de la Salle, rue de la Marche, allée des Maçons, rue du Préfet Dalphonse, rue Ratouis de Limay, rue de Savoie, allée du Sorvet, place de Touraine, chemin des Vignes St Jean, rue de Notz (de 137 et de 146 à la fin), avenue d'Occitanie, rue de Vernusse (pair), rue de Gireugne (de 44 à la fin), le Clergé Notz, rue du Clergé, place de Champagne, chemin de Notz
18 ^{ème} bureau	Ecole Jules Ferry Maternelle 1, Rue de Provence	Rue d'Aquitaine, place d'Auvergne, rue de Bourgogne, place de Bretagne, impasse de Bourgogne, rue de Provence, Bld des Marins (impair), rue de Châtelleraut (impair)
30 ^{ème} bureau	Ecole Jean Racine Maternelle 8, Bld du Moulin Neuf	Le Moulin Neuf, rue du Moulin à Vent, rue des Marmottes, cité des Perrières, rue Petite St Christophe, rue du Portail rue des Pépinières, impasse des Pépinières, rue de Salle, rue de la Seine, impasse de Vaugirard, rue de la Bièvre (pair), avenue de Blois, rue de Villegongis, rue de Vaugirard
ST-MAUR 1 ^{er} bureau	Mairie Place de la Mairie	Electeurs domiciliés entre la rivière l'Indre et limite suivante : Route de Châteauroux, rue de la Rochette, Les Grandes Cours, sont inclus dans ce bureau les électeurs domiciliés sur le côté sud de ces voies
2 ^{ème} bureau	Salle annexe à la Mairie Rue du Gué de la Chapelle	Electeurs domiciliés au nord de la limite suivante : route de Châteauroux rue de la rochette, rue Gourichon, les Grandes Cours, sont inclus dans le bureau les électeurs domiciliés sur le côté nord de ces voies
3 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Les Plaches, rue de Niherne	Electeurs domiciliés au sud de la rivière l'Indre

<p>CANTON DE CHATX-SUD</p> <p>19ème bureau</p> <p>21ème bureau</p> <p>22ème bureau</p> <p>23ème bureau</p>	<p>Ecole des Quatre Vents maternelle - cité de Touvent</p> <p>Ecole Michelet maternelle 1 allée Gustave Flaubert</p> <p>Ecole Buffon primaire 3 allée Buffon</p> <p>Ecole Lamartine Mixte 65 allée des Platanes</p>	<p>Caserne Charlier - rue du gendarme Patrice Comboliaud - rue du Champ Le Roy - rue Eisenhower - allée Franklin Roosevelt - rue de Gireugne (impair et de 2 à 44) - rue Henriette Labonne -rue de la Loge - rue des Méraudes - rue Robert Barriot - rue de la Vallée aux Prêtres - rue Winston Churchill - rue de Notz de 85 à 135 et 120 à 144 - rue Bernard Naudin (impair) - Cré - Les Courteaux -</p> <p>allée Auguste Rodin - avenue Bernard louvet - rue Chateaubriand – allée Charles Péguy - rue Descartes –allée François Villon - rue du 8 mai 1945 (de 1 au 7) - allée de la Libération - rue Montaigne (de 64 à 110 et 51 à 153) - rue Michelet - rue de la Concorde (de 79 à la fin) – rue Ferdinand Maillaud - rue Jacques Coeur -</p> <p>allée Buffon - rue Combanaire (de 14 à 150) - allée Edouard Branly – rue Eugène Delacroix - rue François Fénelon - rue Gustave Flaubert – rue Auber - rue Jules Sandeau – allée Georges Bizet - rue Lamennais – rue du 11 novembre (pair) - allée Prosper Mérimée</p> <p>rue André Malraux – Fondation Blanche de Fontarce - route de Cluis - rue des Charmes - rue de l'Eguillon - allée de Fontarce - allée de la Grosse Eraine - avenue de Guéret - rue Jean Giono - rue Jules Chauvin – avenue John Kennedy (de 121 et 156 à la fin)- lycée agricole de Touvent - allée des Lauriers - Lycée de Touvent (avenue John Kennedy) - rue Marcel Pagnol - chemin Henri Cochet - rue Paul Fort-</p>
---	---	---

	<p>Ecole Lamartine Mixte 65 allée des Platanes (suite)</p>	<p>rue St Jean de Bosco (pair) - rue de Scrouze - rue St Exupéry - chemin de la Touche -avenue de Verdun (de 216 à la fin) - avenue de Verdun (de 193 à la fin) - route de Velles – avenue John Kennedy (de 108 à 154) – Les Chevaliers - Scrouze - Toutvent – Bd Le Corbusier - allée de la Croix des Barres - rue Victor Baltar - rue Victor Laloux - allée des Rosiers - Foyer d'accueil Blanche de Fontarce - chemin de Notz - avenue André le Notre - rue Hector Guimard</p>
<p>24ème bureau</p>	<p>Ecole Lamartine mixte 65 allée des Platanes</p>	<p>allée des Acacias - allée des Bruyères - allée du Commerce - allée des Erables - allée des Frênes - allée des Fougères - allée des Glycines - allée des Grands Champs - allée des Noisetiers - allée des Ormes- allée des Platanes - allée des Saules - rue des Seringas - rue des Tamaris - allée des Tilleuls - allée des Troènes - allée des Pruniers - allée des Figuiers - allée des Amandiers - allée des - Abricotiers - allée des Merisiers – allée des Pêchers - allée des Muriers - allée des Pommiers - allée des Lilas - Résidence Blanche de Fontarce - chemin du Clos de la Colombe - impasse Charlier - allée des Cerisiers- place des Sorbiers</p>
<p>25ème bureau</p>	<p>Ecole Olivier Charbonnier maternelle 10 allée Baudelaire</p>	<p>allée Alexandre Dumas – allée Baudelaire - allée Clément Ader – allée Charles Dickens - rue Charles Perrault Gymnase St Jean- allée Jean Goujon rue Marcel Proust - rue Pierre Loti - rue Paul Valéry - rue de la Pérouse - rue Combanaire (de 152 à la fin)</p>
<p>26ème bureau</p>	<p>Ecole Louis de Frontenac Maternelle Allée de Frontenac</p>	<p>rue A. Camus - bld Blaise Pascal (sauf 1,3,5) - allée de Bercioux - rue Copernic - rue Eugène Hubert - rue Guy vanhor - rue des Ingrains (pair) - rue Jean d'Alembert - rue Louis Suard - allée Louis de Frontenac - Lycée Blaise Pascal – allée Peyrot des Gachons - rue P. Verlaine (de 1 à 27 et de 2 à 46) – rue Montaigne (de 112 à la fin et de 155 à 191) - rue de Lourouer.</p>

CANTON DE CHATILLON		
CHATILLON-S/INDRE 1 ^{er} bureau	Salle de bal de la salle des fêtes	à l'Ouest de l'axe des voies suivantes : Route de Tours, Place de la Résistance, Rue Trochet, Rue de l'Indre Haut, Rue des Bécasses, Rue des Jardins, Rue du Bourg Neuf, Rue Grande, Place de la Libération, Rue de Savoie, Route de Blois, Route du Blanc.
2 ^{ème} bureau	Restaurant de la salle des fêtes	Partie de la commune située à l'Est de l'axe précité.
CANTON DE LEVROUX		
LEVROUX 1 ^{er} bureau	Maison du Peuple	Route de Villegongis côté impair, Rue du Petit Faubourg côté impair, Rue Gambetta côté pair, Avenue Jean Jaurès côté pair, Route de Valençay côté pair ainsi que tout ce qui se trouve à l'Est de la ligne ainsi définie.
2 ^{ème} bureau	Maison du Peuple	Tout ce qui n'est pas cité ci-dessus et qui se trouve à l'Ouest de la ligne définie dans le secteur Est.
VINEUIL 1 ^{er} bureau	Foyer rural	Au nord de l'axe formé par la départementale 957, la rue de la Poste et la départementale 77.
2 ^{ème} bureau	Foyer rural	Au sud de cet axe.
CANTON DE VALENCAY		
LUCAY LE MALE 1 ^{er} bureau	Maison des Jeunes	Rue de la Taille, Village retraite, Rue du Champ de Foire, Rue R. Ménars, Place de Verdun, Rue de la République, Rue Nationale, Rue H. Laclais, Rue des Ecoles, Rue A. Martin, Rue R. Martin, Rue Dr Réau, Lot. les Pierrotons, Le Grand Moulin, la Rouère, Rue de Chaubuisson, Rue du Potereau, Rue de la Gare, la Tranquilité, Rue de Bel Air, Cité de Bel Air, Rue de Bellevue, le Château, Cité Fleurie, Rue Blanche, commune de rattachement (pour les gens du voyage).

2 ^{ème} bureau	Maison des Jeunes	<p>Rue des anciens d'AFN (Lotissement les Champs Dion), Rue des Anciens Combattants 14 - 18 (Lotissement les Champs Dion), Rue du 18 juin 40, Port Arthur, Rue du Puits Chenu, Rue de la Pinaudière, La Bouraudière, Rue des forges, Rue des Falaises, Rue des Chalons, Rue des Eglantiers, Rue de la Bonne Dame, Rue Talleyrand, Rue St Denis, Le Chemin Vert, Rue Henri de Rochefort, Val d'Inder, Nuisance, La Ferme du Bois de Luçay, le Bois de Luçay, le Chêne Pointu, la Pizauderie, les Gallais, Château Gaillard, Richepot, Charnay, la Lucetière, la Rometière, La Tuilerie, le Bois Herpin, la Plotonnière, la Fontenasserie, la Garenne, la Severie, la Rabatterie, La Brianderie, le Champ du Bois, la Cocuère, la Grenouillère, le Foi, les Cognées, Roland, les Vallées, les Rosiers, le Moulin Boussac, la Lande, l'Aumonerie, la Cassonnière, la Bourgonnière, la Touche Gautier, le Minerai, les Petouts, Beauvais, le Transwall, Bourdiclon, Boisseloup, le Plessis, la Noue Renfermée, Ferté, Malakoff, la Grande Métairie, les Volets, la Noraie, Pouzieux, La Couaserie, la Filonnière, le Saulet, la Blondière, la Petite Bouraudière, la Raffinière, la Cochetée, la Berthonnière, la Cochetonnerie, la Chainerie, la Queue de l'Etang, Veillon</p> <p>la Michinière, la Petitière, la Pingoisière, la Fontaine, les Loges, la Bigottière, Aiguillon, le Moulin Neuf, Villenoire, la Tallandière, la Brissonnière, Ferme d'Oublaise, Chedon, Château d'Oublaise, la Turlutterie, Touche Château, la Chauvelière, les Echevées, l'Allemandière, la Gitardière, Blas, La Foulquetière, Terre Neuve, les Caves de Vaugedin, la Girardière, la Bidauderie, Vaugedin, chemin des Vignes, La Petite Blondière, La Petite Métairie, La Massonnière, Les Marnais.</p>
-------------------------	-------------------	---

<p>VALENCAY 1^{er} bureau</p>	<p>Salle des Fêtes Place du Champ de Foire</p>	<p>Partie Est de la Commune comprise entre le CD 956 et les limites de la commune</p>
<p>2^{ème} bureau</p>	<p>Salle des Fêtes Place du Champ de Foire</p>	<p>Partie Ouest de la Commune comprise entre le CD 956 et les limites de la commune</p>
<p>CANTON D'ISSOUDUN-NORD</p>		
<p>ISSOUDUN 2^{ème} bureau</p>	<p>Collège Balzac Rue St Lazare</p>	<p>RN 151, la voie communale n° 102, la limite des sections cadastrales ZK et ZR, la limite de la commune de CHOUDAY, Route de la Pomme (côté impair), Rocade, Route de Bourges (côté impair), Rue St Lazare (côté impair), place de la Croix de Pierre (côté impair), Rue de la République (côté impair), rue de l'Avenier (côté pair), Rue Père Jules Chevalier (côté pair), Rue d'Estiennes d'Orves (côté pair), Faubourg de la Croix Rouge (côté pair), Rue de la Fraternité (côté pair, Rue de la Chapelle du Pont (côté pair), ligne SNCF, limite des communes de STE LIZAIGNE et ST GEORGES-S/ARNON.</p>
<p>3^{ème} bureau</p>	<p>Ecole Michelet Rue des Ecoles</p>	<p>Ligne SNCF, Rivière La Théols, Rue Grande St Paternelle (côté pair), Rue des Alouettes (côté pair), RN 151, Limite des communes de ST AOUSTRILLE, LIZERAY, LESBORDES, STE LIZAIGNE et ST GEORGES-S/ARNON</p>
<p>4^{ème} bureau</p>	<p>Ecole Jean Jaurès Rue Flandre Dunkerque</p>	<p>RN 151, Rue des Alouettes (côté impair), Rue Grande St Paternelle (côté impair), Rivière La Théols, limite des communes de THIZAY et ST AOUSTRILLE</p>

9 ^{ème} bureau	Ancienne Ecole d'Avail	RN 151, la limite de la commune de ST GEORGES-S/ARNON, limite de la commune de SAUGY, limite des communes de ST AMBROIX et CHOUDAY, limite des sections cadastrales ZK et ZR, la voie communale n° 102
11 ^{ème} bureau	Ecole Léo Lagrange Rue des Noues Chaudes	Rue de la République (côté impair), place St Cyr (côté impair), place du Marché aux Légumes (côté impair), place du Marché à l'Avoine (côté impair), Rue de l'Horloge (côté impair) place de la Poste (côté pair), Rue Pierre Semart (côté pair), Rue du Puits y Tasse (côté pair), Rue des Ponts (côté pair), Rivière La Théols, ligne SNCF jusqu'à la rue du 19 mars 1962, Rue de la Chapelle du Pont (côté impair), Rue de la Fraternité (côté impair), Faubourg de la Croix Rouge (côté impair), Rue d'Estienne d'Orves (côté impair), Rue Père Jules Chevalier (côté impair), Rue de l'Avenir (côté impair).
ST GEORGES/ARNON 1 ^{er} bureau	Salle des Fêtes	Le Bourg, les Hameaux de Thoiry, les Pierrots, St Soing, les Soudis et Roussy, les Tilleuls
2 ^{ème} bureau	Salle d'Avail	Hameaux d'Avail et des Barreaux
CANTON D'ISSOUDUN-SUD		
ISSOUDUN 1 ^{er} bureau	Mairie Place du Docteur Guilpin	Rue des Ponts (côté impair), Rue du Puits y Tasse (côté impair), Rue Pierre Sémart (côté impair), Place de la Poste (côté impair), Rue de l'Horloge (côté pair), Place du Marché à l'Avoine (côté pair), Place du Marché aux Légumes (côté pair), Place St Cyr (côté pair), Rue de la République (côté pair), Rue des Fossés de Vilatte (côté pair), Rue de l'Entrée de Vilatte (côté impair), Impasse des planches (côté pair), Rivière forcée de la Théols, Rue de l'Hospice St Roch (côté pair), Rivière La Théols.

5 ^{ème} bureau	Ecole Condorcet Rue des Groseilliers	Rivière La Théols, Rue de l'Hospice St Roch (côté impair), Rivière forcée La Théols, Impasse des Planches (côté impair), Rue de l'Entrée de Vilatte (côté pair), Rue des Fossés de Vilatte (côté impair), Rue Dardault (côté pair), Avenue Charles de Gaulle (côté pair), Avenue de Bel Air (côté impair), Rue Charles Michels (côté pair), Route de St Aubin, limite des communes de ST AUBIN et CONDE.
6 ^{ème} bureau	Groupe Scolaire St Exypéry Rue du Berry	Avenue de Bel Air (côté pair), Rue des Caves (côté pair), Avenue du Père Noir, Rue de Bourgogne (côté impair), Rue du Poitou (côté pair), Avenue Alsace Lorraine (côté impair), Avenue de la Vallée (côté impair).
7 ^{ème} bureau	Centre de Loisirs Jean de la Fontaine Rue du 11 novembre	Route de St Aubin, Rue Charles Michels (côté impair), Avenue de Bel Air (côté pair), Avenue de la Vallée (côté pair), Avenue Alsace Lorraine (côté pair), Route de St Ambroix (côté pair), limite commune de CHOUDAY.
8 ^{ème} bureau	Ecole George Sand Rue des Bernardines	Avenue Charles de Gaulle (côté impair), Avenue du 8 mai (côté pair) Avenue Alsace Lorraine (côté impair), Rue du Poitou (côté impair), Rue de Bourgogne (côté pair), Avenue du Père Noir, Rue des Caves (côté impair).
10 ^{ème} bureau	Restaurant Scolaire Avenue des Bernardines	Route de St Ambroix (côté impair), Avenue du 8 mai (côté impair), Rue Dardault (côté impair), Place de la Croix de Pierre (côté pair), Rue St Lazare (côté pair), Route de Bourges (côté pair) Rocade, Route de la Pomme (côté pair), limite de la commune de CHOUDAY.

<p align="center">CANTON DE ST CHRISTOPHE EN BAZELLE</p>	<p align="center">Salle des Fêtes Rue de la République</p>	<p>Rue du Pont, Avenue Pasteur, Rue des Acacias, Rue du Stade, Rue de Varennes, Rue des Billettes, Rue du Chauchy, Rue du Four, Rue du Centre Rue Alexandre Prévost, Rue de la Garenne, Rue et Place du Champ de Foire, Rue de Beauregard, Avenue V. Hugo, Rue de la Gare, Rue A. Jourbert, Rue du Puits Couton, Rue de Beauvais, Quartier Hôtel Dieu, Rue de Selles, Rue de Villeret, Rue du Safran, Rue Grande, Route de Selles, Rue de Launay, Rue de Launay des Haies, Rue des Planchettes, Chemin des Pelles, Les Petits Chambons, Route des Touches les Vigneaux, Le Petit Givry, La Fontaine (rivière), La Taille des Haies, La Jarrerrie, Le Grand Givry Civray, Beauregard, Launay, Puanche Fomptin, La Picacellerie, La Maison Brûlée, les Orillards, Le Transval, Villeret</p>
<p>CHABRIS 1^{er} bureau</p>	<p align="center">Salle des Fêtes Rue de la République</p>	<p>Place A. Boivin, Rue J. Jaurès, Rue du Tertre, Rue des Lauriers, Rue des Anémones, Rue du Coteau Vert, Route de Dun, Rue du Château d'Eau, Rue de Verdun, Rue Roger Moisan, Rue Abel Bonnet, Rue de la République, Chemin Franquelin, Rue du Docteur Tourangin, Rue de l'Enfer; Rue Ohmann, Rue du Bac, Chemin de Chambon, La Tuilerie, Rue Ernest Pinard, Route de St Julien, Route de la Vacherie, Rue de Lansee, Chemin du Pèlerinage, Rue des Vignes, La Motte, Les Dupins, Les Poiriers, Le Marais, Les Galliers, Le Grand Village, Le Haut Bois, La Frêna, Le Haut Labeur, Les Petits Augeons, Les Souches, La Petite Vacherie, La Grande, La Chaumendin, Gatine, Madagascar, Malpogne, Les Bizeaux, Les Goujonneaux, Le Couvent de Glatigny, La Touche, Le Moulin de la Grange, La Maison Neuve, La Claie, Le Gué des Iles, La Rivière.</p>
<p>2^{ème} bureau</p>		

CANTON D'AIGURANDE		
ST PLANTAIRE 1 ^{er} bureau	Mairie	Le Bourg et les Hameaux autres que ceux désignés au 2 ^{ème} bureau
2 ^{ème} bureau	Salle des Fêtes des Bordes	Hameaux de St Jallet, Fougères, St Léon, La Hutte, Drouille, La Roche, Les Bordes, La Grange des Bois, Le Meignat, Le Montet, Les Mannes, La Forêt de Murat, Beauvais, Bourdessoule, La Brousse-Crozant; Maison Neuve, Le Chardy, Le Chêne Eclat, Les Aires, Les Places et La Rochère
CANTON DE LA CHATRE		
LA CHATRE 1 ^{er} bureau	Mairie Place de l'Hôtel de Ville salle du conseil municipal	A l'Ouest de la ligne formée à partir du nord de la commune , par l'axe de la rivière l'Indre jusqu'au pont du Lion d'Argent, l'axe des voies suivantes: Rue du Pont du Lion d'Argent à partir du pont jusqu'à la Rue Nationale, Rue Nationale (du n° 1 au n° 25 et du n° 2 au n° 232), Avenue du Parc, Avenue Gambetta, de l'Avenue du Parc à la limite de la commune, avenue des Maîtres Sonneurs, rue Honoré de Balzac, rue Charles Fauchier, rue des Métiers, rue Raoul Adam, et rue des Ajoncs.
2 ^{ème} bureau	Mairie Place de l'Hôtel de Ville salle du conseil municipal	A l'Est de la ligne formée à partir du nord de la commune : Par le bureau 1 à partir du pont du Lion d'Argent, l'Axe de la rivière l'Indre (cours principal) dans son tracé longeant au plus près la ville, à l'exclusion de ses bras secondaires, jusqu'au point situé à la hauteur du carrefour des rues des Rouettes et du Faubourg de St Abdon, l'Axe des voies suivantes : La Rue des Rouettes, la Rue des Oiseaux (de la Rue des Rouettes à la Rue Ernest Périgois), la Rue de Lauillère, la Rue Nationale (du n° 29 au n° 231). Rue du Foubourg St Abdon, rue Jules Néraud, les Rouettes, rue du Maquis.

3 ^{ème} bureau	Mairie Place de l'Hôtel de Ville salle du conseil municipal	Le reste de la commune
MONTGIVRAY 1 ^{er} bureau	Maison des Associations	Partie située à l'Est du CD 49 jusqu'à la Fromenele et ensuite ligne de Chemin de Fer jusqu'au quartier du Lion d'Argent.
2 ^{ème} bureau	Maison des Associations	Partie située à l'Ouest de la ligne désignée ci-dessus
CANTON D'EGUZON CHANTOME		
CUZION 1 ^{er} bureau	Salle des Fêtes	Le Bourg et les Hameaux autres que ceux désignés au 2 ^{ème} bureau
2 ^{ème} bureau	Ancienne Ecole de Bonnu	Hameaux de Bonnu et des Couvieilles
EGUZON-CHANTOME 1 ^{er} bureau	Salle des Fêtes d'Eguzon	Ancienne commune d'Eguzon
2 ^{ème} bureau	Mairie annexe de Chantôme	Ancienne commune de Chantôme
GARGILLESSE- DAMPIERRE 1 ^{er} bureau	Mairie	Le Bourg et les Hameaux autres que ceux désignés au 2 ^{ème} bureau
2 ^{ème} bureau	Ancienne école de Dampierre	Hameau de Dampierre, La Chasseigne, La Couture, La Grangère, Les Chérauds Foy, Les Girauds, Le Moulin Garat, Longirard, La Mothe et Château Gaillard

CANTON DE LE BLANC		
LE BLANC 1 ^{er} bureau	Salle Carnot Rue Pasteur	<p><u>Au Nord</u> : Place de la Libération, Rue de Ruffec, Rue St Lazare (incluse) <u>A l'Est</u> : Fin de la rue de Ruffec, fin de la rue de la République, fin du Bld Mangin de Beauvais (toutes ces voies étant incluses) <u>Au Sud</u> : Rive droite de la Creuse, partie comprise entre les blds Chanzy et Mangin de Beauvais (inclus) <u>A l'Ouest</u> : Bld de Chanzy</p>
2 ^{ème} bureau	Gymnase des Ménigouttes Rue Georges Pompidou	<p><u>Au Nord</u> : Limites communales avec POULIGNY ST PIERRE et RUFFEC LE CHATEAU, de la rive droite de la Creuse à la route de Rosnay <u>A l'Est</u> : Route de Rosnay incluse, Avenue Gambetta et Rue St Lazare (ces deux voies n'étant pas comprises) <u>Au Sud</u> : Rive droite de la Creuse, de la limite communale au Bld Chanzy (non inclus) <u>A l'Ouest</u> : Limite communale avec POULIGNY ST PIERRE</p>
3 ^{ème} bureau	Ecole maternelle George Sand Rue George Sand	<p><u>Au Nord</u> : Route de Rosnay non incluse, Avenue Gambetta <u>A l'Est</u> : Limites communales avec ROSNAY et RUFFEC LE CHATEAU, de la Route de Rosnay à la voie du chemin de fer <u>Au Sud</u> : Voie de chemin de fer, partie du centre ville comprenant rue Jules Ferry, Rue Faye, Allée des Résolières, Bld des Résolières, Rue Jean Mermoz, Rue Bordessolles</p>

4 ^{ème} bureau	Ecole primaire Jules Ferry Rue Jean Giraudoux	<p><u>Au Nord</u> : Voie ferrée (sauf rue du 8 mai 1945 comprise)</p> <p><u>A l'Est</u> : Limite communale avec RUFFEC LE CHATEAU</p> <p><u>Au Sud</u> : Rive droite de la Creuse, du Bld Mangin de Beauvais (non compris) aux limites avec RUFFEC LE CHATEAU</p> <p><u>A l'Ouest</u> : Rue des Echardons et rue Jean Rameau incluses, Rue Bourdessolles, Bld John Kennedy, bld des Résolières, Allée des Résolières, Rue Jean Mermoz (Toutes n'étant pas comprises)</p>
5 ^{ème} bureau	Ecole primaire du Château Salle A -Imp. St Cyran	<p><u>Au Nord</u> : Rive gauche de la Creuse comprise entre la limite communale avec RUFFEC LE CHATEAU et le Pont</p> <p><u>Au Sud</u> : Limites communales avec BELABRE, MAUVIERES et RUFFEC LE CHATEAU</p> <p><u>A l'Ouest</u> : Rue de la Poterne, Rue du Dr Fardeau, Rue de la Guignière, Rue de la Guilbardière (toutes ces voies étant comprises)</p>
6 ^{ème} bureau	Ecole primaire du Château Salle B -Imp. St Cyran	<p><u>Au Nord</u> : Rive gauche de la Creuse comprise entre le Pontet la limite communale de ST AIGNY</p> <p><u>A l'Est</u> : Rue Blaise Pascal comprise et la Rue des Massicots</p> <p><u>Au Sud</u> : Limite communale avec CONCREMIERS</p> <p><u>A l'Ouest</u> : Limite communale avec ST AIGNY</p>
CIRON 1 ^{er} bureau	Mairie	Le Bourg et les Hameaux autres que ceux désignés au 2 ^{ème} bureau
2 ^{ème} bureau	Salle des Associations Scoury	Hameaux de Scoury, la Ménigaudière, la Fosse, la Bourrelière, Pellebuzan, le Tertre, la Maissonette de Longefont, Foufranc, les Bois, Azay, la Maissonette de la Petite Croix, la Barre et Maisonneuve, Ris

CANTON ST GAULTIER**ST GAULTIER**1^{er} bureauSalle du rez-de-
chaussée
Maison des
AssociationsAvenue de Lignac, Rue Grande, Avenue
Langlois Bertrand, Avenue du Stade,
Chemin de la Matronnerie, Chemin des
Charrots, Rue de la Pierre Plate, Les
Chambons, La Jalousie, Rue de Limage,
Place du Champ de Foire, Rue Pierre
Canals, Rue du Marché, Place de l'Eglise,
Rue du Cheval Blanc, Rue de Creuse,
Avenue de la Gare, Avenue Jean
Rochette, Rue Julien Diligent, Avenue de
Verdun, Route de Thenay, La Gare Bel
Air, Route d'Argenton, Le Petit Moulin,
Les Pauduats, La Belle Vue, Chézal,
Dessus, Rue de l'Egalité, Rue du 8 mai
45, Rue Raymond Rollinat, Les Moineaux2^{ème} bureauSalle du rez-de-
chausséeRue de la Plaine des Chézeaux, Impasse
de la Plaine des Chézeaux, Chemin des
Grouailles, Rue du Dr Jean-Jacques
Renault, Rue du 11 novembre 1918, Allée
des Lilas, Allée des Roses, HLM Peux
Blancs, Rue des Peux Blancs, Rue du 19
mars 1962, Rue Edouard Dreuillaud, Rue
des Gâchons, Groupe Scolaire, Rue
Théophile Neveu, Rue du Centre, Place
de l'Hôtel de Ville, Rue des Remparts,
Impasse des Chauvelles, Impasse des
Gâchons, Route de Buzançais, Route du
Cimetière, Rue des Frères Salem, Rue des
Fosses, Chemin du Bout des Rangs, Les
Belleloux, La Mottequin, Les Myopes,
Les Grattis, Bien Assis

Enquêtes publiques

2010-08-0231

2010-08-0231 du **16/08/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels
MPD

A R R E T E n° 2010-08-0231 du 16 août 2010

portant indemnisation d'un commissaire-enquêteur, Monsieur RIPPEL Laurent, pour l'enquête publique à la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des berges de l'Ilon commune de SAINT GAULTIER

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi de Finances 1994, article 109,

Vu les arrêtés du 15 mai 2001 et du 8 juillet 2003 modifiant l'arrêté du 25 Avril 1995 relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs,

Vu l'arrêté du 24 avril 2006 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant le taux des indemnisations kilométriques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-02-0169 du 26 janvier 2010, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 portant ouverture de l'enquête publique pour les travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la liste des commissaires - enquêteurs arrêtée par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire - enquêteur pour l'année 2010, au cours de la réunion du 17 novembre 2009, à la préfecture de l'Indre,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, en date du 5 août 2010

Vu la demande d'indemnisation de Monsieur RIPPEL Laurent, en date du 05 août 2010

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'indemnisation est due par Monsieur le Maire de SAINT GAULTIER, Mairie 36800 SAINT GAULTIER, à **Monsieur RIPPEL Laurent**, demeurant 39 route de Châteauroux Scoury 36300 - CIRON, pour l'enquête publique qui a eu lieu du jeudi 15 juillet 2010 au vendredi 30 juillet 2010 inclus, concernant la réalisation des travaux de restauration des berges de l'Ilon sur la commune de SAINT GAULTIER.

Nombre de vacations :

Permanences : 6 heures x 38,10 € = 228,60 €

Etude dossier, rapport... : 6 h 00 x 38,10 € = 228,60 €

Temps des déplacements : (20 mm x 5 AR) = 1 h 00 x 38,10 €= 38,10 €	soit	495,30 €
Indemnités kilométriques (véhicule de 9 CV) : 110 km x 0,35 €.....	soit	38,50 €
Frais divers (Photocopies, téléphone...) 6,85 €.....	soit	6,85 €
Le montant de l'indemnité s'élève à		540,65 €

ARTICLE 2 - Cette indemnité doit être versée sans délai au commissaire- enquêteur.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, de la part de l'une ou l'autre des parties, d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Marc GIRODO

Environnement

2010-08-0064

2010-08-0064 du **04/08/2010**.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau - Forêt-- Espaces Naturels

ARRETE N° 2010-08-0064 du 04 août 2010

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

Vu le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, R.413-1, R.413-24, R. 413-28 à R. 413-39 et R. 413-42 à R. 413-51 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-6 à L. 212-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage des sangliers ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B modifié par l'arrêté du 3 décembre 2009;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 1993 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier d'élevage ongulé;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 relatif aux mesures sanitaires dans les élevages porcins du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-04-0273 du 22 avril 2009 relatif au dépistage obligatoire vis-à-vis du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (S.D.R.P.);

Vu l'arrêté n°2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre;

Vu la décision n° 2010-05-0037 du 5 mai 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

Vu l'arrêté n°2009-07-0209 du 22 juillet 2009 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée;

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Christophe RUGGIERO, demeurant à « L'Ursinière », 36 240 HEUGNES, en vue d'obtenir la prolongation de son autorisation d'établissement d'élevage et de vente d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée de catégorie B, dans l'attente de son passage en commission départementale pour son projet d'établissement de catégorie A;

Vu le certificat de capacité n°36-140 en date du 4 août 2010 accordé à M. Christophe RUGGIERO, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture de l'Indre en date du 9 février 2009;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 05 février 2009;

Vu l'avis du représentant des éleveurs de grand gibier de l'Indre en date du 06 février 2009;

ARRETE

Article 1 : M. Christophe RUGGIERO est autorisé à exploiter à HEUGNES, au lieu-dit «L'Ursinière», un établissement de catégorie B d'élevage et de vente de sangliers, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement porte l'immatriculation 36-142.

Le volume maximal de production est ainsi fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Cette ouverture est autorisée pour une durée de 1 an sous réserve, entre autres, des prescriptions suivantes:

- interdiction d'apporter une nourriture carnée (viande ou poisson) aux animaux ;
- tenue d'un registre sanitaire où seront mentionnées notamment les résultats d'analyses annuelles Aujeszki, Brucellose et syndrome dysgénésique respiratoire porcin (S.D.R.P.).

Toute demande de renouvellement d'autorisation d'ouverture devra être adressée avant la fin de cette échéance auprès de la préfecture de l'Indre (D.D.T.) par courrier avec accusé de réception. Les établissements n'ayant pas fait l'objet d'une demande de renouvellement avant cette échéance seront réputés fermés et ne pourront pas poursuivre leur activité.

Toutes les enceintes clôturées contenant des sangliers, y compris celles incluses dans un enclos et/ou un parc de chasse (territoire de chasse clos pour certaines espèces de gibier, ne répondant pas au statut d'enclos de chasse au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement) et dont la superficie unitaire est inférieure de 20 hectares sont assimilables à un élevage. La détention des sangliers dans ces enceintes est soumise à autorisation. Les sangliers qui y sont détenus sont considérés comme des animaux d'élevages et ne peuvent y être chassés.

Article 2 : L'installation est réalisée et exploitée conformément :

- aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation ;
- aux dispositions du présent arrêté.

L'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

Article 3 : La gestion de l'établissement doit répondre à la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de sangliers, responsable de la gestion de l'établissement. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

Article 4 :

1°) L'élevage est implanté sur un terrain d'une surface minimale de 2 hectares comportant un couvert boisé ou arbustif recouvrant au minimum un tiers de la surface. Il est clôturé de manière à

interdire tout passage de suidés dans un sens ou dans l'autre. La clôture devra avoir une hauteur minimale de 1,60 m à partir du sol et un espacement des piquets de 4 mètres maximum. Elle sera enfouie dans le sol sur une profondeur de 0,50 mètre au minimum ou conçue selon un dispositif d'efficacité équivalente validé par les agents assermentés (DDT, DDCSPP, ONCFS).

2°) Il sera **obligatoirement** pratiqué un cloisonnement du parc en **2 parties** afin de permettre une rotation au minimum annuelle des parcelles et un **vide sanitaire annuel d'au moins 3 mois consécutifs**. A l'exception des dispositifs de capture, chacune des enceintes clôturées du parc d'élevage doit avoir une superficie minimale de 1 hectare.

3°) La charge moyenne maximale à l'hectare restera en tout temps conforme au chargement de 750 kg de poids vif par hectare. La surface prise en compte lors de la vérification de la charge est celle de l'enceinte dans laquelle les animaux sont détenus à ce moment, ajoutée à celle servant de vide sanitaire pour ces mêmes animaux.

Article 5 : La reproduction, la mise bas, le sevrage et la croissance des animaux s'effectuent à l'extérieur. Des abris légers sont admis pour protéger les portées.

Article 6 : L'établissement doit disposer d'une installation efficace de reprise et de contention des animaux vivants ; cette installation devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

Article 7 : Chaque animal doit être muni à l'oreille d'un repère auriculaire de couleur jaune permettant son identification conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 2009 (l'établissement pourra conserver les anciennes marques d'identification jusqu'au 20 août 2011, mais devra ensuite respecter les nouvelles conditions d'identification). Ce repère, autorisé par le ministre en charge de l'agriculture, se compose de FR, initiales de la France, comporte le numéro de l'élevage et le numéro d'ordre de l'animal au sein de l'établissement, pour faciliter le suivi sanitaire individuel et la destination des animaux. Il doit être apposé le jour d'arrivée pour tout animal extérieur à l'établissement et dans le cas général, lors du sevrage ou au plus tard, lors de la perte de livrée des marcassins. En cas de perte du repère, il devra impérativement être remplacé sur chaque animal du site d'élevage préalablement à sa sortie.

L'utilisation d'anneaux de boutoir est formellement interdite.

Article 8 : L'établissement doit tenir à jour un registre d'entrées et de sorties. Les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalité et ventes) doivent y être inscrites, avec le numéro d'ordre de chacun des animaux, en précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Une ligne doit être réservée à chaque animal.

Pour les animaux nés dans le parc, l'inscription au registre devra se faire dès leur identification.

Article 9 : Toute évvasion d'animaux devra être déclarée sans délais au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et à la Direction Départementale des Territoires (D.T.T.).

Article 10 : Les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L. 226-6 du code rural, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la

personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.

- Les cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.
- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

Les animaux ou lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon modalités énumérées ci-dessus.

L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

Le bon d'enlèvement de l'équarrissage portant le numéro d'ordre de l'animal devra figurer dans le registre des entrées et sorties mentionné à l'article 10.

Article 11 : L'abattage des animaux en vue de la commercialisation de venaison doit respecter la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 4 mars 1993).

Article 12 : L'établissement doit également tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce second registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire sanitaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire sanitaire ;
- les ordonnances vétérinaires ;
- les résultats d'analyses pratiquées.

Article 13 : Les mesures de prophylaxie collective obligatoire des arrêtés du 8 décembre 1999, du 28 janvier 2009 et du 22 avril 2009 sus-visés et des arrêtés préfectoraux pris pour leur application doivent être respectées. A cet effet, le détenteur déclarera à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.) un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie collective obligatoire et de police sanitaire le cas échéant.

Article 14 : L'établissement disposera d'une source naturelle ou artificielle d'eau, accessible en permanence aux animaux.

Jusqu'à 120 jours ou 15 kg de poids vif, les animaux peuvent recevoir un complément alimentaire conforme aux normes en vigueur.

Au-delà, l'alimentation doit comprendre au moins 75 % de produits naturels en l'état (pâturage ou agrainage).

L'utilisation d'aliments médicamenteux et de tout médicament vétérinaire doit se faire dans le respect du code de la santé publique et du code de l'environnement, notamment après diagnostic d'un vétérinaire. Les ordonnances seront conservées dans le registre d'élevage mentionné à l'article 12.

L'utilisation d'aliments complets n'est autorisée que pour le traitement des carences.

Les agrainoirs devront au besoin être couverts.

L'utilisation de déchets de cuisine, d'eaux grasses et de toute **alimentation carnée** (y compris le poisson) **est interdite**.

Article 15 : Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'éleveur doit éviter la prolifération des rongeurs par la mise en place, le cas échéant, de traitements périodiques autorisés.

Article 16 : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 17 : L'installation est située au moins à 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages établis par les hydrogéologues agréés. Dans les périmètres de protection éloignés des captages, l'établissement devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

L'installation est située au moins à 5 mètres des cours d'eau. Toutes les précautions sont prises pour éviter tout écoulement direct de boues ou d'eaux polluées vers les cours d'eau. Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc. ...).

Article 18 : L'arrêté n°2009-07-0209 du 22 juillet 2009 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers est abrogé.

Article 19 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 20 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement par un affichage à la mairie de HEUGNES pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/ le directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Eau – Forêt – Espaces Naturels,

2010-08-0092

2010-08-0092 du 05/08/2010.

PRÉFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Unité protection de l'environnement

Mlle Cécile BIGUE
Tel : 02 54 60 38 09
Cecile.bigue@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2010 – 08- 0092 du 5 août 2010

**portant agrément de la société CHIMIREC DELVERT SAS pour le ramassage
des huiles usagées dans le département de l'Indre**

Le Préfet de l'Indre Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement Titre IV relatif aux déchets ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées;

VU l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande d'agrément présentée le 18 mai 2010 par la société CHIMIREC DELVERT;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 juillet 2010;

VU l'avis de l'ADEME en date du 8 juillet 2010,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société CHIMIREC DELVERT SAS, dont le siège social est situé en ZI de la Viaube, 86130 JAUNAY CLAN est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Indre.

Article 2

La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de la validité de l'agrément.

Article 3 :

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999.

Article 4 :

Le ramasseur agréé doit justifier en permanence d'un dépôt d'une consignation d'un montant de 1500 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 :

Le non respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé. Ce retrait entraîne la perte de la consignation définie à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou par les tiers contractants, avec indication des détenteurs et des tarifs de reprise, tonnages livrés aux éliminateurs, ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le secrétaire Général

Philippe MALIZARD

ANNEXE de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées**Titre II: Obligations du ramasseur agréé****Collecte des huiles usagées****Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités "moteurs".

Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées**Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées**Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5

de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou au acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

2010-08-0096

2010-08-0096 du **06/08/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 2010 - 08 - 0096 du 6 août 2010

Portant autorisations de destruction par tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les saisons 2010/2011 – 2011/2012 – 2012/2013 sur les piscicultures extensives en étangs et leurs eaux libres périphériques et sur les plans d'eau et cours d'eau, hors piscicultures.

LE PREFET, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 79/409/CEE du 02 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibiers d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2009 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature relatif aux dérogations accordées dans le cadre défini par l'arrêté du 16 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009 – 09 – 0031 du 2 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'avis du Comité départemental de suivi du Grand Cormoran chargé d'examiner la limitation des populations de ladite espèce, en date du 5 juillet 2010 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement du Blanc,

ARRETE

Article 1 : Afin de prévenir les dommages importants aux piscicultures en étang et les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour des populations de poissons menacées, **des autorisations individuelles de destruction par tir** de spécimens de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), peuvent être délivrées :

- dans les zones de pisciculture extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, à leur demande, **aux propriétaires et exploitants de piscicultures extensives**,
- et en dehors de ces zones, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées, **aux propriétaires ou fermiers ou riverains des cours d'eau et plans d'eau** situés au delà des zones de piscicultures, **ainsi qu'aux pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique**.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L. 431-4 et L.431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Les quotas départementaux de prélèvement d'espèces par exploitation et eaux libres sont définis annuellement par arrêté ministériel.

Article 2 : Dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 16 décembre 2009, des opérations de destruction par tir de spécimens de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), peuvent être encadrées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le préfet.

Article 3 : Afin de prévenir l'installation de cormorans pré-hivernants à proximité des piscicultures, les tirs peuvent être effectués dans la **période comprise entre la première date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau** sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement **et le dernier jour de février**.

Cette période sera **prolongée jusqu'au 30 avril** au plus tard sur les piscicultures extensives en étangs, concernées par des **opérations d'alevinage ou de vidange** sur demande des exploitants concernés sous réserve que ceux-ci s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

Eu égard à la forte prédation du spécimen Grand Cormoran à proximité des piscicultures en période hivernale et estivale sur l'ensemble du département de l'Indre, **les propriétaires et exploitants d'étangs qui se seront engagés dans la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels** concernés pourront bénéficier d'une autorisation de tir **jusqu'au 30 juin**.

Les mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels telles que mentionnées à l'alinéa précédent prendront la forme de la signature d'un accord protocolaire par le bénéficiaire de la dérogation de tir jusqu'au 30 juin. Cet accord sera élaboré en partenariat avec les représentants locaux d'association oeuvrant dans la préservation de la biodiversité.

Article 4 : Les dérogations accordées au titre du présent arrêté sont valables pour une durée de trois ans à compter de la campagne de tir 2010-11. Elles pourront être retirées à tout moment en cas de non respect de la réglementation relative au statut d'espèce protégée et de manquement aux engagements signés par le bénéficiaire.

Article 5 : Les bilans de l'application du présent arrêté seront annuels. Des comptes-rendus de tir devront être retournés pour le 15 mai et pour le 15 juillet de chaque année, au plus tard ; ce deuxième compte rendu concernant la période de tir comprise entre le 30 avril et le 30 juin, est réservé aux titulaires d'une prolongation d'autorisation de tirs jusqu'au 30 juin .

Article 6 : Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 m des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

Il ne sera fait usage des effaroucheurs sonores que de manière circonstanciée, dans le respect de l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage sur les étangs concernés. Les dispositifs de tir devront être implantés à une distance raisonnable des chemins ruraux et surtout orientés de manière à éviter toutes nuisances pour les habitations et pour les randonneurs de la Brenne ;

L'utilisation des effaroucheurs est interdite au cours du mois d'avril.

Article 7 : Les tirs sont suspendus une semaine avant les dates du dénombrement national du Grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Article 8 : Au cas où l'un des quotas visés aux annexes 1 et 2 ne serait pas atteint, il pourra être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.

Article 9 : Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés devront être transmises, selon le cas, à la sous-préfecture du Blanc ou à la direction départementale des territoires de l'Indre (service ayant assuré la délivrance de l'autorisation suivant la répartition communale précisée sur la carte annexée).

Article 10 : Les dérogations accordées pour une durée de 3 ans seront révoquées en cas de non respect des articles du présent arrêté et des conditions de suivi des opérations précisées dans son annexe 1.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le sous-Préfet du Blanc, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques., Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010- 08- du août 2010**Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs**

La demande d'autorisation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est adressée (ainsi que précisé sur la carte annexe 3) :

- au sous préfet du Blanc pour les tirs effectués dans les limites de cet arrondissement
- au directeur départemental des territoires dans les autres cas.

Au vu, notamment, des dégâts de grands cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes, les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être délivrées sont les suivants : dans l'ensemble du département de l'Indre.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique concernée.

La destruction par tir de ladite espèce peut en outre être effectuée dans les secteurs d'eau libre - périphériques des piscicultures définies à l'article 1 - ci-après désignés et jusqu'à 100 m de leurs rives : ensemble des rivières de l'Indre. Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage devra être informé, au préalable, de toute opération de destruction sur rivières.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : 2750

Les bénéficiaires d'autorisation devront adresser pour le 15 mai au plus tard, un compte rendu détaillé des opérations de tir, y compris en cas de bilan nul.

Pour les bénéficiaires d'autorisation prolongée au 30 juin , un compte rendu concernant la période 30 avril – 30 juin doit être envoyé dans les mêmes conditions avant le 15 juillet.

Ce compte rendu détaillé sera adressé, selon le cas

- à la sous préfecture du Blanc
- à la direction départementale des territoires.

A défaut de la transmission du compte rendu par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne pourra être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Les autorisations préfectorales sont délivrées aux demandeurs, qui, sous leur responsabilité pourront être déléguées à des ayants droits. Elles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle : elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010- 08- du août 2010**Opérations au profit de populations de poissons menacées sur plans d'eau et cours d'eau, hors piscicultures**

La destruction par tir des oiseaux de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée, dans un périmètre de 100 mètres de leurs rives, sur les plans d'eau et cours d'eau hors de piscicultures sur l'ensemble du département de l'Indre.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : 200

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique concernée. Elles doivent veiller à ne pas perturber la présence d'autres espèces protégées dans les zones de dortoirs. Après la date de la fermeture de la chasse au gibier d'eau (canards, oies et rallidés), les tirs dans les zones de nidification des oiseaux d'eau seront évités.

Les opérations de tir sont encadrées par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) :

- les opérations de tir doivent être préalablement signalées au service départemental de l'ONCFS (tél. : 02.54.24.58.12)

- les opérations sur dortoirs réunissant dix tireurs ou plus doivent être encadrées par un agent assermenté pouvant être un agent du service départemental de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un agent du service départemental de l'ONEMA.

Dans tous les cas, il est communiqué dans les 24 heures suivant chaque opération au service départemental de l'ONCFS, le nombre d'oiseaux abattus. Ce dernier veille au respect du quota départemental. En concertation avec la direction départementale des territoires, il informera les bénéficiaires du nombre d'oiseaux pouvant être encore tirés dans le respect du quota départemental.

A leur demande, les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de piscicultures extensive, les pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les personnes qu'ils mandatent, sont associés aux opérations de tir ainsi organisées.

La demande d'autorisation visée à l'alinéa précédent est présentée :

- o à la sous préfecture du Blanc pour les tirs effectués dans la limite de cet arrondissement
- o à la direction départementale des territoires dans les autres cas.

Chaque autorisation de tir doit faire l'objet d'un compte rendu détaillé transmis selon le cas (service ayant assuré la délivrance de l'autorisation) à la sous préfecture du Blanc ou à la direction départementale des territoires pour le 15 mai au plus tard.

Annexe 3

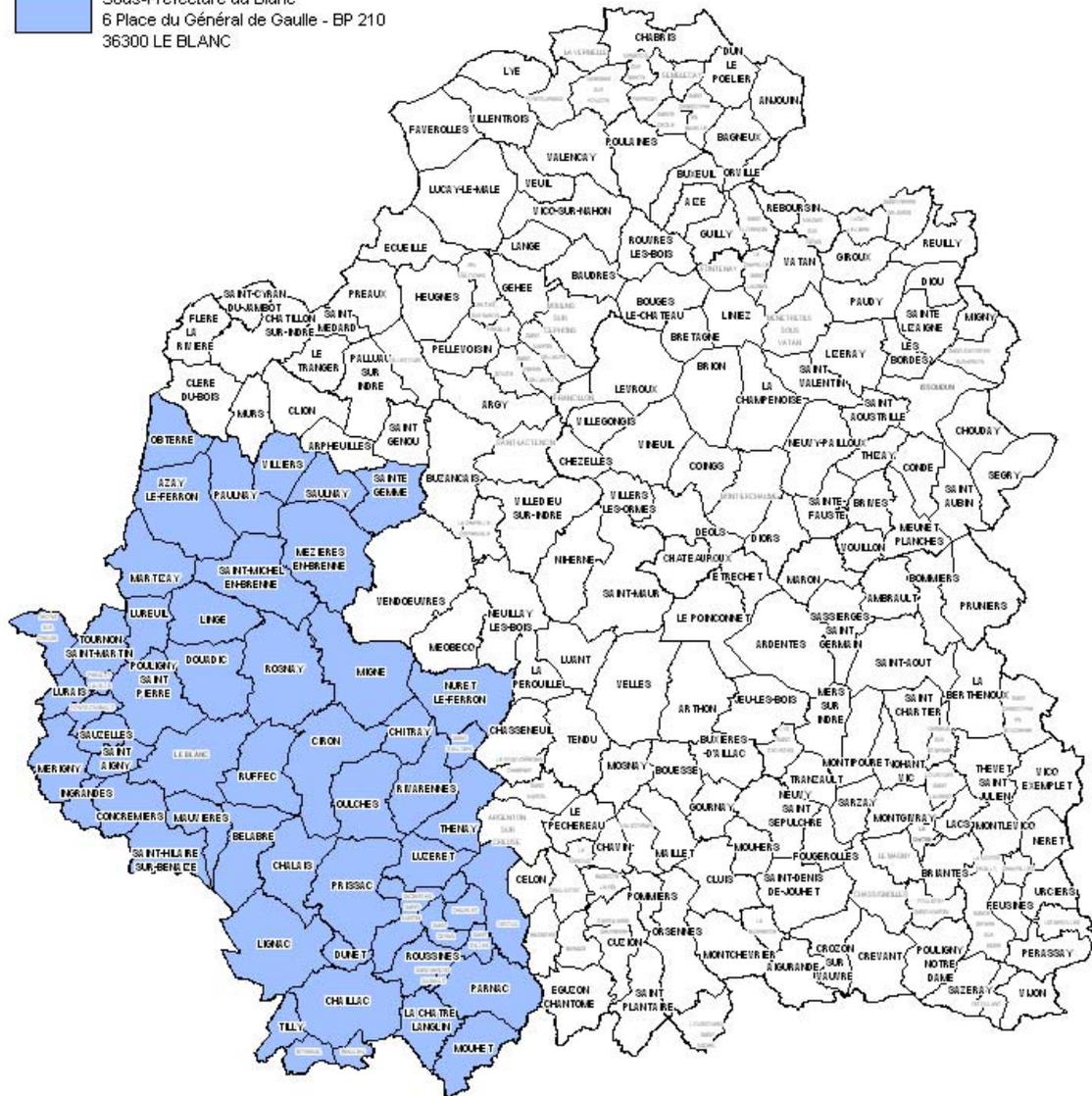


Département de l'Indre
Traitement des demandes
de tir de cormorans

Annexe à l'arrêté n° 2010-08- du août 2010

Demands d'autorisation de tir traitées par la

- Direction Départementale des Territoires
 Cité Administrative Bertrand - BP 616
 36020 CHÂTEAUROUX Cédex
- Sous-Préfecture du Blanc
 6 Place du Général de Gaulle - BP 210
 36300 LE BLANC



DDT 36

Cité Administrative Bertrand - BP 616- 36020 CHATEAUROUX CEDEX
 Tél : 02.54.53.20.36 Fax : 02.54.27.24.47

Source : DDT 36
 Fond cartographique : BDCartho
 Date : 04/08/2010

2010-08-0105

2010-08-0105 du **06/08/2010**.

Le Préfet
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2010-08-0105 du 6 août 2010 portant modification

de l'arrêté n° 2009 – 12 – 0459 du 21 décembre 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement EPIS CENTRE devenu AXEREAAL, situé sur la commune de SAINT MAUR

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R-515.39 à R-515.49 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-E-420 en date du 13 mars 1989 autorisant le Directeur de la Coopérative des Agriculteurs à poursuivre, après extension, l'exploitation de son silo situé au lieu dit « Bel Air », sur la commune de Saint Maur ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001-E-3743 du 31 décembre 2001 fixant des prescriptions pour l'exploitation du dépôt d'engrais solides ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-05-0011 du 3 mai 2007 demandant à la société EPIS CENTRE de compléter l'étude des dangers qu'elle a fournie pour le site qu'elle exploite à SAINT MAUR en vue de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

VU l'étude de dangers transmise le 6 juillet 2007 et ses compléments en date des 16 novembre 2007 et 20 mars, 7 novembre et 9 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-09-0100 du 15 septembre 2008, portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement EPIS CENTRE situé sur le territoire de la commune de SAINT MAUR ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 octobre 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU la séance du CLIC du 23 septembre 2009, au cours de laquelle le présent projet a été présenté et discuté ;

VU le courrier adressé à Monsieur le maire de Saint-Maur, le 22 octobre 2009, reçu en mairie par lettre recommandée avec accusé de réception du 23 octobre 2009, lui demandant d'inviter son conseil municipal à se prononcer sur les modalités de la concertation autour du projet ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maur du 29 octobre 2009 décidant de donner un avis favorable sur les modalités de la concertation prévues par le projet d'arrêté qui lui a été transmis, reçu au contrôle de la légalité le 10 novembre 2009 ;

Vu les modifications intervenues dans l'organisation des services de l'Etat dans le département, le changement de raison sociale de la société EPIS-CENTRE devenue AXEREAAL, et les observations recueillies sur le statut des personnes et organismes associés, lors de la réunion des personnes et organismes associés, le 18 juin 2010 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société EPIS CENTRE appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers de l'établissement EPIS CENTRE qui est implanté sur le territoire de la commune de SAINT MAUR, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de SAINT MAUR est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux de type surpression et toxique générés par l'établissement EPIS CENTRE ;

CONSIDERANT que la détermination des mesures visant à limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 2009 – 12 – 0459 du 21 décembre 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement EPIS-CENTRE devenu **AXEREAAL**, situé sur la commune de Saint-Maur est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- LA SOCIETE AXERAL :
Adresse du siège social : 65 avenue de Lattre de Tassigny
18924 BOURGES Cedex 9

Adresse de l'établissement : 13 route de Châtellerault
36250 SAINT MAUR
- Le Préfet de l'Indre ou son/ses représentant(s) ;
- Le président du conseil général ou son représentant, en tant que besoin ;
- Le maire de la commune de SAINT MAUR ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération castelroussine ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Centre) ;
- Le représentant du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) : M. Rosa, représentant des riverains du site ;
- 3 riverains du site : **Madame Annie BILLAUD** et MM Raymond CHEROUX et Jean PRODAULT ;
- Le Président de l'association Indre Nature ou son représentant ;

- Le représentant du CHSCT de l'établissement : M. Jean POCQUET ;
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), ou son représentant, en tant que besoin ;

Le reste sans changement

.....
ARTICLE 5 : Modalités de concertation
.....

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de SAINT MAUR. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à maurice.couble@indre.gouv.fr

Le reste sans changement.

.....
ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de la commune de SAINT MAUR et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département de l'Indre.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Indre ou du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES, 1, Cours Vergniaud, 87 000 LIMOGES.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et le Directeur Départemental des Territoires du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Philippe DERUMIGNY

2010-08-0108

2010-08-0108 du **06/08/2010**.

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ n° 2010-08-0108 du 6 août 2010

Portant consignation de fonds

à l'encontre du Muséum National d'Histoire Naturelle,
exploitant le Parc Animalier de la Haute-Touche sur la commune d'Obterre,
pour le dépôt de l'étude d'impact relative à la régularisation de sa situation administrative, conformément aux
dispositions
de l'arrêté de mise en demeure du 13/01/2010

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-E-2218 du 03/06/1998, autorisant le Muséum National d'Histoire Naturelle à présenter au public des spécimens de la faune sauvage locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

Vu l'arrête Ministériel du 25/03/2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangères et relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté n° 2010-01-0099 du 13/01/2010, mettant en demeure le directeur général du Muséum National d'Histoire Naturelle de mettre aux normes réglementaires de fonctionnement le parc animalier de la Haute-Touche, situé sur le territoire des communes d'Obterre et d'Azay le Ferron ;

Vu les deux relances par courriers en date des 18 mai et 21 juin 2010 afin d'informer le directeur général, que les délais accordés dans le cadre de la mise en demeure étaient écoulés en ce qui concerne le dépôt du dossier de régularisation administrative

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DDCSPP en date du 18 mai 2010 ;

Vu le courrier adressé à monsieur le directeur général du Muséum National d'Histoire Naturelle représentant le parc animalier de la Haute-Touche, auquel est annexé le présent arrêté de consignation à l'état de projet, l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 8 jours ;

Considérant qu'à la date du 02 août 2010, monsieur le directeur général du Muséum National d'Histoire Naturelle n'a pas répondu à la lettre du 19 juillet 2010 susnommée et que le délai pour présenter ses observations est expiré;

Considérant que le parc animalier fonctionne à ce jour sans répondre aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'exploiter n°98-E-2218 du 03/06/1998 ;

Considérant que le parc animalier fonctionne à ce jour sans répondre aux prescriptions réglementaires

applicables à ce type d'établissement, soit l'arrêté ministériel du 25/03/2004, et plus particulièrement l'article 69 qui stipule que « les établissements existants n'ayant pas fait l'objet d'une étude d'impact et d'une étude des dangers... transmettent lesdites études au préfet » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 05 mai 2010 que le directeur du parc n'avait toujours pas déposé son dossier d'étude d'impact et son étude des dangers ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, des personnels et des visiteurs et qu'il convient d'y mettre un terme ;

Considérant que la mise en demeure n° 2010-01-0099 du 13 janvier 2010 imposant la remise d'une étude d'impact et d'une étude de dangers n'est pas respectée ;

Considérant que le non respect d'une mise en demeure est un délit prévu par l'article L 514-11 du code de l'environnement ;

Considérant que, dans ces conditions, comme le précise le 1^{er} alinéa de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, le préfet peut faire application des procédures prévoyant notamment la consignation de fonds entre les mains d'un comptable public de la somme correspondant au montant des actions à engager ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de L'Indre ;

ARRETE

- **Consignation**

La procédure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code susvisé est engagée à l'encontre du Muséum National d'Histoire Naturelle.

Est consignée la somme de 15 000 €TTC (quinze mille euros) répondant du montant nécessaire à l'élaboration d'une étude d'impact et d'une étude des dangers prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2010-01-0099 du 13 janvier 2010 ;

A cet effet, les titres de perception correspondant aux montants précités sont rendus immédiatement exécutoires auprès de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre.

- **Restitution des sommes consignées**

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées au Muséum National d'Histoire Naturelle, au fur et à mesure de l'exécution par un bureau d'études, des mesures prescrites.

- **Travaux d'office**

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.514-1, le directeur général du Muséum National d'Histoire Naturelle perd le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront être alors utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

- **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois par le directeur général du Muséum National d'Histoire Naturelle, de 4 ans pour les tiers, à compter de la date de notification du présent arrêté.

- **Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Sous-Préfet du Blanc, le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire d'Obterre et le maire d'Azay le Ferron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Bertrand-Pierre Galey directeur général du Muséum d'Histoire Naturelle, 57, rue Cuvier 75005 Paris.

Fait à Chateauroux, le 6 aout 2010

Le Préfet,

2010-08-0110

2010-08-0110 du **06/08/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010 -08-0110 du 06 août 2010
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code
de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de
NEUVY-PAILLOUX**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-11, les articles R214.1 à R214.5, les articles R214.32 à R 214.60 et les articles D210.10 et D210.11 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224.7 à L2224.12 ainsi que la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie réglementaire du code ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires ;

VU la décision n° 2010-05-0037 du 5 mai 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 31 mars 2010, présentée par Monsieur le maire de NEUVY PAILLOUX et relative à la construction de la station d'épuration de NEUVY PAILLOUX ;

VU le récépissé de déclaration n°36-2010-00037 en date du 21 juin 2010 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite à M. le Maire de NEUVY-PAILLOUX, en date du 19 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et participe à l'atteinte du bon état écologique à l'horizon 2027 ;

Sur proposition du Service chargé de la Police de l'Eau de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS GENERALES

1-1 – Données de référence

Le présent arrêté identifie la commune de NEUVY PAILLOUX comme le maître d'ouvrage et permet :

- la poursuite de l'exploitation du système d'assainissement constitué du système de traitement des eaux usées et du système de collecte de la commune de NEUVY-PAILLOUX.
- La réalisation des travaux, conformément au dossier de déclaration, permettant la construction d'une station d'épuration pouvant traiter les effluents de 1800 habitants, soit **1620 équivalents-habitants**.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques précisées dans le récépissé de déclaration n° 36-2010-00037 en application des articles R.214-1 du code de l'environnement .

La station d'épuration, d'une **capacité nominale de 1 620 EH** est située au lieu-dit la Rochefolie sur la commune de NEUVY-PAILLOUX. Elle est implantée sur la parcelle 1270, section H du cadastre. Ses coordonnées Lambert 93 sont : X = 613 835 Y = 6 643 525

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de pointe de : 97,2 kg de DBO₅

• Charges de référence :

Paramètres	DBO5 Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NGL kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	97,2	216	126	21,6	5,4

• Débit de référence :

le débit de référence est de : **870 m³/j** dont 270 m³/j de débit moyen de temps sec.

1-2 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation doivent être préalablement signalées au service en charge de la Police de l'eau.

1-3 – Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- **le(s) réseau(x) de collecte .**
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête.
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau.
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

1-4 – Descriptif de l'installation du système de traitement de la filière EAU

La filière eau comprendra :

- sur le site de l'ancienne station d'épuration

Le silo à boues sera transformé en bassin tampon.

Le poste de relevage équipé de 2 pompes pour envoyer les eaux usées vers la filière de traitement et de 2 pompes pour envoyer les eaux usées vers le bassin tampon.

- Sur le site de la nouvelle station d'épuration

- Un pré-traitement des effluents : dégrillage, dessablage, dégraissage,
- Un bassin d'aération avec aération « fines bulles » ou turbine,
- Un ouvrage de dégazage,
- Un clarificateur avec un râcleur de fond et de surface
- Un ouvrage de re-circulation des boues grâce à deux pompes, depuis le clarificateur vers le bassin d'aération,
- Un puits d'extraction des boues permettant d'acheminer ces dernières depuis le clarificateur jusqu'à la zone de traitement et de stockage,
- Un système de déphosphatation : déphosphatation physico-chimique avec une cuve de stockage du réactif, une pompe doseuse et une enceinte de rétention sauf double-peau,

ARTICLE 2–PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

2-1 – Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à empêcher tout

déversement de temps sec et de flottants en fonctionnement normal. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

2-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

2-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

3-1 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

A) Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

B) Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer en permanence la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau).

C) Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

3-2 – Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est

Cours d'eau	LA VIGNOLE
Masse d'eau	LA THEOLS
Code de la masse d'eau	FRGR340a

Les coordonnées LAMBERT 93 du point de rejet sont :

$$X = 613\ 623$$

$$Y = 6\ 643\ 338$$

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

3-3 Prescriptions relatives au rejet

3.3.1 Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

PARAMÈTRES	Concentration maximale (mg/l) moyenne sur 24 heures	Rendement minimum par temps sec	Rendement minimum par temps de pluie	Flux maxi (kg/j) sortant de la station par temps sec
Débit de référence (m ³ /j), dont débit par temps sec (m ³ /j) :	870 270	-	-	
Demande chimique en oxygène (DCO) :	125	75%	70%	33,75
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) :	25	70%	70%	6,75

Matières en Suspension : MES (MES) :	35	90%	80%	9,45
Azote Kjeldahl (NTK):	10			2,7
Azote Global (NGL):	15	70%	50%	4,05
Phosphore total (Pt):	2	80%	70%	0,54

Remarque :

Quand la température de l'effluent dans le réacteur biologique est inférieure à 12°C, l'exploitant ne sera pas tenu de respecter en sortie de station d'épuration une concentration en NTK et NGL inférieure ou égale à 20 mg/l.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Valeurs rédhitoires :

- DBO5 : 50 mg/l
- DCO : 250 mg/l
- MES: 85 mg/l

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

3.3.2 Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies pour les deux mesures à réaliser annuellement, en application de l'article 5.3.2:

- **Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES :** les résultats des mesures sont conformes aux valeurs limites en concentration et en rendement fixées par l'article 3.3.1.
- **Pour les paramètres Azote et Phosphore :** les résultats des mesures sont conformes, en moyenne annuelle, aux valeurs limites en concentration ou en rendement fixées par l'article 3.3.1.

La conformité sur les paramètres azote et phosphore est basée sur des moyennes annuelles.

Si la température de l'effluent dans le réacteur biologique est inférieure à 12 °C, une concentration moyenne journalière supérieure à 20 mg/l d'azote Kjeldahl et total sera tolérée.

- **Respect des valeurs rédhitoires :** les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas

les valeurs fixées par l'article 3.3.1

- **Respect des flux sortants maximum** : les résultats des mesures ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 3.3.1

Ces valeurs sont uniquement à respecter pour des débits entrants inférieurs ou égaux à 270 m³/j.

- **Respect du débit de référence** : les valeurs mesurées ne dépassent pas la valeur fixée par l'article 3.3.1

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A LA FILIERE BOUES

La filière boues sera constituée d'un silo à boue couvert, muni d'un agitateur, et dont la capacité de stockage est de 10 à 12 mois.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5-1- Cadre général

5.1.1 Prévention et nuisances

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'aération de la station d'épuration de type « boues activées » se fera soit avec un système d'insufflation fines bulles avec des compresseurs dans un local insonorisé, soit par des turbines capotées.

5.1.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre et ceux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

5-2 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Il réalise sur le **trop plein du bassin tampon** la surveillance des rejets directs afin d'avoir pour chaque déversement :

- L'estimation annuelle du temps de déversement

- L'estimation annuelle du volume déversé.

Le dispositif d'autosurveillance du trop plein du bassin tampon sera muni d'un système d'acquisition de données.

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance ou téléalarme. Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5-3 – Autosurveillance du système de traitement

5.3.1 – Dispositions générales

Equipements d'instrumentation du contrôle des traitements :

- Gestion de l'aération par horloge, sonde à O₂ dissous ou redox en condition normale et par horloge en mode dégradé,
- Une télésurveillance de l'ensemble du système de traitement
- Un pluviomètre

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements en amont des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. La station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en sortie de station. La possibilité d'installer des préleveurs en entrée et sortie sera prévue.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

- Entrée de station : un débitmètre électromagnétique avec la possibilité d'installer un préleveur.
- Sortie de station : un canal de mesure type Venturi équipé d'un débitmètre et la possibilité d'installer un préleveur.

5.3.2 – Fréquences d'autosurveillance du rejet

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectuera deux fois par an des analyses sur les paramètres DCO, DBO₅, MES, NK, NGL, Pt et pH en relevant les débits d'entrée et de sortie.

Les prélèvements seront obtenus par un échantillonnage asservi au débit sur une période de 24 heures.

5.3.3 Boues

Un **débitmètre électromagnétique** sera placé sur la conduite d'extraction des boues et un dispositif de prélèvement sera prévu lors de la construction de la station d'épuration.

5.3.4 Ouvrages de dérivation

Un **dispositif d'estimation des périodes de déversement et des débits déversés** sera prévu lors de la construction de la station d'épuration au niveau du **trop plein du bassin tampon** (situé sur le site de l'ancienne station).

5.3.5 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance portant sur le réseau de collecte et le système de traitement

Doivent être tenus à disposition du service en charge de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.

- un **manuel d'autosurveillance** élaboré au plus tard le **1er janvier 2013**, tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement et de collecte indiquant les points logiques, physiques et réglementaires.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant du pétitionnaire pour effectuer tout ou partie des contrôles portant sur le respect du présent arrêté

5.3.6 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation. Le coût des analyses est à la charge exclusive de l'exploitant.

ARTICLE 6 – RAPPORT ANNUEL DE CONFORMITE

Un rapport de conformité des performances sera transmis au service chargé de la police de l'eau tous les ans avant le 1^{er} mars de l'année N+1. Ce rapport devra intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation de l'année N ainsi que les évolutions prévues en terme de raccordement. Ce rapport permettra au service chargé de la police de l'eau de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et des objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques

nécessaires, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

7.1 Gisement et caractéristique des boues produites

Le gisement des boues issues du traitement des effluents seront acheminées vers les stations adaptées à recevoir ces sous-produits ou épandu en agriculture dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire.

7.2 – Elimination des autres sous produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations d'entretien et de valorisation possibles.

Les déchets du pré-traitement (sable, graisses et autres refus) seront compactés et stockés en container.

Les matières de vidange des systèmes d'assainissement autonomes ne devront pas être traitées sur la station d'épuration de NEUVY-PAILLOUX.

Pour le réseau de collecte, un hydrocurage devra être réalisé selon la fréquence suivante : **20% de la longueur du réseau par an. Un hydrocurage à l'amont immédiat des déversoirs d'orage sera prévu chaque année juste avant le début de la période estivale.**

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

ARTICLE 8 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

8-1 – Transmissions préalables

o Périodes d'entretien

Le service en charge de police de l'eau doit être informé préalablement au moins un mois avant les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

o Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de

nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 – Transmissions immédiates

❖ Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service chargé de la police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

❖ Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-3 – Transmissions annuelles

Les documents suivants sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

- ❖ **le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable,**
- ❖ **les données d'autosurveillance de l'année seront transmis avant le 1er mars pour l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau sous le format informatique SANDRE.**
- ❖ **un rapport** sur la vérification de la fiabilité de l'appareillage et de la procédure d'analyse devra être réalisé annuellement à **partir du 1er janvier 2013** et transmis au service en charge de la police de l'eau pour justifier de la qualité et la fiabilité de la surveillance

ARTICLE 9 – RECAPITULATIF DES ECHEANCES S'APPLIQUANT AUX DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 5	Manuel d'autosurveillance et Rapport sur la vérification de la fiabilité des appareillages de mesures et des procédures	1er janvier 2013
Article 6	Rapport de conformité	1 ^{er} mars de l'année suivante

Article 10	Plan de récolement des ouvrages	6 mois
------------	---------------------------------	--------

ARTICLE 10 – RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira au service chargé de la police de l'eau :

- un **plan de récolement** des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans **un délai de 6 mois après la mise en eau.**

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'Environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 12 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 1° à 9° du code de l'environnement et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté de prescriptions spécifiques sera affiché en mairie de NEUVY-PAILLOUX, pendant un délai d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage à renvoyer au service en charge de la Police de l'Eau.

ARTICLE 15 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

L'arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant son affichage en mairie dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Le Maire de la commune de NEUVY-PAILLOUX, Le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie.

Le chef du service « Eau, Forêt, Espaces Naturels »

Signé : *Christine GUERIN*

2010-08-0140

2010-08-0140 du **05/08/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

*Direction départementale des Territoires
de l'Indre*

*Service Sécurité Risques
Unité Prévention des Risques*

ARRETE n° 2010-08-0140 du 05 juin 2010

**Portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de
l'aérodrome de Châteauroux-Déols**

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives modifiées par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-13 et R 571-70 à R571-80 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 et R 147-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté NOR:DEVA0759945A du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 2 août 2007 portant transfert de l'aérodrome de Châteauroux-Déols à la Région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-10-0146 du 15 octobre 2009 portant modification de la composition de la commission consultative de l'aérodrome de Châteauroux-Déols ;

Vu les courriers du président de la Région Centre du 30 avril 2010 et du directeur général de l'aéroport Châteauroux-Centre du 28 juin 2010 désignant leurs représentants au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols est présidée par le préfet ou son représentant. Elle est composée ainsi qu'il suit :

A – Au titre des professions aéronautiques

• **Représentants des personnels :**

- pour la CFDT : M. Patrick SOIDET, en qualité de membre titulaire et M. Thierry DESCRIER, en qualité de membre suppléant ;

- pour FO : M. Luc DELLA-VALLE, en qualité de membre titulaire et M. Christian WATTECAMPS, en qualité de membre suppléant.

• **Représentants des usagers de l'aérodrome :**

- INAER HELICOPTER FRANCE : M. Christophe ICARD, chef de base du SAMU 36 ;

- EUROPE Aviation : Général Wladislaw SIWIECKI, président de la Société Européenne Aéronautique et de Défense (SEAD), conseiller du président de la Société Europe Aviation et administrateur du Groupe Valière, en qualité de titulaire et M. Grégoire LEBIGOT, président de la Société Europe Aviation du Groupe Valière, en qualité de membre suppléant.

• **Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :**

Le gestionnaire de l'aérodrome (établissement public régional « Aéroport Châteauroux-Centre ») est représenté par : M. Mark BOTTEMINE, directeur de l'établissement, en qualité de membre titulaire, et M. Daniel COMPAIN, chef d'escale, en qualité de membre suppléant.

B – Au titre des représentants des collectivités territoriales

• **Représentants des communes désignées par la Communauté d'Agglomération Castelroussine**

- Commune de CHATEAUROUX : M. Jean LACORRE en qualité de membre titulaire et M. Michel GEORJON, en qualité de membre suppléant.

- Commune de DEOLS : M. Paul PLUVIAUD, en qualité de membre titulaire et M. Christian LACHAUD, en qualité de membre suppléant.

- Commune de MONTIERCHAUME : M. Roger CAUMETTE en qualité de membre titulaire et M. Jean-Luc PROT, en qualité de membre suppléant.

• **Représentants des communes hors Communauté d'Agglomération Castelroussine :**

- Commune de COINGS : M. Jean-Pierre MARCILLAC, en qualité de membre titulaire et M. Thierry FOURRE, en qualité de membre suppléant.

• **Représentants du Conseil régional :**

- M. Jean DELAVERGNE, membre de la Commission Permanente du Conseil régional du Centre, en qualité de membre titulaire et Mme Kaltoum BENMANSOUR, Conseillère régionale du Centre, en qualité de membre suppléant.

- **Représentants du Conseil général :**

- M. Michel BRUN, en qualité de membre titulaire et M. Régis BLANCHET, en qualité de membre suppléant.

C – Au titre des associations

- **Représentants des associations de riverains de l'aérodrome**

- Association pour la réduction des nuisances de l'aérodrome de Châteauroux-Déols (ARNAC) :

M. Maurice BARRAUD, président de l'ARNAC – 5A rue Romain Rolland 36130 DEOLS - en qualité de membre titulaire et M. Jacques GASNES, vice-président de l'ARNAC – 56 allée des Églantines 36130 DEOLS - en qualité de membre suppléant.

M. Daniel DUROCHER, trésorier de l'ARNAC – 92 rue de Gireugne – 36000 CHATEAUROUX – en qualité de membre titulaire et M. Michel VALLADE, secrétaire-adjoint de l'ARNAC – 17 rue de Boislarge 36130 DEOLS – en qualité de membre suppléant.

- Association pour promouvoir et soutenir l'aéroport « Marcel Dassault » (APPEL) de Châteauroux-Déols :

M. Dominique ROOSENS, président de l'APPEL – 3 village de La Malterie 36130 MONTIERCHAUME - en qualité de membre titulaire et M. Patrick LUNEAU, trésorier-adjoint – 35 rue Pérard 36000 CHATEAUROUX - en qualité de membre suppléant.

Melle Sylvie MAYAUD, trésorière – 58 rue des Pierres Folles 36130 DEOLS – en qualité de membre titulaire et M. Alain DOUCET, membre – 6 rue des Sarcelles 36130 MONTIERCHAUME – en qualité de membre suppléant.

- **Représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire :**

- Association INDRE-NATURE :

M. Christian TOUSSAINT – 25 rue Fleury 36000 CHATEAUROUX - en qualité de membre titulaire et Mme Roselyne QUENTIN – 4 rue Jean Jaurès 36130 DEOLS - en qualité de membre suppléant.

M. Jean ELDIN – Parc Balsan, 44 rue François Mitterrand 36000 CHATEAUROUX - en qualité de membre titulaire et un membre suppléant à désigner.

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols délibère à la

majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 2 : Les représentants des administrations suivantes assistent aux réunions de la commission sans voix délibérative :

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Centre ;
- La direction départementale des territoires (DDT) de l'Indre ;
- Le délégué militaire départemental ;
- La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre ;
- La direction de la sécurité de l'aviation civile ouest (DSAC-0).

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations désignées aux paragraphes A et C est de trois ans.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

ARTICLE 4 : La commission est réunie au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par l'établissement public régional « Aéroport Châteauroux-Centre », exploitant de l'aérodrome.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2009-10-0146 du 15 octobre 2009, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

2010-08-0209

2010-08-0209 du **13/08/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 2010-08-209 du 13 AOUT 2010

portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte sur l'Arnon, l'Indre amont et aval, des seuils d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Bouzanne, l'Anglin aval, le Fouzon, des seuils de crise sur la Ringoire, la Trégonce (hors gestion volumétrique), la Claise, et l'Anglin amont et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le préfet,
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

Vu l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitations ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau,

Vu l'arrêté n° 2010-06-0226 du 23 juin 2010 portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans la nappe superficielle des calcaires du Jurassique sur le bassin versant de la Ringoire en vue d'une gestion collective de la ressource en eau,

Vu l'arrêté n° 2010-08-0095 du 5 août 2010, portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte sur l'Arnon, l'Indrois, la Tourmente, la Bouzanne, l'Anglin aval, et des seuils d'alerte renforcée sur la Ringoire, la Trégonce, la Claise, le Fouzon et l'Anglin amont et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

Vu l'avis des membres du comité restreint de l'Observatoire des Ressources en Eau du 11 août 2010,

Vu le protocole d'accord sur la gestion collective volumétrique de l'eau d'irrigation dans la vallée de la Trégonce conclu entre le Syndicat des Irrigants de la Trégonce et l'administration,

Considérant que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents du Service chargé de la Police de l'Eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les stations automatisées des D.R.E.A.L.,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables,

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs aux débits seuils d'alerte définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment sur l'Arnon, l'Indre amont et l'Indre aval,

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs aux débits seuils d'alerte renforcée définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment sur l'Indrois, la Bouzanne, l'Anglin aval et le Fouzon

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs aux débits de crise définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment sur la Trégonce (hors gestion volumétrique), la Ringoire (en et hors gestion volumétrique), la Claise et l'Anglin amont,

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement,

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement des seuils d'alerte et de crise, fixés à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-06-224 du 23 juin 2010 traduisant une situation :

d'Alerte (Dépassement du DSA¹) pour les bassins versants de :

- L'Arnon
- l'Indre amont
- l'Indre aval

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 et 4 du présent arrêté.

d'Alerte Renforcée (Dépassement du D.A.R²) pour les bassins versants de :

- L'Indrois
- La Bouzanne

¹ DSA : Débit de seuil d'Alerte. Voir article 4-2 de l'arrêté cadre n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010.

² DAR : Débit d'Alerte Renforcée. Voir article 4-2 de l'arrêté cadre n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010

- L'Anglin aval
- Le Fouzon

de Crise (Dépassement du DCR³) pour les bassins versants de :

- La Ringoire, en et hors gestion volumétrique (conformément à l'arrêté n°2010-06-0226 du 23 juin 2010),
- La Trégonce, hors gestion volumétrique (conformément au protocole d'accord précédemment mentionné).
- La Claise
- L'Anglin amont

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcée (D.A.R.) est reportée en annexe 3.

La liste des communes concernées par le plan de crise (D.C.R.) est reportée en annexe 4.

Les limites des bassins sont reportées en annexe 1 (hors gestion collective) et 1 bis (gestion collective).

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau de surface, leurs usages ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisation.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE (DSA)

Sur les communes précisées dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées :

○ **CONSOMMATION DES COLLECTIVITES**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau

³ DSA : Débit de seuil d'Alerte. Voir article 4-2 de l'arrêté cadre n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010.

Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau.</p> <p>Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.</p>
Lavage des véhicules	Autorisé

○ **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
Lavage des véhicules	Autorisé
Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau.</p> <p>Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.</p>
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau

○ **CONSOMMATION DES PARTICULIERS**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Autorisé
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours
Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdit de 12h à 17h tous les jours
Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau.</p> <p>Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.</p>

Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau
Lavage des véhicules	Autorisé

○ **CONSOMMATION POUR LES USAGES AGRICOLES**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé
	Cas de l'utilisation des réserves	Seule l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE RENFORCEE (DAR) HORS GESTION VOLUMETRIQUE

Sur les communes précisées dans l'annexe n° 3, les mesures suivantes doivent être respectées :

○ **CONSOMMATION DES COLLECTIVITES**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit de 10 h à 20 h tous les jours
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau

○ **CONSOMMATION POUR USAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 10 h à 20 h tous les jours
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
Ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau

○ **Consommation des particuliers**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Interdit de 12 h à 17 h
Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdit de 10 h à 20 h tous les jours
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours
Ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau

○ **Consommation pour usages agricoles (non inscrits dans la gestion volumétrique collective)**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 10 h à 20 h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé
	Cas de l'utilisation des réserves	L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaire. Le remplissage des retenues est interdit.
Remplissage des plans d'eau		Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN DE CRISE (DCR) HORS GESTION VOLUMETRIQUE

Sur les communes précisées dans l'annexe n° 4, les mesures suivantes doivent être respectées :

○ **Consommation des collectivités**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction totale
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

○ **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DCR
Arrosage des golfs et des greens	Interdit
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat : Se limiter au nécessaire	
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdiction totale
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

○ Consommation des particuliers

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DCR
Arrosage des jardins familiaux potagers	Interdit de 10h à 20h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours
Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction totale
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

○ Consommation pour les usages agricoles(non inscrits dans une gestion

volumétrie collective)

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
		DCR
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Interdit de 10h à 20h tous les jours.
	Forage hors nappes du jurassique	Interdit de 12h à 17h tous les jours
Remplissage des plans d'eau		Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau.
Cas de l'utilisation des réserves : L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaire. Le remplissage des retenues est interdit.		

ARTICLE 6: GESTION COLLECTIVE VOLUMETRIQUE

Les irrigants engagés volontairement dans la gestion collective volumétrique sur le bassin versant de la Ringoire sont soumis dès le franchissement du débit de crise aux mesures prévues par l'arrêté n° 2010-06-0226 du 23 juin 2010 portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans la nappe superficielle des calcaires du Jurassique sur le bassin versant de la Ringoire en vue d'une gestion collective de la ressource en eau.

ARTICLE 7 : DEROGATION

Des dérogations aux articles 3, 4, 5 peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010. Elles concernent les cultures spéciales, l'abreuvement des animaux et les terrains de sports. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du lundi 16 août 2010 à zéro heure et cesseront d'office au 31 octobre 2010. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : POURSUITES, PENALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant compris entre 450 € et 1500 € pour les personnes à titre individuel, et d'un montant compris entre 2250 € et 7500 € pour les personnes morales.** Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**

ARTICLE 11 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/).

ARTICLE 12 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

ARTICLE 13 : ABROGATION

L'arrêté n° 2010-08-0095 du 5 août 2010, portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte sur l'Arnon, l'Indrois, la Tourmente, la Bouzanne, l'Anglin aval, et des seuils d'alerte renforcée sur la Ringoire, la Trégonce, la Claise, le Fouzon et l'Anglin amont et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, est abrogé.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

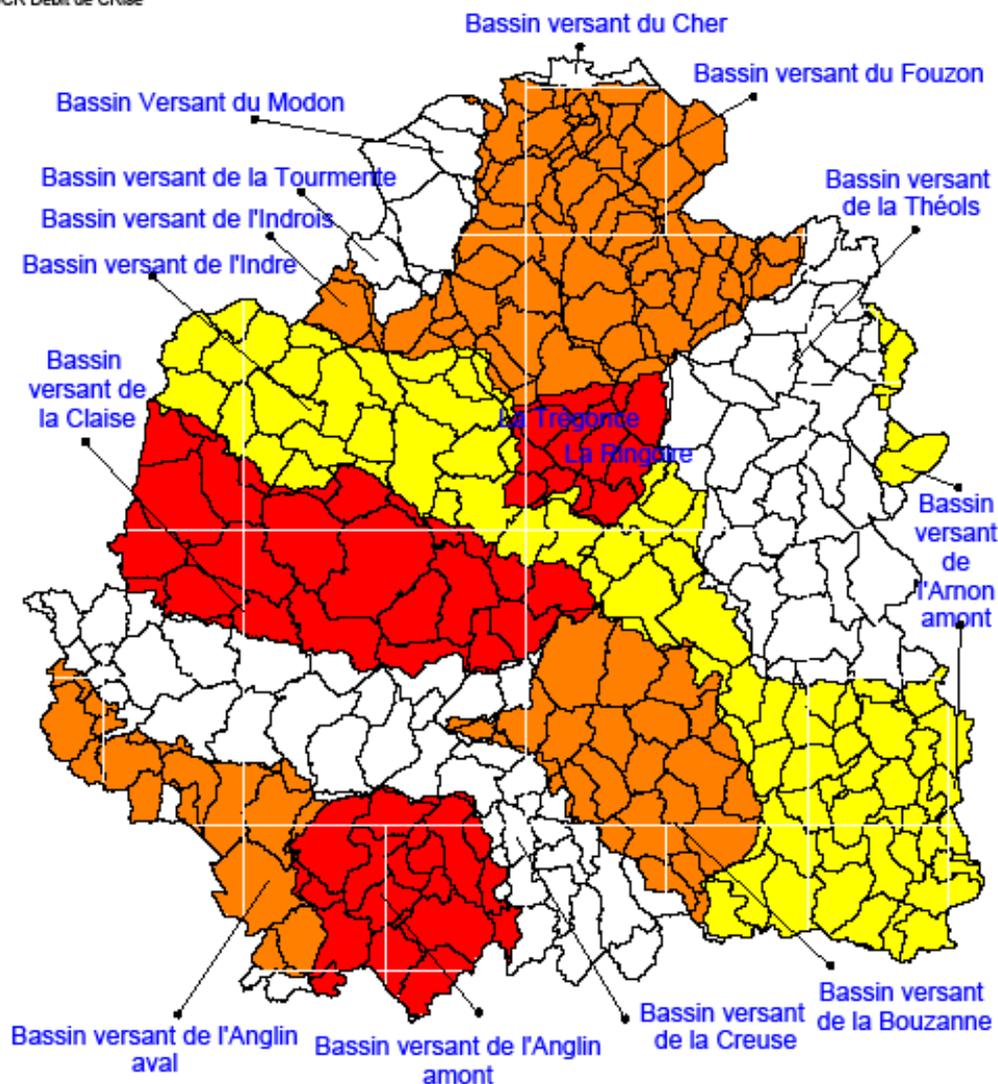
Philippe MALIZARD

ANNEXE 1 : CARTE



Département de l'Indre
**Bassins versants Hors gestion volumétrique
 collective 2010 - Situation au 14 août 2010**

- Bassins versants suivis
- Limite communale
- DSA Débit Seuil d'Alerte
- DAR Débit d'Alerte Renforcée
- DCR Débit de Crise



bassins versants d'alerte situation au 11-08-10.WOR

D.D.T. 36

Cité Administrative Bertrand - BP 516 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX
 Tél : 02.54.53.20.30 Fax : 02.54.53.20.35

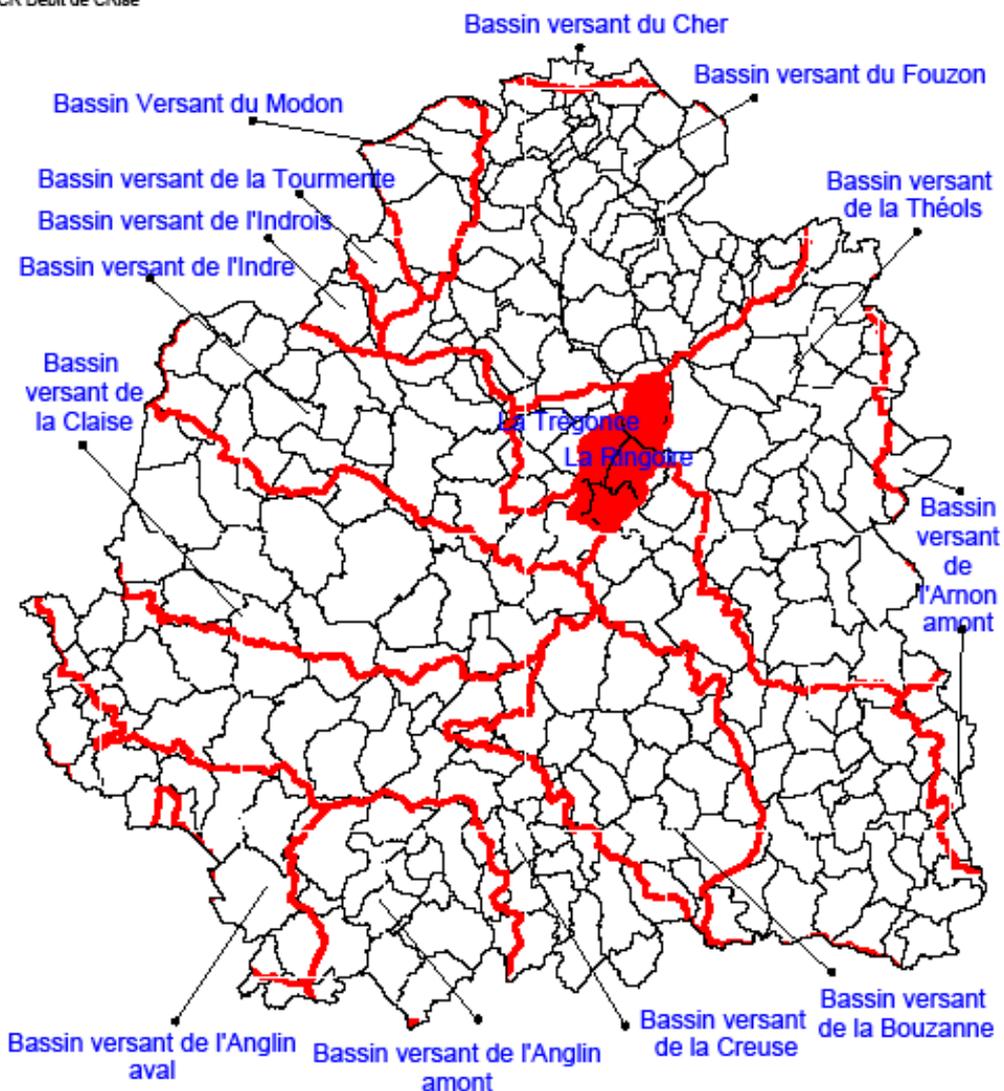
Source : DDT 36
 Fond cartographique : IGN- BD Cartho
 Date : 14/08/10

ANNEXE n° 1 bis : CARTE



Département de l'Indre
Bassins versants en gestion volumétrique collective 2010 - Situation au 14 août 2010

-  Bassins versants suivis
-  Limite communale
-  DSA Débit Seuil d'Alerte
-  DAR Débit d'Alerte Renforcée
-  DCR Débit de Crise



bassins versants d'alerte situation au 11-08-10bis WOR

D.D.T. 36
Cité Administrative Bertrand - BP 010 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél : 02.54.53.20.30 Fax : 02.54.53.20.35

Source : DDT 36
Fond cartographique : IGN- BD Cartho
Date : 14/08/10

**ANNEXE N° 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR
LE PLAN D'ALERTE (DSA)**

Zone hydrographique : L'Arnon

Communes
CHOUDAY
ISSOUDUN
LA BERTHENOUX
LIGNEROLLES
MIGNY
NERET
SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE
SAINT GEORGES SUR ARNON
SEGRY
THEVET SAINT JULIEN
URCIERS
VICQ EXEMPLET

Zone hydrographique : L'Indre amont

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU LES BOIS
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE FEUILLY
LACS	LE MAGNY	MERS SUR INDRE	MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ	NERET
NOHANT VIC	PERASSAY	POULIGNY NOTRE DAME	SAINTE SEVERE SUR INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET SAINT JULIEN	TRANZAULT
URCIERS	VERNEUIL SUR IGNERAIE	VICQ EXEMPLET	VIGOULANT
CROZON SUR VAUVRE	LE POINCONNET	POULIGNY SAINT MARTIN	VIJON
DEOLS	LIGNEROLLES	SAINT CHARTIER	
DIORS	LOUROUER SAINT LAURENT	SAINT DENIS DE JOUHET	ETRECHET
LYS SAINT GEORGES	SAINT MAUR		

Zone hydrographique : L'Indre aval

Communes			
ARGY	ARPHEUILLES	BUZANCAIS	CHATEAUROUX
CHATILLON SUR INDRE	CLION	FLERE LA RIVIERE	FRANCILLON
FREDILLE	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LE TRANGER	OBTERRE
PALLUAU SUR INDRE	PELLEVOISIN	SAINT CYRAN DU JAMBOT	SAINT GENOU
SAINT LACTENCIN	SAINT MEDARD	SAINT PIERRE DE LAMPS	SAINTE GEMME
SAULNAY	SOUGE	VILLEDEIU SUR INDRE	VILLIERS

**ANNEXE N° 3 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR
LE PLAN D'ALERTE RENFORCEE (D.A.R.)**

Zone hydrographique : L'Indrois

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGOUIN

Zone hydrographique : L'Anglin aval

Communes			
BELABRE	BONNEUIL	CHAILLAC	CHALAIS
CIRON	CONCREMIERS	FONTGOMBAULT	INGRANDES
LE BLANC	LIGNAC	LURAI	MAUVIERES
MERIGNY	OULCHES	PRISSAC	RUFFEC
SAINT AIGNY	SAINT HILAIRE SUR BENAIZE	SAUZELLES	TILLY

Zone hydrographique : La Bouzanne

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BOUESSE
BUXIERES D'AILLAC	CHASSENEUIL	CHAVIN	CLUIS
CROZON SUR VAUVRE	FOUGEROLLES	GOURNAY	JEU LES BOIS
LA BUXERETTE	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT CHRETIEN CHABENET
LUANT	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERSVELLES	NEUVY SAINT SEPULCHRE
ORSENNES	POMMIERS	SAINT DENIS DE JOUHET	SAINT MARCEL
TENDU	TRANZAULT		

Zone hydrographique : Le Fouzon

Communes			
AIZE	ANJOUIN	BAGNEUX	BAUDRES
BOUGES LE CHATEAU	BRETAGNE	BRION	BUXEUIL
CHABRIS	DUN LE POELIER	FONTENAY	FONTGUENAND
FRANCILLON	FREDILLE	GEHEE	GIROUX
GUILLY	HEUGNES	JEU MALOCHES	LA CHAPPELE SAINT LAURIAN
LA VERNELLE	LANGE	LEVROUX	LINIEZ
LUCAY LE LIBRE	LYE	MENETOU SUR NAHON	MENETREOLS SOUS VATAN
MEUNET SUR VATAN	MOULINS SUR CEPHONS	ORVILLE	PARPECAY
PAUDY	PELLEVOISIN	POULAINES	REBOURSIN
ROUVRES LES BOIS	SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE	SAINT FLORENTIN	SAINT MARTIN DE LAMPS
SAINT PIERRE DE JARDS	SAINTE CECILE	SANT PIERRE DE LAMPS	SELLES SUR NAHON
SEMBLECAY	VALENCAY	VARENNES SUR FOUZON	VATAN
VEUIL	VICQ SUR NAHON	VILLENTROIS	

**ANNEXE N° 4 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR
LE PLAN DE CRISE (D.C.R.)**

Zone hydrographique : L'Anglin amont

Communes			
ARGENTON SUR CREUSE	BAZAIGES	BEAULIEU	CELON
CHAILLAC	CHALAIS	CHAZELET	DUNET
EGUZON-CHANTOME	LA CHATRE LANGLIN	LIGNAC	LUZERET
MOUHET	PARNAC	PRISSAC	ROUSSINESVIGOUX
SACIERGES SAINT MARTIN	SAINTE BENOIT DU SAULT	SAINTE CIVRAN	SAINTE GILLES
THENAY			

Zone hydrographique : La Ringoire en et hors gestion collective

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINTE MAUR
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

Zone hydrographique : La Trégonce hors gestion collective

Communes
BRION
CHEZELLES
FRANCILLON
LEVROUX
NIHERNE
VILLEDIEU SUR INDRE
VILLEGONGIS
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

Zone hydrographique : La Claise

Communes			
AZAY LE FERRONLINGE	BUZANCAIS	CHASSENEUIL	CLERE DU BOIS
DOUADIC	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LA PEROUILLE	LUANT
LUREUIL	MARTIZAY	MEOBECQ	MEZIERES EN BRENNE
MIGNE	NEULLAY LES BOIS	NIHERNE	NURET LE FERRON
OBTERRE	PAULNAY	ROSNAY	SAINTE MAUR
SAINTE MICHEL EN BRENNE	SAINTE GEMME	SAULNAY	VELLES
VENDOEUVRES	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLIERS	

2010-08-0256

2010-08-0256 du **18/08/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau, Forêt, Espaces Naturels
SN

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010-08-0256 du 18 AOUT 2010
portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
d'un agrandissement de plan d'eau sur le bassin versant du ruisseau le Bret affluent de la
Sonne, sis parcelles n° 488, 492, 493, 494 et 495 section A, commune de SACIERGES-ST-
MARTIN, présenté par M. Pascal CHAMBEAU.**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-10 et R214-32 à R214-56;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur départemental des territoires de l'Indre;

VU l'arrêté n° 2010-05-0037 du 05 mai 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur départemental des territoires de l'Indre;

VU les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue en date du 13 juillet 2010 présentée par Monsieur Pascal CHAMBEAU pour un projet d'agrandissement d'un plan d'eau portant la surface en eau de 0ha 98a à 2ha 12a, au lieudit « le Colombier » commune de Sacierges-Saint-Martin ;

CONSIDERANT que le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 dispose que pour limiter et encadrer la création de plans d'eau, les nouveaux projets devront justifier d'un intérêt économique et/ou collectif (disposition 1C-1);

CONSIDERANT que Monsieur Pascal CHAMBEAU indique que son projet initial a un objectif de loisir et que l'agrandissement s'inscrit dans la perspective de donner une dimension écologique au plan d'eau sans justifier d'un intérêt économique et/ou collectif;

CONSIDERANT que le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 dispose que la mise en place de nouveaux plans d'eau n'est pas autorisée dans les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques (disposition 1C-2);

/...

CONSIDERANT que le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 dispose que la masse d'eau codifiée FRGR0420 intitulée « l'Abloux et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec

l'Anglin » est considérée comme réservoir biologique ;

CONSIDERANT que le projet présenté par Monsieur Pascal CHAMBEAU se situe dans le bassin versant du ruisseau le Bret, affluent de la rivière la Sonne, elle même affluent de la rivière l'Abloux ;

CONSIDERANT que le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 dispose que les nouveaux plans d'eau ou la régularisation de ceux existants doivent satisfaire à l'obligation d'être isolés du réseau hydrographique par un canal de dérivation avec prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, ou alimentés par ruissellement (disposition 1C-3) ;

CONSIDERANT que le ruisseau le Bret, cours d'eau de première catégorie piscicole, a été détourné partiellement afin d'alimenter directement le plan d'eau actuel ;

Sur proposition du service en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur Pascal CHAMBEAU pour le projet sis parcelles n° 488, 492, 493, 494 et 495 section A, commune de Sacierges-Saint-Martin, concernant :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	2,12 ha	Déclaration
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D)	17 514 m ³	Déclaration

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par le déclarant, devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en a été faite.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux, qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre

mois emporte décision implicite de rejet.

./...

Le présent arrêté est susceptible d'être déféré, devant le tribunal administratif de Limoges, par les tiers tels que prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement, dans un délai de quatre années à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 3 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sacierges-Saint-Martin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de Sacierges- Saint-Martin pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de Sacierges-Saint-Martin, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental des Territoires

Signé : Marc GIRODO

2010-08-0301

2010-08-0301 du **19/08/2010**.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE
Service Eau – Forêt – Espaces Naturels

A R R E T E n° 2010- 08 – 0301 du 19 août 2010

**portant modification du comité de pilotage local du site « Natura 2000 Brenne »
(zone de protection spéciale FR - 2410003)**

**LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive CEE 79-409 du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes u 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore ;

VU le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L.414-1, et les articles R.414-2, R. 414-3, R. 414-5, R. 414-6 et R. 414-7 ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du ministère de l'écologie et du développement durable n° NOR/DEV/N/0650100A du 10 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 BRENNE (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté n° 2007-10-1031 du 3 octobre 2007 portant création du comité de pilotage interdépartemental du site de la «ZPS Brenne» (site NATURA 2000 - FR 2410003) dans le cadre de la mise en œuvre de la directive « oiseau » ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Présidé par le Préfet de l'Indre ou son représentant, le comité de pilotage local comprend les membres désignés ci-après :
Toutes les personnes désignées dans le présent article, peuvent se faire représenter.

a) Représentants des administrations :

- Le préfet de l'Indre
- Le sous-préfet du Blanc,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre (DREAL),

- Le directeur départemental des territoires (DDT) de l'Indre,
- Le commandant du centre de transmission de la marine nationale de ROSNAY,
- Le délégué militaire départemental,
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- Le président du centre régional de la propriété forestière (CRPF) pour la région Centre,

b) Représentants des collectivités territoriales :

- Le président du conseil régional de la région Centre,
- Le président du conseil général de l'Indre,
- Les conseillers généraux des cantons de : Ardentes, Buzançais, Châteauroux-Ouest, Le Blanc, Mézières-en-Brenne, Saint-Gaultier et Tournon-Saint-Martin.
- Les maires des communes d'Azay-Le-Ferron, Le Blanc, Buzançais, Chitray, Ciron, Douadic, Lingé, Luant, Lureuil, Martizay, Méobecq, Mézières-en-Brenne, Migné, Neuillay-les-Bois, Niherne, Nuret-le-Ferron, Paulnay, Rosnay, Ruffec-le-Château, Sainte-Gemme, Saint-Genou, Saint-Maur, Saint-Michel-en-Brenne, Saulnay et Vendoeuvres.
- Les présidents ou leurs représentants des E.P.C.I. suivants :
 - communauté de communes Brenne-Val de Creuse,
 - communauté de communes Cœur de Brenne,
 - communauté de communes Val de l'Indre-Brenne,
 - syndicat mixte du Pays du bassin de vie castelleroussine – Val de l'Indre,
 - syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Brenne,
 - syndicat mixte du parc naturel régional de la Brenne.

c) Représentants locaux des organismes socio-professionnels et acteurs du monde rural :

- La présidente de la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre,
- Le président de la chambre des métiers de l'Indre,
- Le président de la chambre d'agriculture de l'Indre,
- Le président de la fédération départementale du syndicat d'exploitant agricole (FDSEA) de l'Indre,
- Le président du centre départemental des jeunes agriculteurs (CDJA) de l'Indre,
- Le porte parole de la confédération paysanne de l'Indre,
- le président du syndicat départemental de la propriété rurale de l'Indre,
- Le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

- Le président de la fédération des chasseurs de l'Indre
- Le président du syndicat des exploitants d'étangs de Brenne,
- Le président de l'association les amis de la Brenne,
- Le directeur du réseau de transport d'électricité (RTE), transport électricité Ouest,
- Le président du syndicat des propriétaires forestiers privés de l'Indre,
- Le président du comité départemental de randonnée pédestre de l'Indre,
- Le président du comité départemental du tourisme de l'Indre.

d) Représentants d'associations de protection de la nature et des milieux naturels :

- Le président de l'association de gestion de la réserve naturelle de Chérine,
- Le président d'Indre Nature,
- Le président de l'office pour les insectes et leur environnement (OPIE),
- Le représentant de la ligue de protection des oiseaux (LPO).

e) Organismes scientifiques et experts :

- Le conservateur du muséum d'histoire naturelle de Bourges ,
- M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN),
- Le président du conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre (CPNRC),
- Le président du conseil scientifique du PNR de la Brenne,
- M. Laurent DUHAUTOIS, ornithologue,
- M. Pierre PLAT, botaniste,
- M. Jean-Emmanuel FRONTERA, chiroptérologue.

ARTICLE 2 : Toute personne qui, par ses compétences, peut aider ce comité dans ses travaux, pourra être invitée par le Président à participer aux séances.

ARTICLE 3 : Le comité se réunira sur convocation du président.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2007-10-1031 du 3 octobre 2007 portant création du comité de pilotage interdépartemental du site de la «ZPS Brenne» (site NATURA 2000 FR 2410003) dans le cadre de

la mise en œuvre de la directive « habitats » est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera transmise aux membres du comité.

2010-08-0302

2010-08-0302 du **19/08/2010**.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE
Service Eau – Forêt – Espaces Naturels

ARRETE n° 2010- 08- 0302 du 19 août 2010

**Portant modification du comité de pilotage interdépartemental
du site de la « vallée de l'Indre » (site NATURA 2000 - FR 2400537)**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Préfet coordonnateur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive CEE 92-43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R. 414-8 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu le décret du 24 juillet 2009 portant nomination du Préfet de l'Indre – Monsieur DERUMIGNY ;

Vu la décision du ministère de l'écologie et du développement durable en date du 23 avril 2004 portant désignation du préfet de l'Indre comme préfet coordonnateur pour le site de la « vallée de l'Indre » ;

Vu l'arrêté n° 2005-04-0326 du 28 avril 2005 portant création du comité de pilotage interdépartemental du site de la « Vallée de l'Indre » (site NATURA 2000 - FR 2400537) dans le cadre de la mise en œuvre de la directive « habitats » ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Présidé par le préfet de l'Indre ou son représentant, le comité de pilotage local comprend les membres désignés ci-après :

L'ensemble des personnes désignées peuvent se faire représenter.

a) Représentants de l'Etat et des établissements publics :

- Le Préfet de l'Indre

- Le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre (DREAL),
- Les directeurs départementaux des territoires (DDT) de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,
- Le délégué régional et les chefs départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- Le délégué régional et les chefs départementaux de l'office national de l'eau et de milieux aquatiques (ONEMA),
- Le président du centre régional de la propriété forestière (CRPF) pour la région Centre,
- Le délégué régional au tourisme,

b) Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de coopération intercommunale (E.P.C.I.) :

- Le président du conseil régional,
 - Les présidents des conseils généraux de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,
 - Les conseillers généraux des cantons de Buzançais, Châteauroux, Châteauroux-Est, Châteauroux-Ouest, Châtillon-sur-Indre et Loches,
- Les maires des communes concernées ci-après :
 - pour le département de l'Indre : Buzançais, La Chapelle-Orthemale, Châteauroux, Châtillon-sur-Indre, Clion-sur-Indre, Déols, Etrechet, Fléré-la-Rivière, Niherne, Palluau-sur-Indre, Saint-Cyran-du-Jambot, Saint-Genou, Saint-Maur, Le Tranger, Villedieu-sur-Indre,
 - pour le département de l'Indre et Loire : Beaulieu-lès-Loches, Bridoré, Loches, Perrusson, Saint-Hippolyte, Verneuil-sur-Indre, Saint-Jean-Saint-Germain,
- Les présidents d'E.P.C.I. concernés ci-après :
 - Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne,
 - Communauté d'agglomération castelroussine,
 - Communauté de communes de Loches développement,
 - Syndicat pour la surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses instables,
 - Syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et ses affluents du département d'Indre-et-Loire (SICALA),
 - Syndicat d'assistance technique pour l'épuration et le suivi des eaux (SATESE),
 - Syndicat intercommunal d'eau potable de la source de la Boisière,
 - SMICTOM du Val d'Indrois,
- Les présidents de pays concernés ci-après :
 - syndicat mixte du pays du bassin de vie castelroussine-Val de l'Indre,

- syndicat mixte du pays du Boischaut Nord,
- syndicat mixte du pays de la Touraine côté sud,

c) **Représentants des organismes socio-professionnels et acteurs du monde rural :**

- Les présidents des chambres d'agriculture de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,
- Les présidents des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,
- Les présidents des jeunes agriculteurs de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,
- Les portes-paroles des confédérations paysannes de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,
- Les présidents de la coordination rurale de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,
- Les présidents des syndicats départementaux de la propriété rurale de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,
- Les présidents des syndicats des propriétaires forestiers de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,
- Les présidents des fédérations départementales des chasseurs de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,
- Deux représentants des propriétaires désignés par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,
- Les présidents des comités départementaux du tourisme de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,
- Les présidents de la fédération de l'Indre et de l'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Les présidents des comités départementaux de randonnée pédestre de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,
- Les présidents des comités départementaux de canoë-kayak de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,

d) **Représentants d'associations de protection de la nature et des milieux naturels :**

- Le président d'Indre Nature,
- Les représentants de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) pour les départements de l'Indre et de l'Indre et Loire,
- Le directeur de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature en Touraine (S.E.P.A.N.T.),

e) **Organismes scientifiques:**

- Le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN),
- Le président du conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre (CPNRC),
- Monsieur le conservateur du muséum d'histoire naturelle de Bourges,

ARTICLE 2 : Toute personne qui, par ses compétences, peut aider ce comité dans ses travaux, pourra être invitée par le Président à participer aux séances.

ARTICLE 3 : Le comité se réunira sur convocation du président.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2005-04-0326 du 28 avril 2005 portant création du comité de pilotage interdépartemental du site de la « vallée de l'Indre » (site NATURA 2000 - FR 2400537) dans le cadre de la mise en œuvre de la directive « habitats » est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les directeurs départementaux des territoires de l'Indre et de l'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et du département de l'Indre-et-Loire.

2010-08-0304

2010-08-0304 du **19/08/2010**.

DIRECTION DEPARTMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE
Service Eau – Forêt – Espaces Naturels

A R R E T E n° 2010 – 08 – 0304 du 19 août 2010

**portant modification du comité de pilotage local du site
« Vallée de la Creuse et ses affluents »
(Site NATURA 2000 - FR 2400536)**

**LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R. 414-8 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu le décret du 24 juillet 2009 portant nomination du Préfet de l'Indre – Monsieur DERUMIGNY ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 Grande Brenne (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-549 du 03 mars 2003 portant création du comité de pilotage local du site « Vallée de la Creuse et ses affluents (Site NATURA 2000 FR 2400536) dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Habitats ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Présidé par le Préfet ou son représentant, le comité de pilotage local comprend les membres suivants :

Toutes les personnes désignées dans le présent article, peuvent de faire représenter.

a) Représentants de l'Etat et des établissements publics :

- Le préfet de l'Indre,
- Le sous-préfet de l'arrondissement du Blanc

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre (DREAL),
 - Le directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT),
 - Le directeur de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) pour la région Centre,
 - Le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) pour la région Centre,
 - Le président du centre régional de la propriété forestière (CRPF) pour la région Centre,
- **Représentants des collectivités territoriales :**
- Le président du conseil régional de la région Centre,
 - Le président du conseil général de l'Indre,
 - Les conseillers généraux des cantons d'Aigurande, Argenton-sur-Creuse, Eguzon, Le Blanc, Saint-Gaultier et Tournon-Saint-Martin,
 - Les maires des communes d'Argenton-sur-Creuse, Baraize, Le Blanc, Ceaulmont, Chasseneuil, Chitray, Ciron, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Fontgombault, Gargilles-Dampierre, Lurais, Le Menoux, Néons-sur-Creuse, Nuret-Le-Ferron, Oulches, Le Pêchereau, Badecon-Le-Pin, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilly-la-Ville, Rivarennes, Ruffec-Le-Château, Saint-Aigny, Saint-Gaultier, Saint-Marcel, Saint-Plantaire, Sauzelles, Thenay et Tournon-Saint-Martin.
 - Les présidents des E.P.C.I. suivants :
 - Communauté de communes Brenne-Val de Creuse,
 - Communauté de communes du canton d'Argenton,
 - Syndicat mixte du Pays Val de Creuse – Val d'Anglin,
 - Syndicat mixte du Pays de la Châtre en Berry,
 - Syndicat mixte du site du lac d'Eguzon et de sa vallée.
 - Le président du parc naturel régional de la Brenne.
- c) **Représentants locaux des organismes socio-professionnels et acteurs du monde rural :**
- Le président de la chambre d'agriculture de l'Indre,
 - Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitant agricole (FDSEA) de l'Indre,
 - Le président du centre départemental des jeunes agriculteurs (CDJA) de l'Indre,
 - Le porte parole de la confédération paysanne de l'Indre,
 - Le président du syndicat départemental de la propriété rurale de l'Indre,
 - - Le directeur du pôle industrie d'Electricité de France – Barrage d'Eguzon,
 - Le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
 - Le président de la fédération des chasseurs de l'Indre,

- Le président du comité départemental de spéléologie de l'Indre,
- Le président du comité départemental de randonnée pédestre de l'Indre,
- Le président du comité départemental de canoë-kayac de l'Indre,

d) Représentants d'associations de protection de la nature et des milieux naturels :

- Le président d'Indre Nature,
- Le président de la ligue de protection des oiseaux (LPO),
- Le président de l'association Loire grands migrateurs (LOGRAMI).

e) Organismes scientifiques et experts :

- Le conservateur du muséum d'histoire naturelle de Bourges,
- Le président du conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre (CPNRC),
- Le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN),
- Le président du conseil scientifique du PNR de la Brenne,
- M Pierre PLAT, botaniste,
- M. Jean-Emmanuel FRONTERA, chiroptérologue.

ARTICLE 2 : Toute personne qui, par ses compétences, peut aider ce comité dans ses travaux, pourra être invitée par le Président à participer aux séances.

ARTICLE 3 : Le comité se réunira sur convocation du président

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2003-E-549 du 03 mars 2003 portant création du comité de pilotage local du site « Vallée de la Creuse et ses affluents (Site NATURA 2000 FR 2400536) dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Habitats est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Préfet de l'Indre, le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet de l'arrondissement du Blanc le directeur départemental des territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres du comité.

2010-08-0305

2010-08-0305 du **19/08/2010**.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE
Service Eau – Forêt – Espaces Naturels

A R R E T E n° 2010- 08 – 0305 du 19 août 2010

**portant modification du comité de pilotage local du
« site à Chauves-souris de Valençay-Lye » (Site NATURA 2000 - FR 2400533)
dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Habitats.**

**LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R. 414-8 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 95-631 du 5 mai 1995 relatif à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces sauvages d'intérêt communautaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu le décret du 24 juillet 2009 portant nomination du Préfet de l'Indre – Monsieur DERUMIGNY ;

Vu l'arrêté n° 2002-E-791 du 3 avril 2002 portant création du comité de pilotage local du « site à Chauves-souris de Valençay – Lye » (Site NATURA 2000 - FR 2400533) dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Habitats ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Présidé par le Préfet ou son représentant, le comité de pilotage local du « site à Chauves-souris de Valençay – Lye » comprend les membres désignés ci-après :
Toutes les personnes désignées dans le présent article, peuvent se faire représenter.

a) Représentants de l'Etat et les établissements publics

- Le Préfet de l'Indre,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre (DREAL),
- Le directeur départemental des territoires (DDT),

- - Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, architecte des bâtiments de France de l'Indre.
 - Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- **Représentants des collectivités locales et des établissements publics locaux et de coopérations intercommunales (EPCI)**
 - Le président du conseil régional de la région Centre,
 - Le président du conseil général de l'Indre,
 - Le conseiller général du canton de Valençay
 - Les maires de Lye et de Valençay,
 - Le syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry,
 - La communauté de commune du pays de Valençay
- **Représentants les propriétaires et gestionnaires :**
 - - Un propriétaire et utilisateur des caves désigné par M. le maire de VALENCAY,
 - Un propriétaire et utilisateur des caves désigné par M. le maire de LYE,
 - Le président de l'association départementale de la gestion du Château de Valençay,
 - Le directeur de la Société Val de Loire, culture et développement,
 - M. Michel FOUASSIER, propriétaire de l'entrée de la grotte à chauves souris du hameau de Vaux à LYE.
- d) **Représentant locaux des organismes socio-professionnels et acteurs du monde rural :**
- Le président de la chambre d'agriculture de l'Indre,
 - Deux représentants des viticulteurs désignés par la chambre d'agriculture de l'Indre,
 - Le président du comité départemental du tourisme de l'Indre,
- e) **Représentants d'associations de protection de la nature et des milieux naturels :**
- Le président d'Indre Nature,
- f) **Organismes scientifiques et personnes invitées à titre individuel :**
- Le conservateur du muséum d'histoire naturelle de Bourges,
 - Le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN),

- Le président du conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre (CPNRC),

g) Personnes qualifiées et spécialistes des chiroptères

- M. Jean-Emmanuel FRONTERA, chiroptérologue.

ARTICLE 2 : Toute personne qui, par ses compétences, peut aider ce comité dans ses travaux, pourra être invitée à participer aux séances.

ARTICLE 3 : Le comité se réunira sur convocation du président.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2002-E-791 du 3 avril 2002 portant création du comité de pilotage local du « site à Chauves-souris de Valençay-Lye » (Site NATURA 2000 FR 2400533) dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Habitats est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Préfet de l'Indre, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont une ampliation sera adressée à chacun des membres du comité.

2010-08-0306

2010-08-0306 du **19/08/2010**.

DIRECTION DEPARTMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE
Service Eau – Forêt – Espaces Naturels

A R R E T E n° 2010 – 08 – 0306 du 19 août 2010

**portant modification du comité de pilotage local
du site « Grande Brenne »
(Site NATURA 2000 - FR 2400534)**

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre **National** du Mérite

Vu la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R. 414-8 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 24 juillet 2009 portant nomination du Préfet de l'Indre –
Monsieur DERUMIGNY ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Grande Brenne » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté n° 2003-E-550 du 03 mars 2003 portant création du comité de pilotage local du site « Grande Brenne, Petite Brenne, et Queue de Brenne (Site NATURA 2000 FR 2400534) dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Habitats ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Présidé par le préfet ou son représentant, le comité de pilotage du site « Grande Brenne » comprend les membres désignés ci après :

Toutes les personnes désignées dans le présent article, peuvent se faire représenter.

a) Représentants de l'Etat et des établissements publics :

- Le préfet de l'Indre,
- Le sous-préfet de l'arrondissement du Blanc,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre (DREAL),

- Le directeur départemental des territoires de l'Indre (DDT),
- Le commandant du centre de transmission de la marine nationale de Rosnay,
- Le délégué militaire départemental,
- Le chef de service départementale de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- Le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- Le président du centre régional de la propriété forestière (CRPF) pour la région Centre.

b) Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de coopération intercommunales (EPIC) :

- Le présidents du conseil régional,
- Le président du conseil général,
- Les conseillers généraux des cantons de Buzançais, Le Blanc, Mézières-en-Brenne, Saint-Gaultier et Tournon-Saint-Martin,
- Les maires des communes d'Azay-Le-Ferron, Le Blanc, Buzançais, Chitray, Ciron, Douadic, Lingé, Lureuil, Martizay, Méobecq, Mézières-en-Brenne, Migné, Neuillay-les-Bois, Nuret-le-Ferron, Paulnay, Pouligny-Saint-Pierre, Rosnay, Ruffec-le-Château, Sainte-Gemme, Saint-Genou, Saint-Michel-en-Brenne, Saulnay et Vendoeuvres.
- Les présidents des E.P.C.I. concerné ci-après :
- Communauté de communes Brenne-Val de Creuse,
- Communauté de communes Cœur de Brenne,
- Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne,
- Syndicat mixte du Pays du bassin de vie castelleroussine – Val de l'Indre,
- Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Brenne.
- Le président du parc naturel régional de la Brenne.

c) Représentants locaux des organismes socio-professionnels et acteurs du monde rural :

- La présidente de la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre,
- Le président de la chambre des métiers de l'Indre,
- Le président de la chambre d'agriculture de l'Indre,
- Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitant agricole (FDSEA) de l'Indre,
- Le président du centre départemental des jeunes agriculteurs (CDJA) de l'Indre,
- Le porte parole de la confédération paysanne de l'Indre,
- Le président du syndicat départemental de la propriété rurale de l'Indre,
- Le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu

aquatique,

- Le président de la fédération des chasseurs de l'Indre,
- Le président du syndicat des exploitants d'étangs de Brenne,
- Le président de l'association les amis de la Brenne,
- Le président du comité départemental de randonnée pédestre de l'Indre,
- Le président du comité départemental de tourisme de l'Indre.

d) Représentants d'associations de protection de la nature et des milieux naturels :

- Le président de l'association de gestion de la réserve naturelle de Chérine,
- Le président d'Indre Nature,
- Le président de la ligue de protection des oiseaux (LPO),
- Le président de l'office pour les insectes et leur environnement (OPIE),

e) Organismes scientifiques et experts :

- Le conservateur du muséum d'histoire naturelle de Bourges,
- Le président du conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre (CPNRC),
- Le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN),
- Le président du conseil scientifique du PNR de l'Indre
- M Pierre PLAT, botaniste,
- M. Jean SERVANT, herpétologue.

ARTICLE 2 : Toute personne qui, par ses compétences, peut aider ce Comité dans ses travaux, pourra être invitée par le Président à participer aux séances.

ARTICLE 3 : Le comité se réunira sur convocation du président.

Le secrétariat du comité sera assuré par le Parc régional de la Brenne, responsable de l'animation du site.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2003-E-550 du 03 mars 2003 portant création du comité de pilotage local du site « Grande Brenne, Petite Brenne, et Queue de Brenne » (Site NATURA 2000 – FR 2400534) dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Habitats est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet

de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Préfet de l'Indre, le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet du Blanc, le directeur départemental des territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres du comité.

2010-08-0307

2010-08-0307 du **19/08/2010**.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE
Service Eau – Forêt – Espaces Naturels

A R R E T E n° 2010- 08 – 0307 du 19 août 2010

**portant modification du comité de pilotage local
du « site Plateau de Chabris / La Chapelle-Montmartin »
(Site NATURA 2000 FR 2400533)**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Préfet coordonnateur**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive CEE 79-409 du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R. 414-8 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 portant nomination du Préfet de l'Indre – Monsieur DERUMIGNY ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 Plateau de Chabris / La Chapelle Montmartin (Zone de Protection Spéciale) ;

Vu la décision du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 23 avril 2004 portant désignation du Préfet de l'Indre comme Préfet coordonnateur pour le site du « Plateau de Chabris /La Chapelle-Montmartin » ;

Vu l'arrêté n° 2004-E-1318 du 28 avril 2004 portant création du comité de pilotage local du « site Plateau de Chabris / La Chapelle-Montmartin » (Site NATURA 2000 - FR 2400533) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Présidé par le préfet de l'Indre ou son représentant, le comité de pilotage du « site Plateau de Chabris / La Chapelle-Montmartin » comprend les membres désignés ci-après :
Tous les personnes désignées par le présent article, peuvent se faire représenter.

• **Représentants de l'Etat et des établissements publics** :

- Le préfet de l'Indre
- Le préfet du Loir-et-Cher,

- La sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre (DREAL),
 - Les directeurs départementaux des territoires de l'Indre et du Loir-et-Cher (DDT),
- Les chefs de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de l'Indre et du Loir-et-Cher,
- Les chefs de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de l'Indre et du Loir-et-Cher,
- Le président du centre régional de la propriété forestière (CRPF) pour la région Centre,

b) Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de coopérations intercommunales (E.P.C.I.) :

- Le président du conseil régional,
- Les présidents des conseils généraux de l'Indre et du Loir-et-Cher,
- Les conseillers généraux des cantons de Menetou sur Cher, St Christophe en Bazelles et Valençay,
- Les maires des communes concernées:
 - Pour le département de l'Indre : Chabris, Dun-Le-Poëlier, Fontguenand, Mennetou-sur-Nahon, Parpeçay, Sainte-Cécile, Sembleçay, Varennes-sur-Fouzon, La Vernelle,
 - Pour le département du Loir-et-Cher : La Chapelle-Montmartin, Maray, Saint-Julien-sur-Cher, Saint-Loup.
- Les présidents d'E.P.C.I. concernés ci-après :
 - Syndicat intercommunal d'assainissement des Vallées du Nahon et de la Céphons,
 - Syndicat d'assainissement de la Vallée du Renon,
 - SIVOM de Mennetou,
 - Communauté de communes de Saint-Julien, La Chapelle-Montmartin, Saint-Loup,
 - Communauté de communes du pays de Valençay,
 - Communauté de communes de Chabris – Pays de Bazelle.
- Les présidents de Pays concernés ci-après :
 - Syndicat Mixte du Pays du Boischaud Nord,
 - Syndicat de Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais.

c) Représentant des organismes socio-professionnels et acteurs du monde rural :

- Les présidents des chambres d'agriculture de l'Indre et du Loir-et-Cher,

- Les présidents des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de l'Indre et du Loir-et-Cher,
- Les Présidents des Centres Départementaux des Jeunes Agriculteurs (CDJA) de l'Indre et du Loir-et-Cher,
- Les porte-parole des confédérations paysannes de l'Indre et du Loir-et-Cher,
- Les présidents de la coordination rurale de l'Indre et du Loir-et-Cher,
- Les présidents des syndicats départementaux de la propriété agricole de l'Indre et du Loir-et-Cher,
- Les présidents du syndicat des propriétaires forestiers de l'Indre et du Loir-et-Cher,
- Les présidents des fédérations départementales des chasseurs de l'Indre et du Loir-et-Cher,
- Les directeurs des centres ERDF de l'Indre et du Loir-et-Cher,
- Deux représentants des propriétaires désignés par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles de l'Indre et du Loir-et-Cher,
- Les présidents des comités départementaux du tourisme de l'Indre et du Loir-et-Cher,
- Les présidents des comités départementaux de randonnée pédestre de l'Indre et du Loir-et-Cher,

d) Représentants d'associations de protection de la nature et des milieux naturels :

- Le président du conservatoire des sites du Loir-et-Cher,
- Le président de l'association Indre Nature,
- Le président de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO),
- Le directeur du comité départemental de la nature et de l'environnement du Loir-et-Cher,
- Le président du groupement régional d'animation et d'information sur la nature et l'environnement (GRAINE),

e) Organismes scientifiques :

- Le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN),
- Le président du conservatoire du patrimoine naturel de la région centre (CPNRC),
- Le directeur du centre national d'études et de recherches appliquées (CNERA) – avis faune migratrice de l'Office national de la Chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Toute personne qui, par ses compétences, peut aider ce comité dans ses travaux, pourra être invitée à participer aux séances.

ARTICLE 3 : Le comité se réunit sur convocation du Président.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2004-E-1318 du 28 avril 2004 portant création du comité de pilotage local du « site Plateau de Chabris / La Chapelle-Montmartin » (Site NATURA 2000 FR 2400533) est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6° : Les préfets de l'Indre et du Loir-et-Cher, les secrétaires généraux des préfectures de l'Indre et du Loir-et-Cher, les directeurs départementaux des territoires de l'Indre et du Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Indre et du Loir-et-Cher et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres du comité.

2010-08-0308

2010-08-0308 du **19/08/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE
Service Eau – Forêt – Espaces Naturels

A R R E T E n° 2010- 08 – 0308 du 19 août 2010

**portant modification de la composition du comité de pilotage interdépartemental
du site « îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne Berrichonne »
(site NATURA 2000 - FR 2400531) dans le cadre de la mise en œuvre de la directive habitats.**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Préfet coordonnateur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive CEE 92-43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R. 414-8 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 portant nomination du Préfet de l'Indre – Monsieur DERUMIGNY ;

Vu la décision du ministère de l'écologie et du développement durable en date du 4 novembre 2004 portant désignation du préfet de l'Indre comme préfet coordonnateur pour le site du « îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne Berrichonne » ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2005-E-900 du 30 mars 2005 portant création du comité de pilotage du site « îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne Berrichonne » (site NATURA 2000 - FR 2400531) dans le cadre de la mise en œuvre de la directive habitats ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Présidé par le Préfet de l'Indre ou son représentant, le comité de pilotage local comprend les membres désignés ci-après :

Toutes les personnes désignées dans le présent article, peuvent se faire représenter.

- **Représentants de l'Etat et établissements publics :**

- Le préfet de l'Indre
- La préfète du Cher,
- La sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun,
- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre (DREAL),
- Les directeurs départementaux des territoires (DDT) de l'Indre et du Cher,
- Les chefs de services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de l'Indre et du Cher,
- Les chefs de services de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de l'Indre et du Cher,
- Le président du centre régional de la propriété forestière (CRPF) pour la région Centre,

b) Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de coopérations intercommunales (E.P.C.I.) :

- Le président du conseil régional,
- Les présidents des conseils généraux de l'Indre et du Cher,
- Les conseillers généraux des cantons d'Issoudun Nord, Issoudun Sud, Chârost et Vierzon-2,
- Les maires des communes concernées :
 - pour le département de l'Indre : Brives, Les Bordes, Lizeray, Meunet-Planches, Migny, Neuvy-Pailloux, Saint-Aoustrille, Saint-Georges-Sur-Arnon, Saint-Valentin, Sainte-Lizaigne et Thizay,
 - pour le département du Cher : Poisieux, Massay et Saint-Ambroix,
- Les présidents d'E.P.C.I.:
 - Communauté de communes du pays d'Issoudun,
 - Communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon,
 - Syndicat intercommunal du bassin de la Théols,
 - Syndicat intercommunal de la moyenne vallée de l'Arnon,
- Les présidents de pays concernés ci-après :
 - Syndicat mixte du pays d'Issoudun et de la Champagne Berrichonne,
 - Syndicat mixte du développement du pays de Bourges,
 - Syndicat mixte de développement du pays de Vierzon,

c) Représentant des organismes socio-professionnels et acteurs du monde rural :

- Les présidents des chambres d'agriculture de l'Indre et du Cher,
- Les présidents des fédérations départementales des syndicats d'exploitants

agricoles de l'Indre et du Cher,

- Les présidents des centres départementaux des jeunes agriculteurs de l'Indre et du Cher,
- Les porte-parole des confédérations paysannes de l'Indre et du Cher,
- Les porte parole de la coordination rurale de l'Indre et du Cher ,
- Les présidents des syndicats départementaux de la propriété rurale de l'Indre et du Cher,
- Les présidents du syndicat des propriétaires forestiers de l'Indre et du Cher,
- Les présidents des fédérations départementales des chasseurs de l'Indre et du Cher,
- Le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Les présidents des comités départementaux du tourisme de l'Indre et du Cher,
- Les présidents des comités départementaux de randonnée pédestre de l'Indre et du Cher,

d) **Représentants d'associations de protection de la nature et des milieux naturels :**

- Le président d'Indre Nature,
- Le président de Nature 18
- Les représentants de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) de l'Indre et du Cher.

e) **Organismes scientifiques :**

- Le conservateur du muséum d'histoire naturelle de Bourges,
- Le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN),
- Le président du conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre (CPNRC),
- Le directeur du centre national d'études et de recherches appliquées (CNERA) – avis faune migratrice de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Le président de l'office pour les insectes et leur environnement (OPIE),

ARTICLE 2 : Toute personne qui, par ses compétences, peut aider ce comité dans ses travaux, pourra être invitée à participer aux séances.

ARTICLE 3 : Le comité se réunira sur convocation du Président.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2005-E-900 du 30 mars 2005 portant création du comité de pilotage local du site «îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne Berrichonne » (site NATURA 2000 - FR 2400531) est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6^o : Les préfets de l'Indre et du Cher, les secrétaires généraux des préfectures de l'Indre et du Cher, la sous préfète d'Issoudun sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et du département Cher dont une ampliation sera adressée à chacun des membres du comité.

2010-08-0347

2010-08-0347 du **25/08/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale
des Territoires de l'Indre
Service Eau Forêt Espaces Naturels
GP/MPD

ARRETE n°2010-08-0347 du 25 AOUT 2010

portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des berges de l'Ilon en vue d'autoriser la commune de Saint-Gaultier à effectuer lesdits travaux et à les exécuter au titre des articles L 151-36 à L 151-38 du code rural et L 211-7 du Code de l'Environnement.

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5111-1 à L5212-34,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6, L 215-7 à L 215-10 et L 435-5 sur la police et la conservation des eaux, R 214-1 à R 214-60 et R 214-88 à R 214-104,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-07-0057 du 07 juillet 2010 ayant porté ouverture de l'enquête,

Vu le projet de travaux et le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du jeudi 15 juillet au vendredi 30 juillet 2010 inclus.

Vu l'avis du commissaire - enquêteur,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires, et sur sa proposition,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration des berges de l'Ilon, commune de SAINT-GAULTIER par la collectivité territoriale communale, tels qu'ils figurent au projet approuvé par le comité syndical et annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 2 En application de l'article 211-7 du code de l'environnement, la collectivité communale de Saint-Gaultier est autorisée à mettre en œuvre :

- la mise en place d'enrochements sur la tête de l'Ilon, située en aval immédiat du seuil faisant obstacle aux écoulements (20 m de linéaire),
- l'installation de protections en génie végétal sur le flanc de l'Ilon sur les berges orientées parallèlement aux écoulements, coté Creuse. Les berges seront traitées par la pose de fascines de saule et d'hélophytes, disposées en fonction des contraintes hydrauliques (275 m de linéaires),
- la mise en place d'enrochements au droit de la pile de pont SNCF pour lutter contre le phénomène d'érosion (2 m de linéaire de part et d'autre de la pile),
- la suppression des anciens toilettes en partie déchaussés,
- la plantation de végétation en accompagnement des travaux de protection en génie végétal, afin d'assurer une bonne stabilité des berges et des conditions paysagères favorables aux riverains et promeneurs.

ARTICLE 3 - Les propriétaires et exploitants riverains :

- sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres ;
- procéderont à la dépose des clôtures situées en rive du cours d'eau à aménager ;
- seront assujettis à recevoir sur leurs terres les broussailles et arbres abattus qui seront, soit enlevés soit laissés à leur disposition.

ARTICLE 4 - Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Cette servitude n'est pas rémunérée, cependant, tout dégât occasionné par le maître d'ouvrage, dans le cadre de l'exécution des travaux, sera supporté par ce dernier.

ARTICLE 5 - Chacun des agents chargés des travaux ou études sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande.

Les personnes énumérées à l'article 3 ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée. En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie des communes intéressées .

ARTICLE 6 - Le maire de la commune concernée, les services de la gendarmerie, les propriétaires et exploitants sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant ces opérations.

ARTICLE 7 - Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble, ni empêchement.

ARTICLE 8 - Le maire de la commune de SAINT-GAULTIER, est expressément chargé de faire publier et d'afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en un autre endroit apparent et fréquenté du public ;

ARTICLE 9 - Le délai, au-delà duquel la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux de restauration des berges du site de l'Ilon, n'a pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, est fixé à 2 ans et la durée d'effet du présent arrêté est fixée à 5 ans à compter de sa signature.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES :

- par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la notification qui lui en a été faite ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire ainsi que les tiers peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous-préfet de LE BLANC, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune de SAINT GAULTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires
Signé : Marc GIRODO

2010-08-0350

2010-08-0350 du **25/08/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale
des Territoires de l'Indre

ARRÊTÉ N° 2010-08-0350 du 25 août 2010

portant autorisation de chasses particulières contre des Geais des chênes causant des dégâts importants et localisés aux cultures

Le Préfet Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R 427-8 et L 427-6,

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

Vu la décision n°2010-05-0037 du 05 mai 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu les dégâts constatés par Monsieur Laurent HUGUET, technicien de la Fédération des Chasseurs de l'Indre et l'exploitant agricole concerné, causés par des geais des chênes sur des parcelles de maïs.

Vu l'avis favorable du président de la Fédération des chasseurs de l'Indre,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Des **chasses particulières** à tir contre des Geais des chênes auront lieu en tant que de besoin à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée d'un mois sur la commune de LIGNAC au lieu dit « Saint Opriant », sur des parcelles maïs exploitées par la SCEA de Saint Opriant représentée par Madame Catheline TIMMERMAN – Saint Opriant – 36370 LIGNAC en vue d'éloigner les Geais des chênes de ces dernières.

ARTICLE 2 :

Ces opérations seront réalisées de jour et conformément aux règles ordinaires de la chasse.

Les tirs seront effectués au fusil, à plomb, à partir de postes fixes matérialisés (claires, bottes de pailles, ou équivalent non mobiles) positionnés dans les parcelles concernées ou au plus à distance d'une portée de fusil.

Les tireurs sont tenus de prendre toute disposition pour effectuer les tirs dans des conditions de sécurité optimales. Aucun tir ne peut être effectué en direction d'une route, d'une habitation ou d'une parcelle voisine où sont en cours des travaux agricoles ou qu'occupe du bétail.

Le recours à ces tir devra être signalé préalablement chaque jour où ils seront mis en œuvre, par téléphone, au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (tél. : 02.54.24.58.12).

Un dispositif d'effarouchement par tonne-fort devra être mis en place par Madame TIMMERMAN dès la mise en œuvre des opérations de tir, pour compléter l'effet dissuasif recherché.

ARTICLE 3 :

Ces chasses particulières seront réalisées par :
TIMMERMAN Catheline - BD23252
BONNIN Michel - 3622417
GARDENQ Didier - 36214814
AUBERGER Jean-Pierre – 3629524
JANNETON Jean-Claude - 36012873

Ces personnes doivent être titulaires du permis de chasser validé et d'une assurance chasse en cours de validité. Elles doivent pouvoir présenter le présent arrêté lors de tout contrôle.

ARTICLE 4 :

Les oiseaux prélevés devront être enfouis avec de la chaux suivant leur élimination. Ils ne pourront t faire l'objet d'une quelconque commercialisation.

ARTICLE 5 :

La direction départementale des territoires sera tenue informée par Madame Catheline TIMMERMAN des opérations réalisées sous forme d'un compte rendu établissant un bilan des opérations (nombre d'intervention et effectif d'oiseaux prélevés) au terme de la période prévue pour le présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Intercommunalité

2010-08-0410

2010-08-0410 du **30/08/2010**.

Conférer annexe

Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et des Collectivités Locales

**ARRETE n° 2010-08-0410 du 30 août 2010
portant transfert du siège du Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-E-404 du 14 février 2005 portant création du Syndicat Intercommunal d'assainissement de l'agglomération de La Châtre ;

VU la délibération du comité syndical du 21 mai 2010 acceptant le transfert du siège du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre et la modification de l'article 3 des statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Briantes du 25 mai 2010, La Châtre du 5 juillet 2010, Le Magny du 6 juillet 2010 et Montgivray du 29 juin 2010 acceptant le transfert du siège du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre et la modification statutaire correspondante ;

CONSIDERANT que l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales dispose que la modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que l'ensemble des collectivités membres ont valablement délibéré acceptant à l'unanimité le transfert du siège du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre et la modification de l'article 3 des statuts ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : Le siège du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La

Châtre est transféré à l'adresse suivante :

**Station d'Épuration
Allée Clésinger
Lieu-dit « La Vergnier » - 36400 MONTGIVRAY.**

L'article 3 des statuts est modifié. Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le Sous-Préfet de La Châtre, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre, Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Philippe MALIZARD

Manifestations sportives

2010-08-0337

2010-08-0337 du **23/08/2010**.

SOUS-PREFECTURE DU BLANC

A R R E T E n° 2010-08-0337 du 24 AOUT 2010
Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive
cycliste sur la voie publique dénommée
38e Mini tour Blancois (1^{ère} étape) à LINGE
le 29 août 2010

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0034 du 2 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Benoît MARX, secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-04-0121 du 21 avril 2010 portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan « Primevère » pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre et de Monsieur le Maire de LINGE, n° 2010-D-3101 du 20/08/2010 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste;

Vu la demande en date du 22/07/2010 formulée par Monsieur Georges MARTINO Président du Vélo Club LE BLANC, en vue d'être autorisé à organiser le 29 août 2010, une épreuve sportive cycliste à LINGE, dans le cadre des règlements élaborés par la Fédération Française de Cyclisme;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à

ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur Georges MARTINO, Président du Vélo Club LE BLANC, est autorisé à faire disputer le 29

AOÛT 2010, une course cycliste dénommée : Epreuve sportive cycliste 38e Mini tour Blancois (1^{er} étape) à LINGE.

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : Départ à 9h00 Arrivée à 11h30
détail voir dossier

Nombre de concurrents: environ 60

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règlements établis par la Fédération Française de Cyclisme , des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes :

a) Sécurité

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route. L'épreuve bénéficiera toutefois d'une priorité de passage en application des dispositions de l'article R 411-30 du code de la route (décret du 3 août 1992 et son arrêté d'application qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.)

Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs.

Ils seront placés, en nombre suffisant, sous la responsabilité de l'organisateur, aux différents points dangereux du parcours en vue d'assurer la sécurité de l'épreuve en signalant aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache. Ils devront être munis d'un brassard portant la mention "course", utiliser les piquets mobiles rouge et vert à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course, et être dotés d'un moyen de liaison avec le directeur de la course.

A cette fin, le responsable du service d'ordre devra se mettre préalablement en rapport avec le(s) commandant(s) de la (des) brigade(s) de gendarmerie locale(s).

Les signaleurs, revêtus d'équipements spécifiques devront être placés à tous les carrefours du circuit avec des personnes confirmées à chaque carrefour et endroit dangereux de l'itinéraire, au moins ¼ d'heure avant le début de la course. Il est nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit. Avant les intersections désignées, des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.

Une signalisation réglementaire devra impérativement être mise en place avant l'épreuve en concordance avec les arrêtés de restriction et/ou de réglementation temporaire de la circulation routière. Les participants devront se conformer au strict respect du code de la route. Outre les missions de protection au niveau des carrefours, les signaleurs veilleront à ce que tous les usagers du réseau routier circulant sur le parcours, le fassent dans le sens de la course.

L'organisateur devra s'assurer de rappeler aux participants, les règles du code de la route en la matière avant le départ de la course. Chaque participant se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.

Les signaleurs devront connaître parfaitement leur rôle pour assurer la sécurité des participants et devront être en place aux points.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et (ou) lumineux (ex : gyrophare) portant la mention "*ATTENTION COMPETITION SPORTIVE*". De même un véhicule devra suivre le dernier concurrent pour annoncer la fin de l'épreuve.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus tenus par des piquets solidement fixés. Il incombera aux organisateurs de maintenir, par un service d'ordre adéquat, le public hors de la chaussée sur la ligne d'arrivée ainsi que sur l'ensemble du parcours.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité (le port d'un casque homologué est obligatoire).

b) Secours et protection :

L'organisateur devra prévoir un service de secours ambulancier, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur route.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
		Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes

	OUI	OUI
	OUI	OUI
	OUI	OUI
	Joignable et disponible à tout moment	OUI
	OUI	NON

1 - ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

2 - un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des troussees pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

c) Service d'ordre :

- Nom du responsable déclaré:
Monsieur Georges MARTINO, Président du Vélo Club LE BLANC,
2 Quai Aubépin
36300 LE BLANC

d) Circulation :

- L'organisateur mettra en place des panneaux de signalisation "attention course cycliste en cours" sur l'itinéraire. Ils seront posés dans les deux sens sur le bord de la chaussée pour avertir les usagers empruntant les différents axes du tracé de la course.
- Les concurrents qui feraient l'objet d'une contravention de la police de la route seront mis hors course et ne pourront être classés.
- Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les organisateurs ou les voitures accompagnatrices, est interdit.
 - En cas de marquage de l'itinéraire sur la chaussée, les organisateurs ne devront en aucun cas utiliser de la peinture blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisée par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.
 - L'organisateur ne devra en aucun cas utiliser les panneaux de signalisation, ni leurs supports, bornes kilométriques, parapets de pont.....et autres édifices publics pour flécher le parcours; des flèches ou papillons pourront être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés et devront être enlevés après l'épreuve.
 - Il sera nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit. Des signaleurs seront judicieusement placés aux carrefours et endroits stratégiques pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route. Avant les intersections désignées des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.
 - S'agissant d'épreuves se déroulant sur circuits fermés, le départ pourra être encadré par une voiture pilote avertissant de l'arrivée imminente des concurrents. Pour les

tours suivants, la tête de course devra être signalée de la même manière. Toute circulation de véhicules en sens inverse de la course devra être interdite. A cet effet un arrêté réglementant la circulation imposant toute circulation de véhicules dans le sens de la course devra être pris.

- Avant le départ il sera effectué un rappel des règles de sécurité et du code de la route. Chaque participants se verra remettre , contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.
- L'organisateur fera procéder par les services compétents au balayage sur la voie communale entre les Bordes et Japperenard.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé ci-dessus, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Georges MARTINO, Président du Vélo Club LE BLANC
- Monsieur le Maire de LINGE
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du BLANC
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre
- Madame le Chef du Pôle territorial du BLANC (DDT)

Pour le Préfet

Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué

Benoît MARX

Personnel - concours

2010-08-0015

2010-08-0015 du **30/07/2010**.

Secrétariat Général

Direction de la Logistique et des Mutualisations

Bureau des ressources humaines

Affaire suivie par Madame Jocelyne AUDAT

ARRETE N° 2010- 08-0015 du 30/07/2010
portant nomination d'un chef de bureau par intérim
au bureau des ressources humaines
(Direction de la Logistique et des Mutualisations)

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-01-0177 du 26 janvier 2010 portant nouvelle organisation des services de la préfecture de l'Indre;

Vu le départ en retraite au 31 décembre 2010 de Madame Jocelyne AUDAT, chef de bureau des ressources humaines (Direction de la Logistique et des Mutualisations) et son départ effectif à la date du 16 juillet 2010.

Vu l'appel à candidatures sur le poste de chef de bureau des ressources humaines et la lettre en date du 30 mars 2010 de Monsieur Jean Claude CUVILLIER faisant acte de candidature;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean Claude CUVILLIER est nommé **chef du bureau des ressources humaines (Direction de la Logistique et des Mutualisations), par intérim, à compter du 9 août 2010.**

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Philippe DERUMIGNY

"Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification."

2010-08-0173

2010-08-0173 du **13/08/2010**.

Maison de Retraite de LORRIS
EHPAD « La résidence d'Emilie »
5, route de la forêt
45260 LORRIS
Tél : 02 38 92 40 50
Fax : 02 38 92 36 78

N°2010-08-0173

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN INFIRMIER (E) TEMPS PLEIN**

Un concours sur titres est ouvert à la Maison de retraite de LORRIS, « La résidence d'Emilie », en vue de pourvoir 1 poste d'infirmière (e) à temps plein
Vu les Articles R 4311-1 à R 4311-10, R 4311-14 et R4311-15, et le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire du Diplôme d'Etat d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis,
- un curriculum vitae détaillé,
- une photocopie des pages renseignées du livret de famille,
- une photocopie de la carte nationale d'identité,
- la photocopie conforme des diplômes ou certificats.
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction (fournir un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que l'intéressé n'est pas atteint d'une maladie ou infirmité, et est à jour des vaccinations).
- Les mentions portées au bulletin n°2 de leur casier judiciaire ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions (l'extrait de casier judiciaire n°2 sera demandé par l'établissement),

Les candidatures devront être adressées au plus tard le 10 septembre 2010 à :

Monsieur le Directeur
Maison de Retraite de LORRIS
« La résidence d'Emilie »
5, route de la forêt
45260 LORRIS

2010-08-0381

2010-08-0381 du 27/08/2010.

**LES GRAND CHENES
SAINT DENIS**

N°2010-08-0381

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 5 AIDES-SOIGNANTS

Un concours sur titres aura lieu au Centre Départemental Gériatrique de l'Indre «les Grands Chênes» à CHATEAUROUX (Indre), en vue de pourvoir 5 postes d'aides-soignants.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant.

Les candidats doivent envoyer en même temps qu'une lettre de candidature, un *curriculum vitae* détaillé, une copie des diplômes ainsi qu'une copie de leur carte d'identité ou de leur livret de famille

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au directeur du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre «les Grands Chênes» BP 317 36006 CHATEAUROUX auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Cette offre a été publiée à la mutation sur HOSPIMOB, le 05/07/2010 sous la référence 2010-07-05-019

2010-08-0382

2010-08-0382 du **27/08/2010**.

**LES GRAND CHENES
SAINT DENIS**

N°2010-08-0382

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DE 6 AGENTS DES SERVICES
HOSPITALIERS QUALIFIES**

Un recrutement sans concours est ouvert au Centre Départemental Gériatrique de l'Indre «les Grands Chênes» à CHATEAUROUX (Indre), en vue de pourvoir six postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés.

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Le dossier du candidat doit comporter une lettre manuscrite de candidature et un *curriculum vitae* détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononcera en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis dans les locaux de l'établissement, dans ceux de la Préfecture et des sous-Préfectures du département ainsi qu'au recueil des actes administratifs, les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au directeur du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre «les Grands Chênes» BP 317 36006 CHATEAUROUX auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu d'audition.

Cette offre a été publiée à la mutation sur HOSPIMOB, le 05/07/2010

Subventions - dotations

2010-08-0138

2010-08-0138 du **07/07/2010**.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE
Unité Protection des Populations Vulnérables
et Insertion par l'Hébergement et le Logement**

ARRETE N°2010-08-0138 du 7 juillet 2010

Portant attribution d'une subvention au titre de l'année 2010 à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie pour le financement du Point Accueil Ecoute Jeunes.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la subdélégation de la région centre, en date du 25 juin 2010, de mise à disposition de crédits sur le programme 177 « Prévention de l'Exclusion et Insertion des Personnes Vulnérables » destinée au point accueil écoute jeunes pour 2010;

Vu la demande de subvention en date du 28 octobre 2009 de l'ANPAA 36 pour l'année 2010, pour le fonctionnement du Point Accueil Ecoute Jeunes ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention au titre de l'exercice 2010 est allouée à l'association « ANPAA 36 » pour le financement du Point Accueil Ecoute Jeunes pour mener des actions d'accueil et d'écoute et de médiation familiale pour les jeunes âgés de 10 à 25 ans;

Article 2 : le montant de la subvention est arrêté à **14 950€(Quatorze mille neuf cent cinquante euros)**.

L'ordonnateur secondaire délégué est le préfet de l'Indre (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations). Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

Article 3 : Afin d'évaluer la pertinence de l'action entreprise et le degré de réalisation des objectifs poursuivis, l'association « ANPAA 36 » s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre un bilan annuel d'activité et un compte rendu financier.

Article 4 : Le montant de la subvention sera versé, après signature de la présente convention, au profit du compte ouvert au nom de l'association :
N°42559/00025/21025860002 clé 19 ouvert au nom de l'ANPAA 36 – comité de l'Indre, à la Banque Française de Crédit Coopératif d'Orléans.

Article 5 : En cas de non exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelque cause que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « ANPAA 36 » par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Tout litige à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges -1, cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet,
Pour Le secrétaire général absent,
Le sous préfet
Frédéric LAVIGNE

2010-08-0142

2010-08-0142 du **30/07/2010**.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE
Unité Protection des Populations Vulnérables
et Insertion par l'Hébergement et le Logement

ARRETE N° 2010-08-0142 du 30 juillet 2010

Portant attribution d'une subvention complémentaire, au titre de l'exercice 2010, à l'Association « Solidarité Accueil », pour le Service d'Accueil et d'Orientation Départemental des personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010;

Vu la loi d'orientation n°98-896 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la notification de mise à disposition de la délégation de crédits en Autorisation d'Engagement et Crédits de Paiement de la Région Centre sur le BOP 177 en date du 17 février 2010 ;

Vu la notification de mise à disposition de la délégation de crédits en Autorisation d'Engagement et Crédits de Paiement de la Région Centre sur le BOP 177 en date du 25 juin 2010 ;

Vu la demande de subvention en date du 22 mars 2010 présentée par l'association « Solidarité Accueil » au titre de l'année 2010, pour le Service d'Accueil et d'Orientation Départemental (S.A.O.D) en direction des personnes en situation de grande détresse ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 prévoyant l'attribution d'une subvention de 12 108 € au titre de l'année 2010 à l'association « Solidarité Accueil », pour le Service d'Accueil et d'Orientation Départemental des personnes en difficultés d'insertion sociale et professionnelle ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Une subvention complémentaire pour l'année 2010, d'un montant de **9 791 €uros** est allouée à l'association "Solidarité Accueil » pour le Service d'Accueil et d'Orientation Départemental en faveur des personnes en situation de grande détresse.

Le versement de ladite subvention s'effectuera en une seule fois, après signature du présent arrêté.

Article 2 : La dépense correspondant à cette subvention, arrêtée à **neuf mille sept cent quatre vingt onze €uros (9 791 €uros)** sera imputée sur le **chapitre 177 article 37**, du budget du Ministère des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville. L'ordonnateur

secondaire délégué est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

La subvention sera versée comme stipulée à l'article 1, au profit du compte n° 42 559 00025 21022393301 73 ouvert au nom de l'Association "Solidarité Accueil » à la Banque Française de Crédit Coopératif d'ORLEANS.

Article 3 : L'association « Solidarité Accueil » s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre l'ensemble des documents et informations relatifs à l'application du présent arrêté ; notamment, elle s'engage à fournir un bilan complet de son activité pour l'année 2010 dans le courant du premier semestre 2011, accompagné des résultats de sa gestion propre au même exercice.

Article 4 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 5 : Le présent arrêté s'applique pour l'exercice 2010. Chaque partie pourra le dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis de trois mois.

Article 6 : En cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelques causes que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Solidarité Accueil » par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges - 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Pour Le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe MALIZARD**

2010-08-0143

2010-08-0143 du **30/07/2010**.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE
Unité Protection des Populations Vulnérables
et Insertion par l'Hébergement et le Logement

ARRETE N° 2010-08-143 du 30 juillet 2010
Portant attribution d'une subvention complémentaire pour l'année 2010 à l'Association
« Solidarité Accueil » pour le fonctionnement de la plate-forme de veille-sociale « 115 »

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi d'orientation n° 98-896 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la notification de mise à disposition de la délégation de crédits en Autorisation d'Engagement et Crédits de Paiement de la Région Centre sur le BOP 177 en date du 17 février 2010 ;

Vu la notification de mise à disposition de la délégation de crédits en Autorisation d'Engagement et Crédits de Paiement de la Région Centre sur le BOP 177 en date du 25 juin 2010 ;

Vu le dossier présenté par l'association « Solidarité Accueil » dans le cadre de la demande de subvention 2010 en date du 22 mars 2010 pour le fonctionnement de la plate-forme de veille sociale «115» ;

Vu la convention du 08 juin 2010 prévoyant l'attribution d'une subvention de 32 492 € au titre de l'exercice 2010 à l'association « Solidarité Accueil » pour le fonctionnement de la plate-forme de veille sociale « 115 » ;

Vu le programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » et les actions subséquentes retenues dans le cadre de la loi de finances sus visée ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Une subvention complémentaire pour l'année 2010, d'un montant de **treize mille cinq cent vingt-et-un euros (13 521, 00 €)**, est allouée à l'association "Solidarité Accueil » à titre de contribution au fonctionnement de la plate-forme de veille sociale « 115 ».

Le versement de ladite subvention s'effectuera en une seule fois, après signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'association "SOLIDARITE ACCUEIL" s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre l'ensemble des documents et informations relatifs à l'application du présent arrêté; notamment elle s'engage à fournir un bilan complet de son activité pour l'année 2010 dans le courant du premier semestre 2011, accompagné, des résultats de sa gestion propre au même exercice.

Article 3 :

L'agent compétent pour constater l'exécution du contrat et engager les dépenses correspondantes est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

Le montant de la subvention sera versé, après signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Code établissement :	42559
Code guichet :	00025
N° compte :	21022393301
Clé RIB :	73
Domiciliation :	Crédit Coopératif d'ORLEANS

Article 4 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique pour l'exercice 2010.

Chaque partie pourra le dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis de trois mois.

Article 6 :

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelques causes que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « SOLIDARITE ACCUEIL » par le représentant de l'Etat.

Article 7 :

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe MALIZARD**

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2010-08-0410

Objet : Transfert du siège du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre

STATUTS

Syndicat Intercommunal d'assainissement de l'agglomération de La Châtre

OBJET

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé, entre les Communes de :

- La Châtre
- Montgivray
- Le Magny
- Briantes

Un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de : Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre.

COMPETENCES

Ce syndicat a pour mission la collecte des eaux usées, le traitement des eaux usées et le traitement des boues des stations d'épuration des communes adhérentes.

La collecte et le traitement des rejets d'origine industrielle feront l'objet de conventions distinctes et particulières en fonction de l'activité et de la charge polluante émise.

Cette mission s'exercera en application des arrêtés du 6 mai 1996, pris en application de la Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et des articles L 2224-8, 9 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SIEGE SOCIAL

Le Siège Social du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre est basé sur le site de la station d'épuration, allée Clésinger, lieu dit « la vergnier », 36400 Montgivray.

DUREE

Le Syndicat Intercommunal d'assainissement de l'agglomération de La Châtre est créé pour une durée de 99 ans.

COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre est administré par un Comité syndical, composé de délégués élus par les Conseils Municipaux, en application des articles L 5212-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque Commune est représentée par un certain nombre de délégués titulaires et délégués suppléants. Le délégué suppléant aura voix délibérative en l'absence du délégué titulaire.

Nombre de délégués par communes :

La Châtre : 6 titulaires 4 suppléants

Montgivray :	4 titulaires	3 suppléants
Le Magny :	2 titulaires	2 suppléants
Briantes :	1 titulaire	1 suppléant

CONSTITUTION (art. 52.11/10)

Le bureau est constitué de :

- 1 Président
- 3 Vice-présidents

Chaque commune sera représentée par un délégué au moins au sein du bureau.

ROLE DU PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre.

RECETTES ET DEPENSES DU SYNDICAT

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien pour lesquels le syndicat est constitué.(art. L 5212.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Les recettes du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre sont fixées par l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre sont assurées par le Comptable du Trésor de La Châtre.

MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification de statuts, adhésion nouvelle ou retrait d'une Commune sera régie par les articles L 5211-20/5211-18/5211-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

PUBLICITE

Les présents statuts sont annexés aux délibérations de chacun des Conseils Municipaux, membres du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2010-08-0410 du 30 août 2010.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Philippe MALIZARD